

Rapport annuel 2008-2009

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES



RAPPORT ANNUEL 2008-2009

Conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil "assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA". Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009.

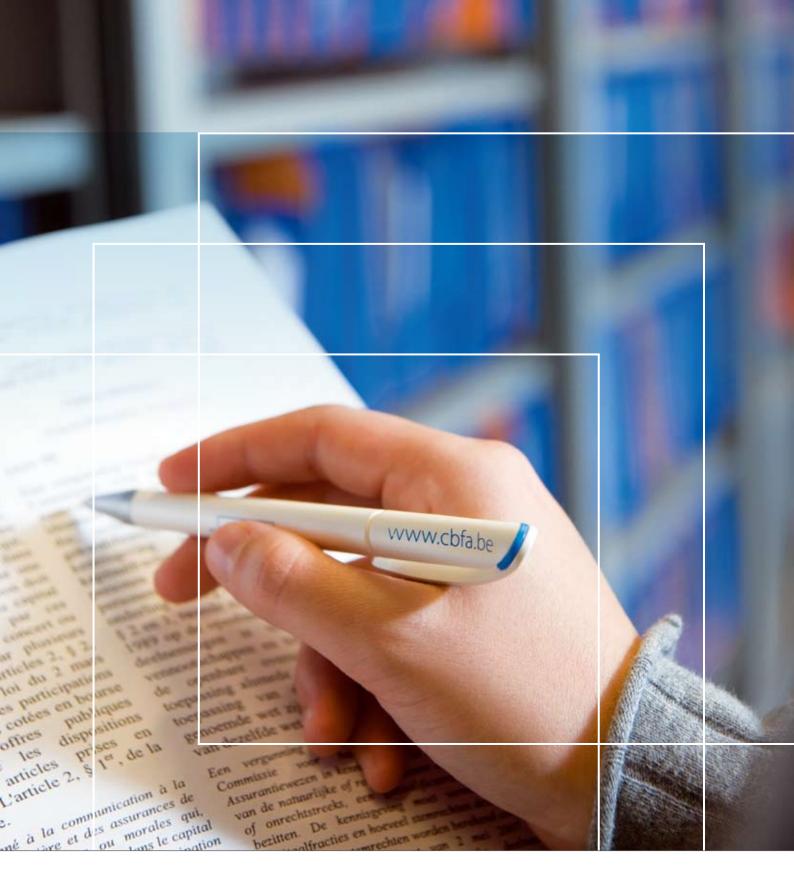
Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : "Rapport annuel CBFA 2008-2009".

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (Rapport du comité de direction CBFA 2008-2009) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.



TABLE DES MATIÈRES

PREFACE RESPONSABILITÉ EXTERNE ET POLITIQUE DE COMMUNICATION	12
CHAPITRE 1 STRUCTURE DE GESTION	14
A. COMITÉ DE DIRECTION	15
B. ORGANIGRAMME DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES	16
Répartition des effectifs entre les départements et services	17
C. CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
D. COMMISSION DES SANCTIONS	21
CHAPITRE 2 RAPPORT SUR L'EXERCICE PAR LA CBFA DE SES MISSIONS LÉGALES DE CONTRÔLE	22
A. CONTRÔLE	23
1. Cartographie des établissements sous statut de contrôle	23
2. Contrôle prudentiel	24
2.1. Évolution du nombre d'établissements sous statut de contrôle prudentiel	24
2.2. L'impact, sur le contrôle prudentiel, des turbulences qu'ont connues les marchés financiers	28
2.3. Mesures spécifiques à l'égard des établissements touchés par la crise2.4. Autres développements dans le cadre de contrôle prudentiel,	39 48
et points d'attention dans le contrôle opérationnel	40
3. Contrôle des organismes de placement collectif	55
4. Contrôle de l'information et des marchés financiers	57
5. Protection des consommateurs de services financiers	65
6. Contrôle des intermédiaires	71
7. Contrôle des pensions complémentaires : aspects sociaux	75
B. DÉCISIONS DE SANCTION	78
C. PARTICIPATION AUX FORUMS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX D'AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATEURS	88
1. Comité de stabilité financière	88
2. Renforcement de la collaboration internationale	89
3. Travaux internationaux et européens	90
CHAPITRE 3 THÈMES PRÉDOMINANTS SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE	92
A. LA FONCTION D'AUDIT INTERNE À LA COMMISSION	93
B. DÉONTOLOGIE	94
C. COLLABORATION AVEC LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE	94
D. ÉVOLUTIONS DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE	95
E. GESTION DU PERSONNEL	95
F. CONCERTATION SOCIALE	98
G. TRAITEMENT PAR LA CBFA DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	98
H. FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CBFA	99
CHAPITRE 4 COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2008	100
ANNEXES COMPOSITION DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES	112
LISTE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	118
FRÉQUEMMENT CITÉES	110



PRÉFACE



Jean-Paul Servais, Président

Cher lecteur,

L'histoire retiendra l'année 2008 comme celle où l'ordre financier international a été remis en cause par suite de la méfiance généralisée qui s'est emparée des intermédiaires financiers notamment après la défaillance d'une institution financière majeure aux Etats-Unis, avec pour conséquence une quasi-paralysie du marché interbancaire et un assèchement de la liquidité.

Dans son rapport annuel couvrant l'exercice précédent, la CBFA avait déjà analysé certains excès du marché hypothécaire aux Etats-Unis et, de manière plus particulière, la crise des "subprimes". Mais nul n'avait anticipé - tant dans son étendue que dans sa rapidité - l'enchaînement des réactions qui allaient découler d'une succession ininterrompue d'évènements de natures tant diverses que systémiques. Qu'il s'agisse, plus particulièrement pendant les mois de septembre ou d'octobre 2008, de la défaillance ou de problèmes majeurs rencontrés, en quelques semaines voire en quelques jours, par des institutions financières systémiques mais aussi, pendant cette même période cruciale, de signes négatifs pour le climat d'investissement et résultant des incertitudes majeures quant à l'adoption par les autorités américaines du plan "Paulson". Soit autant d'évènements qui ont contraint, en quelques jours, de nombreux Etats à engager massivement des fonds publics pour éviter la défaillance d'autres institutions financières et l'enrayement du système financier international.

Face à cette crise financière sans précédent non seulement quant à son ampleur mais aussi quant au nombre de juridictions concernées, les gouvernements et les autorités de contrôle se sont attachés, dans une première phase, à gérer au mieux la situation. On relèvera à cet égard que la Belgique n'a enregistré la faillite d'aucun établissement financier. Il n'en demeure pas moins que la CBFA, à l'instar de nombreuses autres autorités de contrôle et banques centrales, a dû affronter et contribuer à gérer la plus grande crise qu'il lui ait été donné de connaître depuis sa création en 1935.

Il s'est ensuite agi, dans une deuxième phase, de procéder à une évaluation des actions menées par les pouvoirs publics et de se pencher, en particulier, sur le fonctionnement des autorités chargées du contrôle du secteur financier.

En Belgique, un premier exercice d'évaluation important a été réalisé par la Commission parlementaire spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire et mise sur pied par le Sénat et la Chambre des Représentants. Sur la base notamment du rapport préliminaire du collège d'experts désignés par cette Commission, cette dernière, dans son rapport final, évalue positivement l'action de la CBFA ("La CBFA peut être considérée comme un régulateur pointu et proactif dans le cadre de ses missions") mais estime que les missions dévolues à la CBFA sont parfois définies de manière trop limitative. Ainsi, les choix stratégiques importants opérés par les établissements financiers ne doivent pas faire l'objet en tant que tels d'une approbation par la CBFA. Le rapport plaide dès lors pour une adaptation de la législation, ainsi que pour un meilleur alignement du contrôle macroprudentiel et du contrôle microprudentiel.

Un autre exercice d'évaluation a été mené, à la demande du gouvernement belge, par le *High Level Committee on a new Financial Architecture*, présidé par le Baron Lamfalussy. Le rapport publié par ce comité insiste sur la nécessité d'exercer le contrôle financier en affinant et développant les différents outils de contrôle basés sur une appréhension adéquate du risque (*risk based approach*). Ce même rapport propose également de mettre en place un "comité des risques systémiques" qui permettrait de mieux harmoniser l'exercice du contrôle macroprudentiel et celui du contrôle microprudentiel. Le rapport préconise par ailleurs de doter la CBFA de compétences légales clairement définies dans le domaine de la protection des consommateurs.

Enfin, au cours de l'année 2009, tant le conseil de surveillance que l'audit interne de la CBFA ont formulé, chacun dans leur sphère de compétences respectives, des recommandations visant à faire en sorte que la CBFA puisse continuer à exercer ses tâches avec le professionnalisme requis et ce tout en tenant compte du fait que le secteur et les acteurs financiers connaissent une évolution saisissante.

Le temps est à présent venu d'entamer la troisième phase, celle qui consiste à analyser et mettre en œuvre de manière adéquate différentes conclusions dégagées notamment par ces rapports d'évaluation. C'est dans cette optique que le gouvernement a fait part, dans sa déclaration de politique générale d'octobre 2009, de sa volonté de mettre en place une architecture de contrôle selon le modèle "twin peaks".

Dans le présent rapport annuel, qui couvre une période de 18 mois, le choix a été fait, outre de rendre compte de l'activité de la CBFA dans l'exercice de ses différentes missions, de décrire factuellement la succession des évènements, mesures et interventions dans les dossiers des établissements financiers qui ont été particulièrement affectés par cette crise dans notre pays.

Le rapport accorde par ailleurs une attention particulière aux mesures qui s'annoncent sur les plans international, européen et national, et qui sont destinées à remodeler le paysage financier. Car nul ne peut désormais en douter : le monde financier a changé. La globalisation des marchés financiers et des capitaux, ainsi que la vitesse à laquelle les informations circulent, en temps réel, sur ces marchés, nécessitent l'adoption de règles plus uniformes et mieux harmonisées en matière de gestion des risques, de transparence et de *corporate governance*, que ce soit à l'échelle internationale, au niveau européen ou sur le plan national. Le paysage financier et le contrôle dont il fait l'objet devront s'adapter à cette nouvelle donne.

Les lignes de force de la réforme du système financier

Le présent rapport commente abondamment les travaux du G20 et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Les lignes de force élaborées par le G20 ont été traduites dans la législation européenne et seront bientôt transposées dans le droit national.

Sur le plan international, ce sont principalement les initiatives du Comité de Bâle qui sont à la base de la future réglementation. Ces initiatives visent essentiellement à renforcer le contrôle microprudentiel, en instaurant des règles plus strictes en ce qui concerne les exigences à respecter en matière de fonds propres et de liquidité. Dans ce contexte, une attention particulière est portée aux types d'opérations de titrisation et d'opérations hors bilan dont le développement massif a incontestablement contribué à la crise financière. Les établissements financiers se verront en outre imposer des exigences de transparence plus sévères. Enfin, en matière de *corporate governance*, de nouvelles recommandations seront émises en vue principalement d'améliorer le fonctionnement des organes de gestion des établissements de crédit et de les responsabiliser quant au rôle qui leur incombe en matière de gestion des risques. Cet aspect englobera également les règles relatives à la politique de rémunération mise en place par les établissements.

Le Comité de Bâle s'intéresse par ailleurs aux effets macroéconomiques dont ces mesures peuvent s'accompagner. Pour contrer cette "procyclicalité", des mécanismes visant la constitution de matelas de fonds propres anticycliques sont appelés à être développés. Ces mécanismes ont pour but d'assurer, durant les périodes de conjoncture économique favorable, la constitution de fonds propres supplémentaires qui pourront être utilisés lors des périodes de conjoncture économique moins favorable. Le même raisonnement s'applique à la constitution de provisions de valeur anticycliques. Enfin, le Comité de Bâle œuvre à une limitation de l'effet de levier dont les établissements de crédit font usage et entend fixer un *leverage* maximal dans le secteur bancaire.

La réglementation financière avant et après la crise

Bon nombre de mesures préconisées par le Comité de Bâle doivent encore faire l'objet d'une analyse approfondie et d'un calcul d'impact précis avant d'être introduites. Leur finalité est de préserver, à l'avenir, la stabilité des établissements et du secteur dans son ensemble. Il est clair qu'elles occasionneront au cours des prochaines années une refonte globale et un renforcement fondamental du cadre réglementaire prudentiel du secteur bancaire. La structure du bilan des banques prendra, sous peu, une tout autre apparence et les risques devraient davantage qu'auparavant être appréhendés par l'application d'exigences en fonds propres adéquates.

Au niveau national, la CBFA a anticipé d'initiative certaines évolutions attendues au niveau international. C'est ainsi qu'elle a adopté une circulaire relative à l'encadrement des politiques de rémunération variable dans les établissements financiers sous contrôle prudentiel. Elle a également tenu à faire évoluer les outils en matière de contrôle de liquidité, de manière à tenir compte des toutes récentes évolutions intervenues au niveau international. De même, et de manière non exhaustive, la CBFA a tenu à formuler des recommandations de nature opérationnelle lors de la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire imposant la mise sur pied de comités d'audit au sein des différents établissements financiers sous statut prudentiel.

La crise a toutefois démontré qu'en cas de crise financière importante, les pouvoirs publics doivent eux aussi disposer des instruments nécessaires pour pouvoir intervenir à bref délai lorsque des établissements systémiques se trouvent en difficulté.

Dans ce contexte, des représentants des pouvoirs exécutif et législatif ont collaboré à l'élaboration d'un avant-projet de loi ayant pour objet de compléter les mesures de redressement applicables aux entreprises relevant du secteur bancaire et financier en cas de crise.

- - -

Toute crise d'un tel impact doit aussi avoir pour effet de provoquer des évolutions profondes, voire même des réajustements de nature régulatoire. L'ambition devant être de se donner les moyens de comprendre les mécanismes ayant pu favoriser le développement d'une telle crise afin de mettre en place les outils permettant d'éviter la répétition de tels évènements. La crise a dès lors accéléré le processus de révision d'un certain nombre de volets de la réglementation européenne concernant le contrôle du secteur financier.

Tel est le cas par exemple pour les règles MiFID qui ont, au sein de l'Union européenne, pour objectif de contribuer à la mise sur pied de marchés transparents et compétitifs d'instruments financiers tout en veillant à assurer des règles uniformes d'information et de protection des consommateurs de services financiers. Depuis 2007, des avancées significatives ont été réalisées. Mais de nouveaux enjeux sont apparus depuis lors et sont au cœur des préoccupations du groupe d'experts européens que j'ai l'honneur de présider. Il s'agit, à court terme, d'instaurer davantage de transparence sur les marchés hors bourse, notamment en ce qui concerne les produits dérivés qui, pendant la crise financière, ont eu un impact important sur la stabilité des établissements financiers. Il convient par ailleurs de tendre à un meilleur équilibre entre les marchés réglementés et les autres lieux d'exécution d'ordres boursiers.

La protection des consommateurs de services financiers

Outre les règles prudentielles et celles en matière de governance, il est nécessaire de disposer d'un cadre réglementaire cohérent en vue d'assurer la protection des consommateurs de services financiers. S'il y a bien une leçon à tirer à cet égard de la crise actuelle, c'est que l'avenir appartient aux fournisseurs de services financiers qui placeront le client au centre de leurs préoccupations en proposant notamment des produits transparents et un service de qualité.

La CBFA plaide ainsi pour l'instauration au niveau belge de règles légales uniformes concernant la publicité relative aux produits et services financiers. Sur le plan européen, la CBFA souscrit à l'initiative prise par la Commission européenne concernant les *Packaged Retail Investment Products*, l'objectif de cette initiative étant de mettre en place un cadre européen uniforme pour tous les produits de placement composés, tels que les OPC et les assurances vie liées à un fonds d'investissement (assurances vie de la branche 21 ou 23). Le principe sous-tendant la proposition européenne est celui d'un alignement des règles de protection applicables aux différents produits, en prenant comme point de départ la norme actuelle la plus stricte.

Dans le cadre de la révision de la directive sur les prospectus, la CBFA a insisté auprès de la Commission européenne pour que soit relevé le plafond au-dessus duquel une offre d'instruments financiers n'est plus considérée comme publique et peut dès lors s'effectuer sans aucun contrôle. Dans la directive européenne actuelle, ce plafond est fixé à 50.000 €. L'expérience a montré que de nombreux émetteurs s'adressent aux investisseurs de détail en leur proposant des produits dont l'offre dépasse juste ce seuil, ce qui leur permet de se soustraire au contrôle. En portant ce seuil à 250.000 €, il devrait être possible d'améliorer sensiblement la protection des investisseurs.

Agir sur les seuils quantitatifs applicables en cas d'offre publique ne constitue pas le seul moyen d'intervenir en la matière. Il convient d'aller plus loin et de réfléchir à la possibilité pour l'autorité de contrôle d'interdire la négociation de certains produits lorsque ceux-ci s'avèrent, en raison de leur complexité et des risques dont ils sont assortis, non conçus pour le grand public.

Enfin, il est important, à l'instar de certains pays voisins, d'être attentif à l'éducation financière. Au cours de l'année 2009, la CBFA a formulé, à l'intention des pouvoirs publics, une proposition visant la création d'un Institut pour l'éducation financière, domaine dans lequel la CBFA pourrait jouer un rôle important de catalyseur. Il convient toutefois de souligner que l'objectif de cette initiative n'est pas de faire de chaque épargnant un investisseur sophistiqué. Elle doit, en revanche, fournir au consommateur financier les moyens de comprendre suffisamment les services et produits de base proposés par un établissement financier. Ce qui compte à cet égard, c'est que le consommateur puisse adopter une attitude critique et saine dans sa relation avec l'établissement financier, sans qu'il soit porté atteinte au devoir de diligence qui incombe à l'intermédiaire financier.

La surveillance des marchés et la répression des délits d'initié

Les compétences de la CBFA dans le domaine du contrôle du respect des règles de marché ont, plus d'une fois au cours de l'année écoulée, été au cœur de l'actualité. L'année 2008 et les premiers mois de 2009 ont constitué, sur le plan de la surveillance des marchés, une période particulièrement sensible qui a vu le renvoi à la commission des sanctions d'un nombre croissant de dossiers. Les enquêtes administratives visant à détecter d'éventuels abus de marché ont notamment révélé la complexité particulière des dossiers traités. La CBFA a dès lors ouvert, au cours de cette période, un nombre important de dossiers requérant une analyse approfondie.

Une évolution positive importante qui aura marqué la période écoulée est la collaboration constructive que la CBFA a développée avec les autorités judiciaires. La CBFA a décidé de porter systématiquement à la connaissance du parquet tous les dossiers en matière d'abus de marché qui font l'objet d'une procédure de sanction administrative. La CBFA se réjouit de cette bonne collaboration qui s'est instaurée entre les autorités judiciaires et administratives. La procédure de sanction administrative et la procédure de sanction pénale ont chacune leur finalité, leurs méthodes et leurs modalités en matière de charge de la preuve. De manière plus générale, il est fondamental que la problématique des abus de marché soit cernée de manière adéquate et à tout moment par les différents acteurs de marché et par les personnes détentrices d'informations privilégiées. Des propositions d'amélioration de la procédure administrative ont également été avancées afin de rendre encore plus efficace le déroulement de cette procédure. Dans la procédure actuelle, une enquête préliminaire est effectuée par les services de la CBFA. Si, sur la base de cette enquête préliminaire, le comite de direction constate l'existence d'indices d'infraction suffisants, le dossier est alors transmis à l'auditeur chargé de l'instruire, à charge et à décharge, et de soumettre, de manière indépendante, ses conclusions à une commission des sanctions, constituée au sein du conseil de surveillance de la CBFA. Les propositions soumises aux responsables politiques préconisent une enquête unique et complète par les services. Si cette enquête conclut à l'existence d'indices d'infraction sérieux, le dossier est transmis par le comité de direction à une instance administrative indépendante.

La CBFA comme maillon de la coopération européenne entre autorités de contrôle

La Commission européenne a récemment formulé des propositions qui, s'appuyant sur les recommandations émises par le groupe d'experts présidé par M. Jacques de Larosière, visent à mettre en place une nouvelle architecture de surveillance en Europe. Outre la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS), dont la mission sera de détecter et d'évaluer les risques menaçant la stabilité du système financier dans son ensemble ("la surveillance macroprudentielle"), les comités de contrôleurs existants seront transformés en un Système européen de surveillance financière (SESF), chargé d'assurer le contrôle des établissements financiers individuels ("la surveillance microprudentielle"). Le SESF s'appuiera sur un réseau d'autorités nationales de contrôle financier travaillant en collaboration avec de nouvelles autorités européennes de surveillance. Ces autorités succéderont aux trois comités actuels, chargés respectivement du secteur bancaire, du secteur des marchés financiers et du secteur des assurances et des pensions professionnelles, lesquels seront transformés en autorités à part entière, à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). La CBFA a toujours inscrit son action dans la dynamique européenne et continuera à l'avenir à assumer ses responsabilités en vue de contribuer à façonner le contrôle européen. La crise financière a en effet mis en évidence les imperfections, les insuffisances et parfois l'absence de mécanismes adéquats de coopération européenne en matière de supervision dans des périodes de crise aigüe. Les événements récents ont également démontré, pour autant que de besoin, que seule la mise en place, au niveau européen, d'une collaboration plus structurée et plus contraignante entre les autorités de contrôle pouvait apporter une réponse adéquate à la demande d'un contrôle plus efficace et cohérent en Europe.

Ni les textes de la Commission européenne, ni le rapport de M. Jacques de Larosière ne se sont prononcés sur le modèle de contrôle qui serait à considérer comme le plus approprié, pour la bonne et simple raison que la crise a clairement démontré qu'il n'y avait pas de modèle de contrôle intrinsèquement supérieur à un autre. Ils plaident en revanche pour une coopération étroite entre le contrôle microprudentiel et le contrôle macroprudentiel.

Depuis juin 2009, des modifications significatives ont été apportées à l'architecture du contrôle financier en France et en Allemagne, tandis que le débat se poursuit au Royaume-Uni.

Vers une nouvelle structure de contrôle

Au cours des dernières décennies, l'institution qui porte actuellement le nom de CBFA a vu ses compétences de contrôle adaptées plusieurs fois. Créée en 1935, la Commission bancaire, qui avait déjà connu plusieurs évolutions, est devenue, en 1991, la Commission bancaire et financière (CBF), se voyant en effet confier, outre ses compétences en matière de contrôle prudentiel, la mission d'assurer le contrôle des sociétés cotées et de veiller au respect des règles visant à prévenir les abus de marché. En 1995, ses compétences en matière de surveillance des marchés ont été partiellement retransférées aux marchés réglementés, la CBF demeurant responsable du contrôle en deuxième ligne de ces marchés. Dans le même temps est intervenue l'intégration de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, qui a fait de la CBF l'autorité de contrôle prudentiel pour toutes les entreprises d'investissement. En 2002, la CBF a recouvré l'ensemble des compétences relatives à la surveillance des marchés et s'est par ailleurs vue dotée du pouvoir d'imposer des sanctions administratives. Enfin, l'année 2004 a vu la fusion de la CBF avec l'Office de contrôle des assurances, cette fusion érigeant la CBFA au rang d'autorité de contrôle intégrée, un modèle pour lequel près de deux tiers des Etats membres de l'Union européenne avaient opté. A chacune de ces étapes, la CBFA s'est adaptée. Elle a chaque fois pu compter sur la qualité de ses collaborateurs pour assurer la continuité des activités et accomplir les nouvelles missions de manière professionnelle et proactive.

Aujourd'hui, la CBFA se trouve une nouvelle fois à l'aube d'une importante réforme.

En effet, dans le sillage des évolutions européennes ont été dessinés au niveau belge les contours d'une nouvelle organisation du contrôle, dans laquelle les composantes micro et macro du contrôle prudentiel sont intégrées. Le rapprochement entre le contrôle microprudentiel et le contrôle macroprudentiel était déjà inscrit dans la loi du 2 août 2002 et s'est concrétisé par la mise en place d'un Comité de stabilité financière. Dans la ligne du rapport Lamfalussy et à la suite des changements significatifs intervenus dans l'architecture du contrôle financier en France et en Allemagne, le gouvernement a toutefois décidé d'accomplir en Belgique un pas supplémentaire en procédant à l'intégration complète du contrôle microprudentiel et du contrôle macroprudentiel.

Concrètement, il a été décidé de constituer à bref délai un Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS). Ce Comité, au sein duquel siégeront les membres des comités de direction de la BNB et de la CBFA, aura pour mission première de contribuer à préserver la stabilité du système financier. Il sera doté d'un pouvoir de décision exclusif en ce qui concerne le contrôle prudentiel - qui doit garantir la solidité - des établissements systémiques, tels que les grandes banques et les grandes entreprises d'assurances. Le Comité se verra également confier une nouvelle compétence, consistant à approuver les décisions stratégiques de ces établissements.

Il s'agit d'une phase transitoire qui sera suivie, dès que cela sera raisonnablement possible, par une intégration dans le giron de la BNB des compétences en matière de contrôle prudentiel, selon le modèle "twin peaks".

Parallèlement, les compétences de la nouvelle CBFA seront précisées dans le domaine de la protection des consommateurs. Tant le Comité Lamfalussy que la Commission parlementaire spéciale ont insisté sur cet aspect. Dans le prolongement de leurs recommandations et en tenant compte de la logique du modèle "twin peaks", la CBFA assurera, à l'instar notamment de son homologue néerlandaise, l'Autoriteit voor de Financiële Markten, et de son homologue française, l'Autorité des marchés financiers, le contrôle du respect des règles de conduite. La CBFA développera par ailleurs ses compétences concernant la surveillance des marchés financiers, le contrôle des informations diffusées par les sociétés cotées, le contrôle des offres publiques et des OPA, ainsi que le contrôle des produits de placement et des distributeurs, en mettant notamment en place de nouveaux instruments de contrôle.

Pour conclure, j'aimerais paraphraser Churchill en disant que les autorités de contrôle qui n'ont pas de passé, n'ont pas non plus d'avenir. En 2010, la CBFA fêtera ses 75 ans d'existence. Elle est fière de son passé. Elle a en effet, durant toutes ces années, contribué à la stabilité et à la solidité du secteur financier en Belgique. L'année 2010 sera une année de nouveaux défis pour l'institution et son personnel. Grâce notamment à la tradition sur laquelle elle peut s'appuyer, la Commission s'emploiera, comme par le passé, à ce que ces réformes soient elles aussi une réussite.



RESPONSABILITÉ EXTERNE ET POLITIQUE DE COMMUNICATION

L'obligation incombant à la CBFA d'assumer et de motiver son action est intimement liée à l'indépendance dont elle jouit en sa qualité d'autorité de contrôle. Cette démarche d'explication porte sur l'ensemble de son action de contrôle. Pour la mener à bien, la CBFA recourt à plusieurs canaux, dont les plus importants sont son site web et le présent rapport annuel.

Concernant l'année 2008, il convient d'évoquer la politique de communication mise en œuvre pendant la période de crise.

La crise financière et le traitement des dossiers y liés ont montré l'importance cruciale de la communication. Les diverses parties prenantes - épargnants, investisseurs ou acteurs de marché - ont besoin d'informations adéquates et correctes.

Pour plusieurs raisons, la communication doit toutefois se faire avec prudence. D'abord et surtout, le secret professionnel strict auquel sont tenus la CBFA et ses collaborateurs empêche de divulguer des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions. Ensuite, il y a lieu d'éviter, spécialement en cas de crise bancaire, que les informations rendues publiques suscitent, chez les clients et les investisseurs, des réactions de nature à aggraver la situation des établissements concernés. Enfin, les négociations et contacts visant à élaborer des scénarios de sauvetage doivent pouvoir bénéficier de toute la confidentialité possible, afin de permettre aux parties intéressées d'agir avec la sérénité requise.

C'est pourquoi la CBFA a, pendant la période de crise, adapté sa politique de communication.

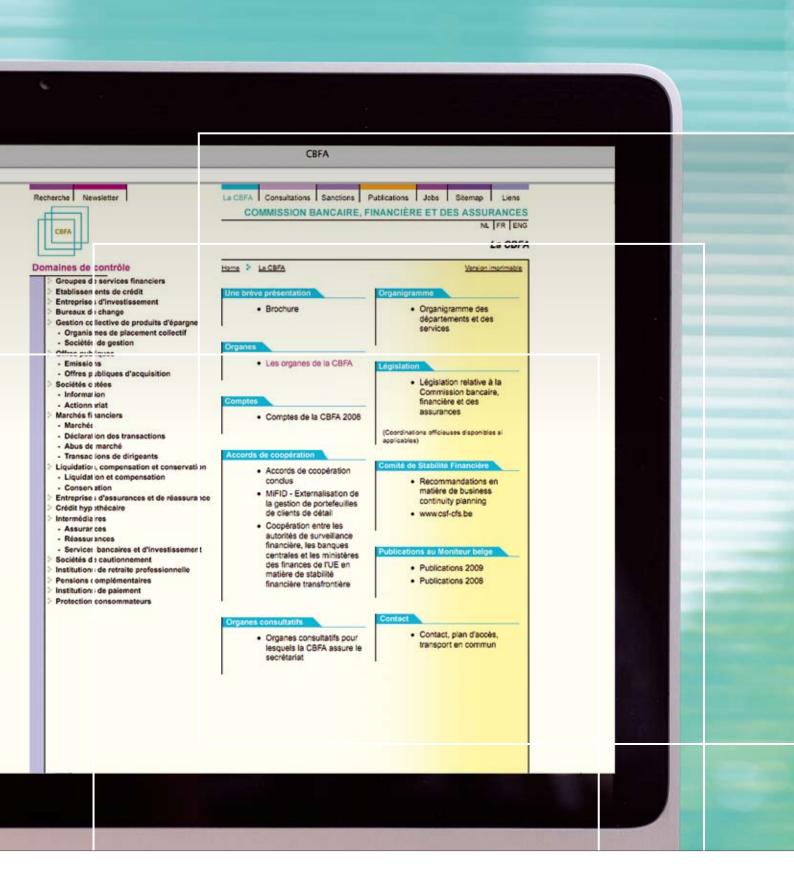
S'agissant des dossiers de crise proprement dits, il a été convenu avec le gouvernement que la communication sur les mesures prises serait assurée par les ministres concernés eux-mêmes.

Cependant, il a également été décidé de fournir proactivement et individuellement des informations et explications les plus complètes possibles aux clients des établissements financiers qui, du fait de la nature et de l'ampleur de la crise, s'interrogent sur le devenir de leurs avoirs auprès de ces établissements, sur les droits qu'ils peuvent exercer le cas échéant et, en particulier, sur les garanties dont ils bénéficient. Pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2008, une cellule de communication de crise a été constituée, qui était pourvue

en permanence de collaborateurs hautement qualifiés. Les collaborateurs affectés à cette cellule étaient informés quotidiennement de l'évolution des divers dossiers et étaient dès lors en mesure d'aider en connaissance de cause les personnes qui s'y adressaient. S'appuyant sur les questions les plus souvent posées, la cellule a en outre veillé à ce que le site web de la CBFA soit actualisé en continu et à ce que des informations utiles sur la crise y soient publiées.

Enfin, vu les travaux, d'abord, de la commission des Finances du parlement, ensuite, de la commission parlementaire spéciale de suivi chargée d'examiner la crise financière et bancaire, enfin, du comité Lamfalussy, il a été décidé de réserver la communication sur le contrôle exercé par la CBFA avant et pendant la crise aux parlementaires et experts que la commission spéciale avait chargés d'analyse. La CBFA a apporté son entière collaboration aux travaux des commissions, comité et experts. Afin de ne pas interférer avec leurs travaux, elle n'a toutefois fait aucune déclaration à la presse aussi longtemps qu'ils n'étaient pas clôturés et que leurs conclusions n'avaient pas été rendues publiques.

Néanmoins, la CBFA a, par l'intermédiaire de ses porteparole, continué, dans la mesure du possible, à répondre aux questions de la presse et à fournir des informations sur l'ensemble du secteur financier



CHAPITRE 1 STRUCTURE DE GESTION

A. COMITÉ DE DIRECTION

Président

Jean-Paul **Servais**

Comité de direction

- Jean-Paul Servais, président
- Henk **Becquaert**
- 2 Rudi **Bonte**
- Marcia **De Wachter**¹
- Michel Flamée, vice-président
- 3 Françoise **Masai**¹
- Peter **Praet**¹

Secrétaire général

Albert Niesten

En 2008, le comité de direction s'est réuni à 98 reprises, dont 46 fois en recourant à la procédure écrite².



8 5 3

¹ Est également membre du comité de direction de la BNB.

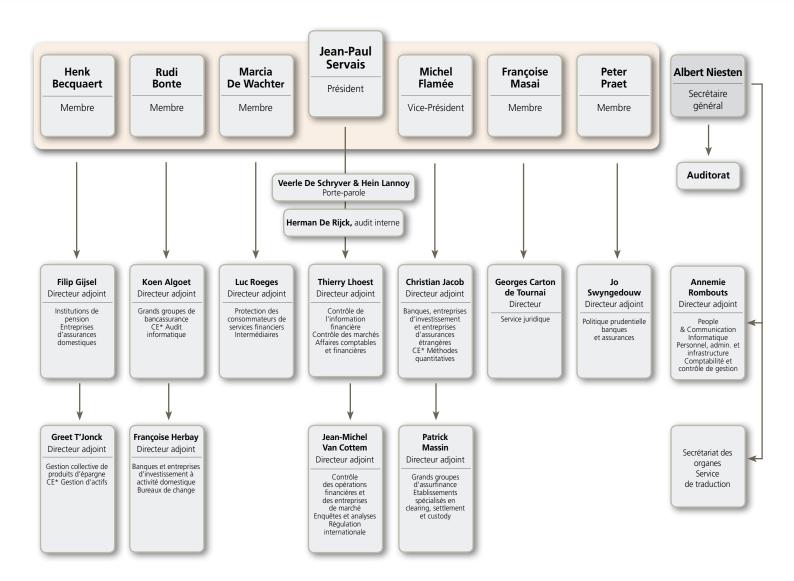
² Il a par ailleurs participé avec le comité de direction de la BNB à 12 réunions du Comité de stabilité financière.

B. ORGANIGRAMME DES DEPARTEMENTS ET DES SERVICES³

Organigramme

Conformément à l'article 54 de la loi du 2 août 2002, l'organigramme de la CBFA est approuvé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de direction.

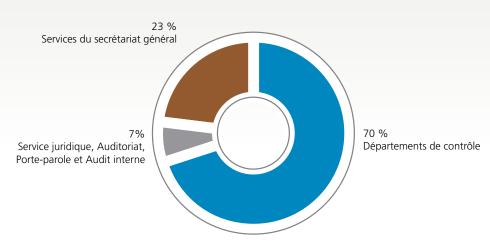
L'on trouvera dans le rapport annuel précédent⁴ un commentaire circonstancié de l'organigramme tel qu'approuvé par le conseil de surveillance le 31 mai 2007.



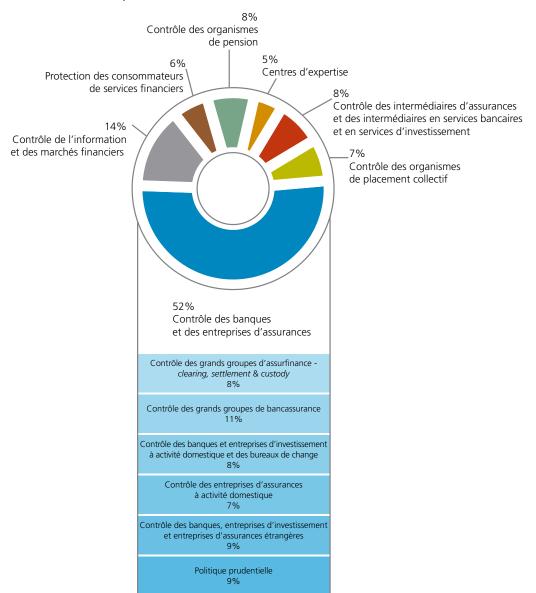
- CE = centre d'expertise
- 3 Situation au 1er janvier 2009.
- 4 Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 19 à 22.

Répartition des effectifs entre les départements et services

Répartition de l'effectif total



Répartition de l'effectif des départements de contrôle entre les différentes missions de contrôle



C. CONSEIL DE SURVEILLANCE⁵

- Eddy Wymeersch, voorzitter 2
- 8 Jean-François Cats
- 7 Herman Cousy
- 6 Eric De Keuleneer
- Christian **Dumolin**
- 3 Martine **Durez**⁶
- 5 Jean **Eylenbosch**
- 1 Hilde **Laga**
- 14 Didier **Matray**⁶
- Pierre Nicaise 12
- 9 Jean-Paul **Pruvot**
- Michel Rozie 13
- Marnix Van Damme 10
- Dirk Van Gerven

Réviseur d'entreprises

André Kilesse⁷



14 11 12 13 10 7 5 6 2 3

⁵ Situation au 31 décembre 2008.

⁶ Nommé en sa qualité de membre du Conseil de régence de la BNB.

⁷ Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Le 26 mai 2008, Monsieur Pierre Nicaise a été nommé membre en remplacement de Monsieur Guy Keutgen, lequel a été autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions de membre du conseil de surveillance⁸. Le conseil tient à exprimer à Monsieur Keutgen toute sa gratitude pour l'expertise et le dévouement avec lesquels il a exercé ses fonctions.

En exécution de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002 et dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi précitée, le conseil de surveillance de la CBFA a, sur proposition du comité de direction, adopté le présent rapport annuel en sa séance du 18 septembre 2009.

Rapport du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance s'est penché, lors de chacune de ses séances, sur la crise financière et ses nombreuses facettes. Au fur et à mesure que la crise s'amplifiait, les préoccupations liées à l'avenir socio-économique de la Belgique et de l'Europe sont devenues plus soutenues lors des discussions, non seulement en ce qui concerne le secteur financier, mais également sous l'angle de l'économie du pays en général.

L'évolution de la crise financière même a été au cœur des débats du conseil tout au long de la période sous revue. Des thèmes généraux, tels que les développements observés sur le plan des crédits subprime et leurs effets sur les établissements de crédit belges, le rôle des agences de notation de crédit, les répercussions de l'application des normes comptables internationales (IFRS), les règles en matière de ventes à découvert, les pratiques relatives aux prêts de titres, les risques liés aux *credit default swaps* et les risques intragroupe ont retenu toute l'attention du conseil. Ce dernier a pris connaissance des nombreux efforts entrepris au niveau international pour affiner le contrôle financier et adapter la réglementation applicable, notamment au sein du FSF, du Comité de Bâle, de l'OICV, du CESR, et plus récemment du G20.

Le conseil a insisté, entre autres, sur la nécessité d'assurer un suivi minutieux des risques au sein des groupes financiers les plus importants, à dimension systémique, de veiller à la coordination transfrontalière du contrôle exercé sur les établissements individuels eu égard à leur vocation multinationale, mais également de rendre publics à temps les développements majeurs constatés au sein des établissements de crédit concernés. Il a également insisté sur la nécessité de suivre attentivement les positions de liquidité.

Les aspects comptables ont été discutés à plusieurs reprises, à la lumière de l'application des normes IFRS et du principe de la "juste valeur" (fair value). Le conseil a souligné l'importance d'une application uniforme des règles, mais s'est rendu compte des difficultés d'évaluation en l'absence d'un marché représentatif. Une modification du principe de la juste valeur n'est pas à l'ordre du jour, mais son application à certains actifs concrets mériterait sans doute d'être précisée.

A cet égard, le conseil a pu constater que les services de la CBFA avaient mené des actions de contrôle portant sur l'évolution des positions à risque dans les établissements de crédit et qu'ils avaient, si nécessaire, incité ces établissements à opérer des ajustements. Le conseil a également constaté que la CBFA avait insisté à plusieurs reprises auprès des établissements de crédit pour qu'ils procèdent aux communications requises à la lumière des développements observés sur les marchés.

Le conseil a également demandé que soit instauré un suivi systématique des différents secteurs soumis au contrôle de la CBFA. Il a par ailleurs émis le souhait d'obtenir une vue plus approfondie des méthodes utilisées pour surveiller l'évolution des risques dans les différents établissements et ce, dans le cadre d'une vision stratégique.

A la suite des événements qui ont marqué les mois de septembre et octobre 2008, le conseil, faisant usage du pouvoir que lui confère la loi du 2 août 2002 en son article 48, § 1^{er}, 4° et 8°, a décidé de mener une enquête afin de s'assurer du "bon fonctionnement" de l'institution au cours des dix-huit derniers mois.

L'enquête a été confiée à un comité constitué du président et de deux membres du conseil de surveillance. Elle avait pour objet d'analyser et d'évaluer le fonctionnement de la CBFA, à l'aune de la réglementation en vigueur, et d'identifier les mesures, de nature réglementaire ou non,

⁸ Arrêté royal du 21 avril 2008 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances, MB 26 mai 2008.

susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de la CBFA. Le comité a poursuivi ses travaux en 2009.

Même si le conseil s'est principalement penché lors de ses réunions sur la crise financière et ses conséquences pour la Belgique, il n'en a pas moins porté une attention particulière à d'autres thèmes qui concernent son fonctionnement. C'est ainsi qu'il a procédé à la mise en place de comités internes, chargés de préparer les délibérations du conseil. Le budget 2009, par exemple, a été examiné et évalué par un comité spécial institué à cet effet. Un comité chargé de procéder à un examen du projet de rapport annuel a également été créé.

La relation entre le conseil et le service d'audit interne institué par le comité de direction a, de son côté, fait l'objet d'un nouvel examen, à la lumière notamment de l'enquête du conseil évoquée ci-dessus. A la demande du conseil, les premiers jalons du développement d'un plan d'action de la CBFA à moyen terme ont été posés, tandis qu'ont été jetées les bases de l'harmonisation des procédures de contrôle prudentiel au travers des différents secteurs. Le conseil salue ces initiatives.

Une discussion approfondie a par ailleurs été consacrée aux propositions destinées à promouvoir les connaissances financières de l'utilisateur de services financiers. Le conseil accueille ces propositions dans le prolongement de son souhait de voir accorder une attention accrue à la protection des consommateurs de services financiers, que ce soit par le biais d'initiatives réglementaires ou non.

Le conseil a également examiné un large éventail de thèmes spécifiques, portant notamment sur les premières expériences de mise en œuvre de la réglementation récente, dont certains aspects liés à l'application de la législation OPA, de la directive MiFID et des mesures visant à prévenir les abus de marché.

Le conseil est conscient que l'institution a été mise à rude épreuve en 2008. L'institution a été confrontée à une crise financière sans précédent. Le conseil a apprécié les efforts exceptionnels qui ont été fournis par la direction et le personnel.

Conformément à la loi, le conseil a adopté, le 16 avril 2008, les comptes annuels afférents à l'exercice 2007 et, le 17 décembre 2008, le budget pour l'exercice 2009. Le 16 avril 2008, il a adopté le rapport annuel 2007.

Au cours de la période sous revue, le conseil s'est réuni à 8 reprises et a fait 3 fois usage de la procédure écrite.

D. COMMISSION DES SANCTIONS

Organisation de la commission des sanctions

La commission des sanctions créée au sein de la CBFA⁹ se prononce, en vertu de l'article 48 de la loi du 2 août 2002, sur l'imposition des amendes administratives et des astreintes, conformément à la procédure visée à l'article 72 de cette loi. Aux termes de l'article 48, § 6, de la même loi, cette commission est composée du président du conseil de surveillance et de six membres du conseil de surveillance désignés par ce dernier.

Pour remplir ses missions, la commission des sanctions peut s'appuyer sur l'assistance de deux collaborateurs expérimentés qui ont été mis à sa disposition, à temps partiel, par le comité de direction. Les collaborateurs qui assistent la commission des sanctions ne relèvent plus, pour l'exécution de ces tâches, de l'autorité hiérarchique du comité de direction.

En vue d'assurer son bon fonctionnement, la commission des sanctions a pris les dispositions nécessaires sur le plan de son organisation interne. Elle a également mis au point une procédure visant à organiser l'audition des personnes faisant l'objet d'une instruction. Les parties concernées sont, avant toute audition, informées de cette procédure par la commission des sanctions.

Décisions de la commission des sanctions

Au cours de l'année 2008, la commission des sanctions a pris quatre décisions, après avoir chaque fois délibéré sur les conclusions de l'auditeur¹⁰ et entendu les parties concernées. Ces quatre décisions sont datées du 17 décembre 2008. Elles sont commentées plus loin dans le présent rapport¹¹.

⁹ Concernant la création de la commission des sanctions, voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 15 et 26, et le rapport du comité de direction CBFA 2007, p. 41.

¹⁰ Les conclusions de l'auditeur sont déposées dans un rapport dont tant la commission des sanctions que l'auteur de la pratique en cause prennent connaissance à la fin de l'instruction (article 71, § 2, de la loi du 2 août 2002).

¹¹ Voir le présent rapport, p. 84.



CHAPITRE 2 RAPPORT SUR L'EXERCICE PAR LA CBFA DE SES MISSIONS LÉGALES DE CONTRÔLE

A. CONTRÔLE

1. Cartographie des établissements sous statut de contrôle

Nombre d'établissements et entreprises soumis au contrôle de la CBFA* ** ***

	De droit belge	Succursales de droit étranger	Succursales de droit étranger	Libre pres	
		non EEE	EEE	EEE	non EEE
Établissements avec un statut de contrôle de type "prudentiel"					
Établissements de crédit	51	9	47	564	
Entreprises d'investissement	49		21	2.025	74
Entreprises d'assurances	100		51	878	
Sociétés de gestion d'OPC	7		3	23	
Institutions de retraite professionnelle	270			3	
Entreprises spécialisées (clearing, settlement & custody)	2				
Compagnies financières	9				
Établissements de monnaie éléctronique	4				
Établissements avec un statut de contrôle de type autre que "prudentiel"			'		
OPC (nombre de compartiments d'OPC)	171 (1.902)			11 <i>(102)</i>	250 (2.530)
Sociétés cotées	174				
Entreprises de marché	2				
Marchés reglémentés et MTF	11				
Spécialistes en dérivés de droit belge	1				
Bureaux de change	20				
Conseil en placements	0				
Entreprises hypothécaires	195		5	14	
Intermédiaires d'assurances	22.892			6.201	
Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement	4.417				
Intermédiaires de réassurances	9				
Pensions complémentaires (IRP + Assurances)	301				

Situation au 31.12.2008

^{**} Outre le contrôle permanent de ces établissements et entreprises, la CBFA exerce également un contrôle ad hoc sur les procédures appliquées et/ou les informations communiquées dans le cadre d'opérations sur les marchés financiers.

^{***} Un même établissement soumis à plusieurs statuts de contrôle sera repris plusieurs fois dans le présent tableau.

2. Contrôle prudentiel

2.1. Evolution du nombre d'établissements sous statut de contrôle prudentiel

Etablissements de crédit

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Établissements de crédit agréés en Belgique	85	61	60
1. Établissements de crédit de droit belge	72	52	51
Établissements de crédit	43	34	32
(dont la Fédération d'établissements de crédit)	(1)	(1)	(1)
Banques d'épargne ou caisses d'épargne	25	15	14
(dont les associations de crédit appartenant au réseau du Crédit professionnel)	(10)	(9)	(8)
Banques de titres	3	2	2
Caisse d'épargne communale	1	1	1
Établissements de monnaie électronique	-	-	2
Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	13	9	9
B. Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	34	49	47
Total des établissements de crédit établis en Belgique	119	110	107
Compagnies financières de droit belge	10	7	7
Établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	342 (235)*	522 (342)*	564 (374)* (10)**

^{*} Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de crédit qui reçoivent en Belgique des dépôts d'argent et d'autres fonds remboursables du public.
** Les chiffres entre parenthèses concernent les établissements de monnaie électronique.

Entreprises d'investissement

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Entreprises d'investissement agréées en Belgique	83	49	49
1. Sociétés de bourse	44	26	23
2. Sociétés de gestion de fortune*	32	-	-
3. Sociétés de courtage en instruments financiers*	4	-	-
4. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers*	3	-	-
5. Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	-	23	26
6. Succursales établies en Belgique d'entrepri- ses d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	0	0	0
B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	9	17	21
C. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	843**	1560	2025
D. Entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE et ayant notifié leur intention de fournir des services d'investissement en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	52	72	74
E. Sociétés de conseil en investissement de droit belge disposant d'un agrément temporaire jusqu'au 31 mars 2008	4	2	0
F. Spécialistes en dérivés de droit belge	-	2	1

<sup>Ces statuts ne sont désormais plus prévus par la loi du 6 avril 1995 telle que modifiée à la suite de la transposition de la directive MiFID.
Données au 30 juin 2000.</sup>

Sociétés de gestion d'OPC

	Nombre au 31.12.2005	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Sociétés de gestion d'OPC agréées en Belgique	5	7	7
Sociétés de gestion d'OPC de droit belge	5	7	7
2. Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	0	0	0
B. Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	0	2	3
Total des sociétés de gestion d'OPC établies en Belgique	5	9	10
Sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	4	18	23

Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Organismes de liquidation de droit belge	1	1	1
B. Organismes assimilés à des organismes de liquidation	0	1	1
Organismes assimilés à des organismes de liquidation, de droit belge	0	1	1
Organismes assimilés à des organismes de liquidation, opérant sous forme de succursales en Belgique d'organismes étrangers	0	0	0

Entreprises d'assurances

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Entreprises d'assurances agréées en Belgique	136	106	100
1. Entreprises d'assurances de droit belge	130	106	100
Sociétés anonymes	98	75	71
Sociétés coopératives	7	7	7
Associations d'assurances mutuelles	21	18	16
Divers	4	6	5
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE	6	0	0
B. Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	73	50	51
Total des entreprises d'assurances établies en Belgique	209	156	151
Entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	598	791	878

Institutions de retraite professionnelle

	Nombre au 31.12.2006	Nombre au 31.12.2007	Nombre au 31.12.2008
A. Institutions de retraite professionnelle de droit belge, agréées et inscrites	281	277	270
Institutions de retraite professionnelle agréées	244	251	244
Institutions de retraite professionnelle à activités belges uniquement	244	247	240
Institutions de retraite professionnelle à activités belges et/ou transfrontalières	0	4	4
Institutions de retraite professionnelle inscrites**	37 (20)*	26 (20)*	26 (20)*
B. Institutions de retraite professionnelle exerçant une activité transfrontalière en Belgique	0	3	3

Les montants entre parenthèses concernent les fonds internes.
 Article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, combiné à l'article 156 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

2.2. L'impact, sur le contrôle prudentiel, des turbulences qu'ont connues les marchés financiers

L'été 2007¹² a marqué la fin d'une longue période de croissance économique internationale accompagnée d'un bon climat général sur la scène financière internationale. La perte progressive de confiance dans les établissements financiers a causé de sérieuses turbulences sur les marchés financiers¹³. Au cours de la première moitié de 2008, et par après également, la crise de confiance a empiré à la suite d'une série d'incidents auprès d'établissements américains. L'on retiendra en particulier le sauvetage de Bear Sterns, les interventions des pouvoirs publics auprès de *Fannie Mae* et de *Freddy Mac* ainsi que de l'assureur *AIG*, la défaillance de Lehman Brothers et, enfin, l'échec du plan Paulson.

Les turbulences sur les marchés financiers ont entraîné une crise financière mondiale. Son origine et son évolution font l'objet d'une description circonstanciée dans le rapport annuel 2008 de la Banque nationale de Belgique¹⁴.

En 2008, le contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des organismes de pension et des entreprises d'investissement a été, tant au niveau international qu'européen et national, presque entièrement placé sous le signe de cette évolution.

2.2.1. Mesures et propositions sur le plan international

Les forums internationaux pertinents ont quasiment tous pris des initiatives pour rétablir la confiance dans les marchés financiers et les établissements financiers, et pour accroitre la résistance des marchés et des établissements aux éléments qui avaient provoqué la crise.

2.2.1.1. Le Financial Stability Board

Ainsi, le Financial Stability Board¹⁵ (FSB), à l'époque encore Financial Stability Forum (FSF), a publié dès le 7 avril 2008 un rapport intitulé "*On Enhancing Market and Institutional Resilience*", à l'attention des ministres et gouverneurs du G7. Ce rapport identifiait les différentes causes des turbulences et présentait des propositions visant à renforcer le système financier. Les causes identifiées par le rapport étaient multiples : faiblesse des normes d'octroi

de crédits, lacunes dans la gestion des risques, faiblesses dans la *due diligence* des investisseurs, lacunes des agences de notation, mauvaises structures de rémunération, faiblesses dans la communication de l'information et dans la transparence, lacunes du contrôle des banques d'affaires américaines et de certains marchés financiers (tels que les marchés OTC), et lacunes au sein des cadres réglementaires internationaux.

Les propositions du FSF concernent cinq domaines d'action :

- renforcement du contrôle prudentiel des fonds propres, de la liquidité et de la gestion des risques. Ce point renvoie à l'accord de Bâle II sur les fonds propres pour les banques à vocation internationale, et aux principes édictés par le Comité de Bâle pour une saine gestion et un contrôle sain de la liquidité;
- élargissement de l'information financière et de gestion des banques quant à leurs risques, transparence accrue en matière d'opérations de titrisation et de véhicules hors bilan, et renforcement des normes internationales en matière d'évaluation d'instruments financiers et d'audit et de la communication à cet égard;
- modification du rôle et de l'utilisation des notations de crédit : la qualité du processus de notation doit être améliorée, à tout le moins en ce qui concerne les produits structurés. Il faut par ailleurs revoir l'utilisation des notations par les investisseurs et dans le cadre réglementaire;
- renforcement de la réaction des autorités aux risques : les autorités financières doivent être plus efficaces dans la traduction de leurs analyses de risques en actions concrètes, et elles doivent améliorer leur échange d'informations et leur collaboration;
- approche dynamique du stress dans le système financier: les banques centrales doivent élaborer une approche opérationnelle plus souple, et les autorités financières doivent réexaminer et renforcer leur approche des établissements (de crédit) faibles, et améliorer leurs accords transfrontaliers en matière de gestion de crise.

Les recommandations du FSF ont été intégrées au plan d'action du G20 de novembre 2008, puis développées par les différents forums de contrôle internationaux tels

¹² Voir également le rapport annuel CBFA 2007.

¹³ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 49.

¹⁴ Banque nationale de Belgique, Rapport 2008, Evolution économique et financière, p. 187 et suiv.

¹⁵ Le Financial Stability Forum, qui doit prendre des initiatives en matière de politique dans l'intérêt de la stabilité financière, réunit en son sein des autorités financières nationales (banques centrales, autorités de contrôle, ministères des finances) de 24 pays, ainsi que les établissements financiers internationaux et les forums de concertation internationaux.

que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), et le *Joint Forum*, ce dernier chapeautant les trois premiers et permettant aux autorités de contrôle des trois secteurs de se concerter.

2.2.1.2. Le G20

Les chefs de gouvernement des 20 pays les plus importants sur le plan économique ont convenu en novembre 2008 d'un plan d'action pour faire face à la crise du crédit et réformer le système financier. Ce plan d'action du G20 préconisait:

- une meilleure gestion, par les établissements, de leur risque de contrepartie, et le renforcement des exigences prudentielles pour ce risque;
- l'élaboration de normes et d'exigences adaptées qui prévoient une base adéquate de fonds propres pour couvrir les risques encourus par les établissements;
- des mesures pour faire face à la "procyclicalité" dans le cadre des exigences en fonds propres;
- l'élaboration d'une mesure complémentaire simple dans le cadre réglementaire de Bâle II (par exemple un leverage ratio);
- un cadre réglementaire plus solide pour l'appréciation de la gestion et du contrôle du risque de liquidité.

Ce plan d'action a été suivi en avril 2009 d'un important sommet du G20 à Londres : le G20 y a présenté sa "Declaration on Strengthening the Financial System" ¹⁶ et y a élargi le mandat du FSF, rebaptisé à cette occasion Financial Stability Board.

2.2.1.3. Le Comité de Bâle

Au cours de l'année 2008 et du début de l'année 2009, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a contribué aux travaux du FSF en prenant une série d'initiatives visant à ajuster la réglementation, le contrôle et la gestion des risques des établissements de crédit à vocation internationale. Les priorités du Comité sont :

Fonds propres

- exigences plus strictes en matière de fonds propres
- révision de la qualité et de la composition des fonds propres
- mesures pour faire face à la procyclicalité (matelas de fonds propres, formules de calcul complémentaires)

Liquidité

- mise en œuvre des Sound Principles
- normes pour un contrôle plus cohérent

Gestion des risques

- instructions plus adaptées en matière de gouvernance, de gestion des risques, de risques hors bilan et de titrisation
- principes en matière d'évaluation et de stress tests

"Disclosure": davantage de communication en matière de risques hors bilan et de titrisation

"Cross-border bank resolution": recherche de solutions aux problèmes transfrontaliers

Contrôle macro-prudentiel : intégration du contrôle aux objectifs de stabilité financière

Ces points d'action doivent se traduire en règles ou propositions concrètes. Ainsi, le Comité de Bâle a édicté en septembre 2008 des principes sains pour la gestion et le contrôle de la liquidité¹⁷, et a publié en janvier 2009 un ensemble de documents pour consultation portant sur un élargissement du cadre de Bâle II en matière de fonds propres.

Gestion de la liquidité

Les Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision, publiés en septembre 2008, sont, pour un certain nombre d'aspects importants de la gestion de la liquidité, plus circonstanciés et plus stricts que les principes qualitatifs en matière de gestion de la liquidité publiés en 2000¹⁸.

¹⁶ Voir www.g20.org/Documents/g20_summit_declaration.pdf

¹⁷ Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, septembre 2008.

¹⁸ Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organisations, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, février 2000.

Les nouveaux principes qualitatifs soulignent les points d'action avancés par le G20 : la nécessité de plans d'urgence solides et opérationnels en matière de liquidité bancaire, ainsi que d'analyses régulières de l'évolution de la situation de l'établissement de crédit en matière de liquidités lors de circonstances de marché extrêmes, et l'importance de disposer de réserves adéquates d'actifs financiers liquides de haute qualité. Les recommandations insistent en outre sur la gestion des risques de liquidité potentiels liés aux produits hors bilan. Enfin, le document demande d'être attentif à une allocation adéquate des coûts, des bénéfices et des risques en matière de liquidités aux différentes activités de l'établissement de crédit, et d'être vigilant en matière de gestion de la position de liquidité journalière (intra-day).

Adaptation du cadre de Bâle II en matière d'exigences en fonds propres¹⁹

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le calcul des fonds propres minimums que doivent détenir les établissements de crédit pour équilibrer le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel (calcul de la solvabilité) s'opère soit sur la base de la nouvelle approche standard, soit sur la base d'un modèle de calcul interne approuvé par la CBFA (premier pilier du cadre de Bâle II). Les établissements se voient par ailleurs imposer d'évaluer euxmêmes, en permanence, le caractère suffisant de leurs fonds propres par rapport à l'ensemble de leurs risques (Internal Capital Adequacy Assessment Process, ci après "ICAAP") et de mettre au point une stratégie de gestion des risques apte à maintenir à niveau leur matelas de fonds propres (deuxième pilier). Enfin, les établissements doivent, dans le cadre de leurs informations publiques, assurer une bonne communication au sujet de leurs fonds propres, de leur gestion des risques et de leur solvabilité (troisième pilier).

Les trois piliers de Bâle II prévoient donc un cadre strict dans lequel l'établissement est tenu de déterminer luimême son matelas de fonds propres.

En janvier 2009, le Comité de Bâle a publié le document de consultation intitulé *Proposed enhancements to the Basel II framework*. Les propositions qui y figuraient visent à renforcer les dispositions internationales du cadre de Bâle II²⁰ concernant les fonds propres que doivent détenir les établissements de crédit. Elles prévoient un encadrement plus strict de certaines situations qui ont contribué à la crise financière :

- une part importante des pertes subies par les établissements de crédit ont été occasionnées par la dévaluation de leurs positions en portefeuille de négociation (trading book), principalement dans les produits structurés illiquides ou peu liquides pour lesquels il n'existait plus de valeur de marché. Les exigences en fonds propres pour le portefeuille de négociation tenaient insuffisamment compte d'une volatilité des marchés telle que celle qui a été enregistrée en 2007 et 2008 : les pertes qu'ont subies les établissements se sont dès lors avérées supérieures à ce qu'avait prévu la réglementation en matière de fonds propres, et à ce qu'avaient calculé les établissements sur la base de leurs modèles internes (Value at Risk);
- les risques intrinsèques des opérations de titrisation, et principalement des "retitrisations", se sont avérés beaucoup plus élevés que ce que prévoyait le cadre de Bâle II. Certains risques ont été sous-estimés et une confiance excessive a été placée dans les agences de notation pour l'évaluation du degré de crédit des contreparties;
- la gestion était exagérément axée sur la rentabilité à court terme. Il est par exemple apparu clairement que les dispositions de gouvernance en matière de gestion des risques devaient être améliorées;
- enfin, l'on a constaté que les exigences en matière de transparence ne suffisaient pas à garantir une véritable discipline de marché.

Dans son document de consultation, le Comité de Bâle fait une série de propositions concrètes pour adapter le cadre réglementaire à ces situations :

1. Trading Book:

Pour les établissements qui calculent les exigences en fonds propres au moyen d'un modèle interne (Value at Risk, ci-après "VaR"), le Comité propose, en complément de l'exigence en fonds propres calculée par ledit modèle, d'ajouter :

 une exigence correspondant à la perte potentielle (VaR) que l'établissement aurait encouru en période de stress. Les paramètres de stress doivent être calibrés sur base des volatilités des facteurs de marché rencontrés durant les années 2007/2008, à savoir la période qui a, à ce jour, entraîné les pertes les plus significatives;

¹⁹ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 49.

²⁰ Voir le présent rapport, p 49.

 une exigence pour les risques de défaut et de migration de rating (*Incremental Risk Charge ou IRC*) pour toutes les positions du *trading book*, à l'exception des titrisations et des re-titrisations.

Pour les établissements qui utilisent l'approche standard pour les positions sur actions, le comité propose une augmentation des exigences pour risque spécifique des positions en actions du *trading book* en imposant un minimum de 8 %, au lieu de 4 %, pour les portefeuilles liquides.

Pour l'ensemble des établissements (approche standard et modèle interne), le comité propose de renforcer les exigences pour les positions de titrisation et de re-titrisation du *trading book* en appliquant les mêmes exigences que celles qui valent pour les positions du *banking book*, celles-ci étant elles-mêmes renforcées (voir point 2 ci-après).

A ces éléments s'ajoutent également des dispositions qui visent à assurer une valorisation prudente des positions illiquides, tant pour le *trading book* que pour le *banking book*.

2. Opérations de titrisation:

Le Comité propose principalement d'augmenter les exigences relatives aux lignes de liquidités octroyées dans le cadre des *Assets Backed Commercial Paper* (ci-après "ABS") (y compris des dispositions spécifiques en cas de rachat de *Commercial Paper*) et aux positions de re-titrisation. Ces dernières sont définies comme toute position de titrisation dont au moins une des expositions sousjacentes est elle-même une position de titrisation; il s'agira, par exemple, d'un CDO dont les actifs sont constitués d'ABS.

En outre, le Comité propose de requérir des établissements qu'ils ne puissent plus se satisfaire des ratings externes mais qu'ils procèdent eux-mêmes aux analyses de risque liés à leurs expositions de titrisation sur base d'une documentation adéquate. En l'absence d'une analyse suffisante du risque afférent à ces expositions, celles-ci pourraient devoir être couvertes à 100% par fonds propres.

3. Gouvernance des risques:

Le comité précise les exigences selon lesquelles la haute direction et la direction effective des établissements doivent comprendre les risques liés aux activités, disposer d'informations pertinentes pour apprécier les risques sous leurs différents aspects, définir une politique en matière de risque, mais aussi de rémunération, qui tienne compte d'une vision à long terme de la rentabilité et qui constitue un incitant adéquat au contrôle des risques, notamment dans les limites qui auront été définies par la haute direction.

Des dispositions sont également proposées en ce qui concerne l'appréciation des risques liés aux opérations de titrisation, y compris les risques de concentration sectorielle et géographique, les risques légaux (notamment ceux liés aux contrats), les risques de réputation, ainsi que ceux résultant d'une reprise des expositions titrisées par les établissements initiateurs pouvant affecter leur liquidité ou leur solvabilité.

Le Comité insiste en outre sur l'importance du stress testing et des règles d'évaluation. En matière de stress testing, le Comité a également publié un document consultatif spécifique en janvier 2009 : Principles for Sound Stress Testing Practices and Supervision. Dans ce document le Comité de Bâle définit les lignes directrices à appliquer par les établissements en ce qui concerne les pratiques de stress testing et par les superviseurs pour les évaluer. Le comité souligne notamment l'importance du stress testing dans le cadre de la gestion des risques comme un outil qui complète les indicateurs de mesures de risques produits par les modèles internes qui se fondent sur des données historiques, et qui permet d'avoir un vue prospective sur les risques. Le comité insiste pour que les résultats du stress testing soient pris en compte dans le cadre de la fixation des limites de tolérance en matière de risques et servent aussi à la définition des mesures d'urgence à prendre par les établissements si une situation de stress se matérialise.

4. Transparence de marché (public disclosures)

Le Comité définit de nouvelles exigences de transparence qualitative et quantitative portant sur les risques liés aux expositions et activités de titrisation.

La période de consultation sur ces différentes mesures a pris fin mi avril 2009. Depuis lors le Comité de Bâle a publié un ensemble de mesures ainsi qu'un calendrier d'exécution pour renforcer le dispositif de Bâle II²¹.

2.2.1.4. Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

Là où les turbulences financières d'avant septembre 2008 avaient eu un impact négatif plutôt indirect sur le secteur de l'assurance²², peu d'entreprises d'assurances ont été épargnées par le maelström qui a commencé à sévir sur les marchés financiers à partir de septembre. L'AICA a promulgué un large ensemble de normes et d'instructions complémentaires en matière d'exigences réglementaires en fonds propres, de gestion des risques et d'utilisation des modèles internes pour la détermination des fonds propres réglementaires.

Indépendamment de la crise, des mesures ont également déjà été prises pour élaborer des normes et instructions concernant le contrôle du groupe, le fonctionnement des collèges de contrôleurs, et le rôle du contrôleur du groupe. Vu l'importance de ces éléments dans la gestion de la crise et les recommandations du FSF, l'AICA s'est concentrée de façon plus spécifique sur le développement d'un cadre prudentiel pour le contrôle des groupes d'assurances à vocation internationale, tenant compte à cet égard des éléments macro-économiques du contrôle prudentiel, en ce compris les effets de *spillover* sur les autres secteurs financiers, le contrôle des entités non réglementées des groupes d'assurances, et la cohérence réglementaire entre les secteurs financiers afin d'éviter tout arbitrage réglementaire.

2.2.1.5. Organisation internationale des commissions de valeurs

En 2008, l'OICV a réalisé de nombreux travaux relatifs à la finalité, établie par le G20, de renforcement de la transparence et de promotion de l'intégrité dans les marchés financiers.

Une attention particulière a été consacrée au suivi des développements en matière de normes comptables internationales, à la formulation de recommandations concernant les marchés et produits non réglementés, ainsi qu'à l'ajustement et au suivi du code de conduite pour les agences de notation (IOSCO Code of Conduct for Credit Rating Agencies)²³. L'OICV a par ailleurs travaillé à l'élaboration de principes pour la réglementation des hedge funds et du short selling, ainsi qu'à des principes en

matière de communication d'informations à l'occasion des émissions publiques d'asset-backed securities.

L'OICV veille également à l'application effective des normes internationales en matière de contrôle des marchés financiers, en particulier en s'appuyant sur sa stratégie consistant à inciter ses membres à aligner leur législation sur le benchmark du MoU multilatéral de l'OICV, mais également par la voie d'initiatives visant à amener les uncooperative jurisdictions à améliorer leur collaboration.

2.2.2. Mesures européennes prises dans le sillage de la crise

Au sein de l'Europe, la Roadmap on financial supervision élaborée depuis décembre 2007 par les ministres des finances (*Ecofin*) constitue le cadre de référence pour l'action des autorités financières²⁴.

En ce qui concerne l'exercice du contrôle, le plan d'action Ecofin avance une amélioration du fonctionnement des comités de contrôle européens (meilleures procédures de décision, justification, collaboration et signaux d'alarme en matière de stabilité financière), un renforcement du contrôle des établissements de crédit transfrontaliers par des collèges d'autorités de contrôle, et davantage de convergence et de cohérence dans le contrôle quotidien²⁵.

Sur le plan réglementaire, la réponse européenne à la crise financière repose sur quatre piliers :

- 1. transparence accrue en matière de positions à risque et de pertes dans le domaine de la titrisation ;
- 2. amélioration des normes en matière d'évaluation ;
- 3. renforcement du cadre prudentiel (à savoir par la révision de la directive sur les fonds propres);
- amélioration du fonctionnement des marchés par une forme de réglementation européenne relative aux agences de notation.

Les comités de contrôle européens ont repris ces points d'action dans leur programme de travail pour 2008. C'est dans le contexte du plan d'action Ecofin que le CEBS et

²² Le secteur de l'assurance a tout de même subi une conséquence directe de la crise financière dans le domaine de ce que l'on appelle les assureurs monoliners, qui ont subi des pertes sur l'assurance de produits structurés dont le sous-jacent était constitué de prêts hypothécaires.

²³ Voir: IOSCO, Technical Committee, Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies, mai 2008.

²⁴ Voir notamment Council of the European Union, Financial Markets Stability Roadmaps, 15 May 2008, 9056/1/08 Rev 1.

²⁵ Voir le présent rapport, p. 89.

le Comité de la surveillance bancaire (CSB) de la Banque centrale européenne se sont également penchés sur la gestion et le contrôle de la liquidité dans les établissements de crédit.

Enfin, la Commission a fait procéder à une évaluation de la structure de contrôle actuelle au sein de l'Union européenne.

2.2.2.1. Transparence accrue en matière de positions à risque et de pertes dans le domaine de la titrisation

A cet égard, les travaux et analyses du CEBS quant à la transparence dont doivent faire preuve les établissements de crédit dans leur communication financière périodique, en particulier en ce qui concerne leur politique de risque et leur exposition aux activités et produits touchés par la crise financière, revêtaient de l'importance. Le CEBS a publié à cet égard ses constatations et a formulé, au départ de ses constats, un ensemble de saines pratiques en matière d'informations publiques²⁶. Ces saines pratiques se situaient dans le droit fil des recommandations formulées par le FSF en la matière (cf. supra).

2.2.2.2. Amélioration des normes en matière d'évaluation

L'évaluation des instruments financiers à leur valeur de marché (fair value) a constitué un important point de discussion. Tant le CEBS que le CEIOPS et le CESR ont chacun publié un rapport dans lequel ils examinent les points d'attention relatifs à l'évaluation, selon les règles comptables IFRS, des instruments financiers complexes et/ou illiquides pour leurs secteurs respectifs. Ces rapports exprimaient principalement le souhait de recevoir de l'International Accounting Standards Board (IASB) davantage d'instructions sur différents aspects de l'évaluation. Par ailleurs, ils confirmaient l'importance de renforcer les obligations en matière d'information sur les instruments gérés et les méthodes d'évaluation utilisées.

De son côté, l'IASB a aussi pris une série de mesures en conséquence de la crise. Ainsi, il a publié en octobre 2008 des instructions quant à l'évaluation à la valeur de marché en cas de marchés inactifs. Au cours de la même période,

l'IASB a par ailleurs adapté la norme IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation" afin de permettre la reclassification comptable de certains instruments financiers, permettant ainsi que ceux-ci soient dorénavant évalués à leur valeur réelle plutôt qu'à leur valeur de marché.

Ces modifications ont été ratifiées en Europe et déclarées applicables à partir des résultats semestriels de 2008. En raison de cette modification, l'IASB a également commencé à s'atteler à une modification de la norme IFRS 7 "Instruments financiers: informations à fournir". Entre-temps, l'IASB a publié en juillet 2009 de nouvelles propositions en vue d'une simplification des normes IFRS 39 et 7²⁷.

2.2.2.3. Adaptation de la directive relative à l'adéquation des fonds propres (CRD)

Prenant appui sur les travaux du Comité de Bâle (cf. supra), la Commission européenne a formulé différentes propositions d'amendement à la *Capital Requirements Directive*²⁸. Celles-ci ont encore été transposées récemment (juillet 2009) dans une nouvelle directive (2009/83/EC) et une proposition de directive ouverte à la consultation.

Définition des fonds propres

Suivant les propositions de la Commission, la directive précisera désormais les critères et limites selon lesquelles les instruments financiers hybrides peuvent être considérés comme fonds propres sensu stricto. Cette modification vise à harmoniser les pratiques actuelles des superviseurs bancaires européens qui, en l'absence de dispositions précises dans les directives, utilisaient des critères et limites différents.

Les critères proposés par la directive définiront les caractéristiques fondamentales des instruments hybrides perpetuels qui peuvent être considérés comme fonds propres sensu stricto, en l'occurrence, la permanence, la flexibilité de paiement et la capacité à couvrir les pertes dans une perspective de *going concern* et une perspective de liquidation.

La proportion maximale que ces instruments pourront représenter dans l'ensemble des fonds propres et dans les fonds propres au sens strict (limites d'éligibilité) seront :

²⁶ CEBS, Report on banks' transparency on activities and products affected by the recent market turmoil, 18 juin 2008, publié sur le site web du CEBS: www.c-ebs.org

²⁷ IASB Exposure Draft Derecognition- Proposed amendments to IAS 39 and IFRS 7.

²⁸ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

- de 15 % des fonds propres sensu stricto ("tier I") pour les instruments présentant un incitant au remboursement;
- de 35 % des fonds propres pour l'ensemble des instruments présentant ou non un incitant au remboursement ("tier II"); cette dernière proportion peut être portée à 50 % pour les instruments qui sont convertibles en actions ordinaires à l'initiative de l'émetteur ou du superviseur en cas de nécessité.

Les instruments figurant dans les fonds propres sensu stricto avant la date d'application des nouvelles dispositions de la directive et qui ne répondent pas entièrement à celles-ci pourront, dans certaines limites, continuer à être reconnus comme éléments des fonds propres sensu stricto pendant une période transitoire prévue par la directive.

Exigences minimales portant sur les expositions de titrisation

Comme proposé par le Comité de Bâle, les exigences relatives aux lignes de liquidité octroyées dans le cadre des *Assets Backed Commercial Paper* seront augmentées. Par ailleurs, les établissements de crédit devront désormais, sous peine de pénalités, effectuer une analyse interne et documentée des risques liés à leurs expositions de titrisation

La nouvelle CRD imposera également aux établissements ayant titrisé des expositions de crédit qu'ils conservent un intérêt économique minimal dans ces expositions titrisées et qu'ils adoptent les mêmes critères d'octroi de crédit aux crédits à titriser que ceux applicables aux crédits à conserver dans leurs livres. Ces propositions ont pour objet de rétablir un équilibre entre l'intérêt des investisseurs et celui de ceux octroyant les crédits dans le but de les titriser.

Régime des grands risques

La directive imposera aux établissements de limiter les risques sur une même contrepartie à 25 % des fonds propres. L'objet de cette exigence est d'assurer que le défaut d'un seul débiteur n'entraîne le défaut d'un établissement de crédit. La directive actuelle contient toutefois de nombreuses options qui nuisent à l'effectivité des limites en matière de grands risques: elle permet d'exclure les encours d'une durée de moins d'un an ou

encore de ne prendre en compte que 20% de l'ensemble des expositions.

La nouvelle directive par contre réduira largement ce nombre d'options et aura un impact important sur la manière dont les expositions sur d'autres établissements de crédit seront prises en compte pour la détermination des exigences en fonds propres.

Supervision des groupes transfrontaliers

A l'égard de la supervision des groupes transfrontaliers, la directive sera amendée afin d'assurer une meilleure coordination entre les autorités de contrôle impliquées dans la supervision des groupes transfrontaliers. La directive imposera, pour chaque groupe, qu'un collège de superviseurs soit constitué. Il sera présidé par le superviseur en charge du contrôle sur base consolidée du groupe, et composé des superviseurs des filiales, ainsi que de ceux des succursales significatives, implantées dans d'autres pays de l'Union européenne.

Le rôle du collège est d'assurer, outre un échange d'informations entre superviseurs, une meilleure coordination des activités et actions prudentielles. Le collège a notamment pour objectif de procéder à une appréciation commune des risques et de l'adéquation de la solvabilité du groupe concerné et de ses filiales européennes, ainsi que de décider conjointement des marges en fonds propres qu'il y a lieu de leur imposer le cas échéant.

2.2.2.4. Réglementation des agences de notation de crédit

Etant donné le rôle important qu'ont joué les agences de notation de crédit dans la prolifération des produits structurés, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement²⁹ afin d'instaurer un enregistrement légalement contraignant pour les agences de notation de crédit ; ce régime prévoit un contrôle externe pour permettre aux autorités de contrôle européennes de suivre la gestion et les procédures de ces établissements.

2.2.2.5. La gestion de la liquidité

Dans le contexte du plan d'action Ecofin, le CEBS a clôturé en septembre 2008 ses travaux en matière de gestion de

²⁹ Règlement COM 2008 (704) du Parlement européen et du Conseil, du 12 novembre 2008 sur les agences de notation de crédit, approuvé par le Parlement européen le 23 avril 2009.

la liquidité par la publication de 30 recommandations qualitatives en matière de gestion et de contrôle de la liquidité auprès des établissements de crédit³⁰. Ces recommandations se situent dans le droit fil des principes qualitatifs édictés simultanément par le Comité de Bâle. La Commission européenne a tenu compte de cet avis dans les propositions évoquées ci-dessus de révision de la CRD, et a repris certains de ces points en annexe V de la future directive.

La Banque centrale européenne a, elle aussi, pris des initiatives en matière de gestion de la liquidité. Le Comité de la surveillance bancaire de la Banque centrale européenne a publié en novembre 2008 un inventaire des tests (dits stress tests) utilisés par les établissements de crédit pour évaluer l'évolution de leur liquidité en circonstances extrêmes, et des plans d'urgence de liquidité. Ce recensement a mis au jour une grande diversité dans les stress tests utilisés par les établissements. Les scénarios et hypothèses de stress utilisés présentaient de grandes différences, la manière dont ces scénarios et hypothèses étaient traduits en chiffres divergeait d'un établissement à l'autre, de même que l'horizon de temps et le périmètre de consolidation pour lesquels les résultats des tests étaient calculés. Il s'est avéré par ailleurs que les plans d'urgence de liquidité des 85 établissements de crédit européens interrogés différaient dans une large mesure quant à leur contenu et à leur niveau de détail. Le rapport souligne l'utilité des *stress tests* organisés en concertation avec les autorités de contrôle bancaire et les banques centrales.

Le rapport du Comité de la surveillance bancaire a analysé plus en détail les récentes expériences d'établissements en matière de stress tests et de plans d'urgence de liquidité au cours de la crise. Il s'est avéré que les scénarios simulés par les établissements ne prenaient pas toujours comme point de départ une crise de marché se poursuivant dans le temps et liée à une perte progressive de confiance dans les établissements individuels. Les hypothèses utilisées présentaient souvent une surestimation de la disponibilité des liquidités à moyen et long terme, et seul un nombre restreint d'établissements semblaient avoir correctement apprécié les interactions véritables entre les risques de crédit, de marché et de liquidité. Enfin, il s'est avéré que certaines sources de financement qui étaient prévues par les plans d'urgence de liquidité s'étaient taries en raison de problèmes de réputation, de problèmes opérationnels, ou de problèmes d'une autre nature encore.

Dans le développement des nouveaux principes qualitatifs, le Comité de Bâle et le CEBS ont utilement fait usage des constats du Comité de la surveillance bancaire.

2.2.2.6. Architecture du contrôle

La Commission européenne a décidé de charger un groupe d'experts, placé sous la direction de Jacques de Larosière, de procéder à une évaluation et une révision de la structure de contrôle actuelle au sein de l'Union européenne³¹. La finalité de ce groupe d'experts était de renforcer l'actuelle structure de contrôle européenne en développant un système européen de contrôle plus efficace, plus intégré et plus durable, et qui fasse la part belle à une collaboration renforcée avec d'autres autorités de contrôle internationales.

En Belgique, le Haut Comité pour une nouvelle architecture financière, placé sous la présidence du baron Alexandre Lamfalussy, a été chargé de formuler des propositions pour une architecture de contrôle plus efficace³².

2.2.3. La gestion de la crise financière en Belgique

Dans son rapport annuel précédent, la CBFA a rendu compte de ses actions de contrôle quant aux risques subprime et à la liquidité des établissements de crédit dans le contexte des turbulences qui commençaient alors à apparaître sur les marchés financiers³³. A mesure que celles ci se sont étendues en 2008 et ont ébranlé le système financier dans le monde entier, les autorités ont dû prendre partout les mesures nécessaires pour sauvegarder la stabilité financière et maintenir les établissements financiers sur les rails. La période de crise de l'automne 2008 était inédite et, à plusieurs points de vue, singulière. La méfiance vis-à-vis du fonctionnement du système financier et des établissements de crédit individuels a été mise en évidence notamment par l'extrême volatilité de valeurs financières considérées jusqu'alors comme des actions de bon père de famille, par l'écroulement du cours des actions, par l'explosion de la "prime de risque CDS" (spreads) sur les grands groupes bancaires, ainsi que par la vitesse de propagation de la crise de liquidité.

En réponse à ces phénomènes, la CBFA a étendu et intensifié ses actions de contrôle.

³⁰ CEBS's Technical Advice on Liquidity Risk Management (Second Part), CEBS, septembre 2008.

³¹ Voir: www.ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_fr.pdf

³² http://www.docufin.fgov.be/intersalgen/wegwijs/siteoverzicht/Pdf/High_level_committee_on_a_new_financial_architecture_final_report_20090616.pdf

³³ Voir également le rapport annuel CBFA 2007, p. 48-49.

2.2.3.1. Suivi de la liquidité des banques à risque systémique

Les mesures prises par la CBFA en 2007 pour le contrôle de la liquidité des groupes bancaires individuels ont été renforcées en 2008. L'évolution des matelas de liquidités et des plans d'urgence en matière de liquidité des banques systémiques a fait l'objet d'un suivi quotidien, sur la base d'un reporting quotidien et d'une concertation permanente avec la direction bancaire et les gestionnaires de liquidités. Au plus fort de la crise de liquidité, la CBFA était en contact ininterrompu avec les centres de crise que les établissements avaient mis sur pied, et elle était également présente *in situ* dans les salles de marché. A partir de la moitié de 2008, les obligations en matière de reporting quotidien ont été étendues, pour les banques systémiques, à l'évolution de leurs dépôts de clients.

A partir d'avril 2008, la CBFA et la BNB ont continué à collaborer étroitement pour partager leurs vues respectives de la situation : un groupe de travail commun a confronté les analyses macro-économiques de la BNB quant à la liquidité sur les marchés financiers aux analyses micro-économiques de la CBFA quant à la liquidité des banques systémiques ; il a ensuite évalué la stabilité financière du secteur et a adapté le contrôle prudentiel en conséquence. Ces travaux ont fait l'objet d'un *reporting* aux comités de direction des deux établissements, et une concertation bilatérale s'est opérée dans le cadre des activités du Comité de stabilité financière.

Si, pendant les semaines critiques de septembre et octobre 2008, les banques systémiques belges n'ont pas été l'objet d'un *bank run* de la part des épargnants, le tarissement de la liquidité interbancaire et les retraits de dépôts massifs par des déposants professionnels ont néanmoins occasionné à quelques banques belges de sérieuses difficultés de liquidités.

2.2.3.2. Suivi des portefeuilles de produits structurés

A la demande de la CBFA, les banques systémiques ont été tenues d'identifier clairement les risques sur leurs positions en produits structurés, compte tenu également de la protection de crédit éventuellement obtenue. L'évaluation des portefeuilles a été examinée en étroite collaboration avec les commissaires agréés des établissements de crédit. De plus, le processus de gouvernance et de contrôle relatif à la valorisation comptable des portefeuilles de produits structurés et à l'approbation des chiffres publiés des grands groupes de bancassurance a fait l'objet d'une attention toute particulière via notamment un contrôle sur place. La CBFA s'est particulièrement intéressée aux interactions entre les différents intervenants, aux processus de *reporting*, d'analyse et de décision ainsi qu'à la cohérence, dans le temps, des méthodologies et des inputs utilisés.

L'objectif de ces travaux était de pouvoir évaluer et comparer les différents établissements examinés, sur la base de critères communs et objectifs, afin d'obtenir, un état des lieux d'une part des bonnes pratiques appliquées et, d'autre part, des domaines nécessitant une attention accrue et une mise en place de plans d'action adaptés. Les points examinés doivent être situés par rapport aux bonnes pratiques et recommandations promulguées par le comité de Bâle³⁴, le CEBS³⁵ et le CESR³⁶. Sur la base des critères retenus, la CBFA a formulé des recommandations aux établissements examinés.

Ces travaux se sont poursuivis au cours du premier semestre de 2009.

2.2.3.3. Suivi de la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'assurances

La situation particulière des marchés financiers n'est pas restée sans effets sur la solvabilité et les valeurs représentatives de certains établissements de crédit et entreprises d'assurances. La problématique des réductions de valeur sur l'actif et de leur impact sur la marge de solvabilité constituée et les valeurs représentatives des entreprises d'assurances a dès lors constitué un point d'attention prudentiel particulier dans l'analyse financière.

Dans les grands groupes bancaires, ce sont surtout les pertes exceptionnelles qui ont occasionné au secteur pris dans son ensemble un résultat négatif de 21,2 milliards d'euros³⁷. Pourtant, le coefficient de solvabilité pondéré par les risques a augmenté en 2008, passant de 11,2 à 16,2%, et le ratio *tier* I s'est stabilisé au dessus de 11%. Ces chiffres positifs ont surtout résulté des recapitalisations financées par les pouvoirs publics. Par ailleurs, en raison de la mise en œuvre de Bâle II, les règles modifiées ont eu un effet bénéfique sur le calcul des actifs pondérés³⁸.

³⁴ Voir: BCBS, "Fair value measurement and modelling: an assessment of challenges and lessons learned from the market stress", 12 juin 2008.

³⁵ Voir: CEBS, "Report on issues regarding the valuation of complex and illiquid financial instruments", 18 juin 2008.

³⁶ Voir: CESR, "Fair Value measurement and related disclosures of financial instruments in illiquid markets", 10 juillet 2008.

³⁷ Voir Financial Stability Review 2009, p. 36.

En dépit de la crise, toutes les banques belges ont respecté en 2008 les ratios réglementaires.

Le ratio de solvabilité affiché par les entreprises d'assurances a connu un repli, passant entre décembre 2007 et fin septembre 2008 de 225,3% à 207,9% pour l'ensemble du marché. Pour ce ratio, l'actif est considéré à sa valeur d'acquisition, mais il comprend également, pour les entreprises qui en font la demande, et moyennant accord de la CBFA, des plus-values latentes. Ces plus-values latentes utilisées ont baissé au cours de la même période, passant de 2,8 à 0,6 milliards d'euros.

Par ailleurs, d'importantes moins-values se sont accumulées au cours des neuf premiers mois de 2008, principalement dans les obligations (5,8 milliards d'euros) et, dans une moindre mesure, dans les actions (1,6 milliards d'euros). Le ratio de solvabilité recalculé au niveau du marché, sur la base d'actifs évalués intégralement à leur valeur de marché (ce qui n'est toutefois pas une obligation réglementaire), passe dès lors de 257,4% à 135.4%.

De ce fait, 25 entreprises ont été soumises à un contrôle renforcé, et 7 d'entre elles ont dû prendre des mesures de sauvegarde de leur solvabilité.

La circulaire CBFA_2008_06 du 11 mars 2008³⁹ prévoit en effet que lorsque l'entreprise présente un total de moins-values latentes supérieur au total des plus-values latentes, la CBFA se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, en particulier si la valeur de marché de l'actif s'est sensiblement modifiée depuis la fin du dernier exercice.

En exécution de cette disposition, des principes généraux à prendre en compte par les analystes dans l'évaluation des moins-values ont été définis.

La méthodologie retenue a été communiquée aux entreprises par lettre du 15 décembre 2008.

En résumé, il est demandé aux entreprises de considérer, dans leur *reporting* trimestriel, qu'une moins-value est durable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

 les moins-values sur actions et parts d'organismes de placement collectif sont durables si la valeur de marché de l'action (ou de la part) reste inférieure à sa valeur comptable pendant une période ininterrompue de 12 mois et vaut au minimum 20% de moins que sa valeur comptable à la fin de cette période;

- en ce qui concerne les actions non cotées, les règles d'évaluation de l'entreprise demeurent la référence, et aucune autre approche n'est proposée, en raison de l'absence de référence généralement admise;
- les moins-values sur obligations autres que les obligations d'Etat et titres assimilés bénéficiant d'une notation A et autres que les obligations émises par des organisations internationales dont la Belgique est membre sont, en raison de la qualité relative de la signature de l'émetteur, portées en déduction de la marge constituée si elles sont durables.

Une moins-value sur obligation est durable si la valeur de marché de l'obligation est, pendant une période ininterrompue de 12 mois, inférieure à sa valeur recalculée au taux OLO augmenté de l'écart de rendement (*spread*) initial, et si cette différence atteint au moins 20% à la fin de cette période.

La valeur de marché est, pour les obligations cotées, la valeur de cotation et, pour les obligations non cotées, la valeur déterminée conformément aux règles d'évaluation.

Par ailleurs, les moins-values sur les catégories de titres visées ci-dessus sont, conformément à la circulaire précitée, durables lorsque la perte de valeur est définitive, c'est-à-dire lorsqu'un rétablissement de la valeur de marché du titre est devenu totalement impossible.

Toutefois, dans l'appréciation de la solvabilité d'une entreprise, la CBFA n'utilisera pas de manière automatique et mécanique le résultat du *reporting* établi en application des règles précitées. Ce *reporting* ne constitue, dans l'appréciation globale de l'entreprise, qu'un élément parmi d'autres : de manière plus générale, l'on prend en effet aussi en compte des points d'attention tels que la gestion des risques, l'ALM, et, le cas échéant, la répartition des bénéfices et la dispense de constituer une provision complémentaire en vie et en accidents du travail.

³⁸ Voir la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte), transposées en droit belge par l'arrêté de la CBFA du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

³⁹ Voir en particulier le point 29 de cette circulaire.

2.2.3.4. Suivi des valeurs représentatives des organismes de pension

Pour se faire une meilleure idée de l'impact précis de la crise du crédit sur la situation financière des institutions de retraite professionnelle (ci-après "IRP"), un questionnaire spécifique a été adressé, à l'automne 2008, aux plus grandes IRP. Les données qui ont été renvoyées montrent que le degré global de couverture semble avoir fortement chuté. Il fallait dès lors s'attendre à l'éventualité que certaines institutions de retraite clôturent l'exercice 2008 sur un déficit.

Cependant, ce déficit doit être comparé à l'horizon d'engagements de chaque IRP : plus une IRP peut attendre avant de devoir effectivement vendre des actifs pour payer des pensions, plus la probabilité est grande d'assister à un redressement boursier qui va atténuer ou effacer le déficit.

Il est clair que la crise économique a également son influence sur les organisateurs de règlements de pension. Il est possible qu'elle ait un impact sur la solvabilité des sponsors, et la restructuration d'une entreprise peut avoir des conséquences sur les droits des affiliés.

Il n'est pas exclu qu'en pareil cas, une IRP doive faire face à des demandes de paiement anticipé des prestations de la part de prépensionnés, ou à des demandes de transfert vers un autre organisme.

Bien que, de manière générale, les droits à la pension ne puissent être exercés qu'à l'âge de la retraite, il existe encore, dans certains secteurs, d'importantes exceptions qui permettent le départ anticipé (et donc le paiement anticipé du capital). Si un grand nombre de bénéficiaires demandent le paiement du capital à un moment où l'IRP est en déficit de couverture, il se peut qu'ils mettent sérieusement en danger la position des futurs bénéficiaires.

La loi permet à la Commission de s'opposer de manière temporaire à de telles demandes si elles portent préjudice aux droits des autres affiliés. Elle n'a pas encore été amenée à en faire usage. La Commission prend contact avec les IRP dès qu'elle apprend qu'une importante restructuration, pouvant avoir un impact sur la solidité à long terme de l'IRP, est annoncée dans l'une des entreprises d'affiliation.

Le 9 décembre 2008, la CBFA a adressé aux responsables des IRP une communication⁴⁰ leur demandant de suivre de près la situation de leur établissement, et attirant leur attention sur la nécessité de réagir à temps et de manière proactive, en prenant, au besoin, tout de suite les mesures de redressement qui s'imposent.

Il a simultanément été demandé d'informer immédiatement la CBFA d'un éventuel déficit, et de lui soumettre, avant le 28 février 2009, un plan de redressement pour approbation. Et ce contrairement aux circonstances économiques normales, dans lesquelles un plan de redressement ne doit être soumis qu'au moment du *reporting* annuel.

Dans le cadre de la circulaire sur le *reporting* 2008⁴¹, les actuaires ont eux aussi été invités à transmettre avant le 28 février 2009 un rapport d'actuaire provisoire dans lequel ils devaient procéder à une estimation, pour chaque IRP, des engagements prévus de manière prudente.

2.2.3.5. Contrôle de l'information financière fournie par les établissements financiers dont les titres sont admis sur un marché réglementé belge

A coté de ses fonctions de contrôleur prudentiel, la CBFA est aussi chargée du contrôle de l'information financière, conformément à la loi du 2 août 2002 et à l'arrêté royal du 14 novembre 2007⁴². Ce contrôle vise les émetteurs dont les titres sont admis sur un marché réglementé et porte, principalement, sur l'information périodique et sur l'information privilégiée. Il s'agit d'un contrôle exercé a posteriori et qui a notamment pour objectif de veiller à ce que soit diffusée, par les émetteurs en question, toute l'information nécessaire à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés. Cette information doit être fidèle, précise et sincère, et elle doit permettre aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur. Les obligations relatives à l'information sont de la responsabilité première des émetteurs et la CBFA n'intervient généralement qu'en fin de processus, après que l'information a été arrêtée par le conseil d'administration de la société et par son commissaire. Dans certains cas cependant et particulièrement en période de crise, la CBFA exerce une surveillance plus étroite du respect par les sociétés de leurs obligations d'information.

⁴⁰ Communication CBFA_2008_23 du 9 décembre 2008 sur la situation financière des institutions de retraite professionnelle suite à l'impact de la crise financière.

⁴¹ Circulaire CBFA_2008_27 du 18 décembre 2008 sur la communication des comptes annuels, statistiques et inventaires y afférents pour l'exercice se terminant en 2008.

⁴² Voir le présent rapport, p. 60.

Le statut de contrôleur intégré sur les institutions et marchés financiers permet à la CBFA de tenir compte de manière continue et adéquate des exigences en matière d'information publique. Pour ce qui concerne plus particulièrement les établissements de crédit belges dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou détenus par une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé, la CBFA a, au fur et à mesure du développement de la crise, porté plus spécifiquement son attention sur la problématique de la valorisation des actifs basée sur les prix des marchés ou sur des modèles, de l'enregistrement des réductions de valeur devant tenir compte des flux de trésorerie attendus et de la précision des annexes, notamment concernant la nature des instruments financiers, le caractère adapté des méthodes de valorisation, le stress testing.

Parallèlement, elle s'est assurée que l'information diffusée par les établissements de crédit belges via leurs états financiers soit équivalente aux standards du marché européen.

Dans le cadre de ces examens, la CBFA n'a pas découvert d'éléments indiquant que les émetteurs belges du secteur financier ne respectaient pas les normes IFRS, ni que leur information s'écartait du niveau d'information de leurs concurrents européens.

Elle a enfin veillé à une interaction étroite entre l'exercice de sa mission de contrôle prudentiel et de sa mission de contrôle de l'information. C'est ainsi qu'elle a notamment demandé la publication d'informations spécifiques telles que l'exposition aux produits structurés chez chacun de ces émetteurs ou encore les conséquences de la défaillance de Lehman Brothers. Dans les conditions d'extrême urgence prévalant lors des décisions d'intervention de l'Etat, elle a particulièrement veillé à ce que les informations soient suffisamment claires et précises pour que le marché puisse appréhender correctement les enjeux dans un domaine éminemment technique et tout aussi sensible. Elle a également à plusieurs reprises suspendu la cotation des titres d'établissements de crédits afin de permettre au marché non seulement de prendre connaissance de l'information mais aussi d'en mesurer la portée.

2.3. Mesures spécifiques à l'égard des établissements touchés par la crise

A partir de la seconde moitié de 2008, des mesures d'urgence exceptionnelles ont dû être prises à l'égard de 6 établissements belges : les quatre établissements de crédit systémiques Fortis, Dexia, KBC et ING, le bancassureur Ethias et la succursale belge de l'établissement luxembourgeois Kaupthing Bank.

Ces établissements belges n'ont pas été les premiers ni les seuls à connaître des difficultés en raison de cette crise bancaire systémique ; toutefois, étant donné l'importance des grands groupes bancaires dans le système bancaire belge, ce dernier a été durement touché. Aux quatre coins du monde, et plus spécifiquement en Europe, les pouvoirs publics nationaux ont entrepris des actions de sauvetage en octroyant des garanties d'Etat sur l'émission d'instruments de financement ou sur des positions à risque, en renforçant le capital ou même en procédant au rachat d'établissements financiers en difficulté, et en étendant les garanties accordées aux dépôts. Simultanément, les banques centrales ont octroyé de façon massive un soutien de liquidités au système financier.

Les mesures prises par les pouvoirs publics belges en matière de garantie des dépôts, d'injection de capital et de garantie de l'Etat ont, dans une large mesure, stabilisé la confiance du marché dans les établissements et permis ainsi d'éviter en Belgique un bank run. Ces interventions des pouvoirs publics sont subordonnées à des conditions en matière de rémunération, et de gouvernance de la banque. L'octroi de crédit à l'économie a également été pris en compte à cet égard.

La CBFA n'est pas intervenue directement en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel dans la préparation et la mise en œuvre de ces mesures publiques, mais elle a, à la demande des pouvoirs publics, émis de manière ponctuelle des avis quant à l'application de la réglementation bancaire dans le cadre de ces interventions. Ainsi, la CBFA s'est penchée, dans le contexte de ces opérations, sur la qualification prudentielle de ces apports de capitaux sur le plan de l'application de la réglementation en matière de solvabilité, et ce dans la perspective d'une meilleure qualité et d'une meilleure composition du capital, et du caractère suffisant des marges de capital prévues.

Au demeurant, la Commission européenne doit, sur la base des règles en matière d'aides publiques telles qu'édictées par le Traité CE, approuver les interventions publiques en faveur des établissements concernés. Dans le cadre de son examen de ces interventions publiques, la Commission européenne a saisi la CBFA en vue de

l'appréciation du caractère adéquat de la méthodologie d'évaluation des impaired assets qui font l'objet du régime de garantie. La CBFA a procédé, pour chacun des établissements concernés, à l'évaluation de la méthodologie et des constatations des experts externes désignés.

Les établissements touchés passent maintenant par des mesures structurelles pour s'adapter à un environnement de marché profondément modifié. Cela se traduit par une adaptation de leur bilan et de leurs activités, et par une révision de leur stratégie. Ils s'efforcent de réduire leur bilan (deleveraging) et de limiter leurs risques, mais l'assainissement durera encore certainement - en raison notamment de la situation économique générale - un certain temps. La CBFA suit ces développements avec attention et interroge les dirigeants bancaires à cet égard. Elle veille à ce que la gouvernance des établissements et leur gestion des risques soient adéquatement renforcées. En effet, la crise a plus que jamais démontré la nécessité pour les établissements financiers de disposer d'un management qui agisse de manière collégiale et avec détermination. A cet égard, la CBFA accorde une importance particulière à ce que le conseil d'administration exerce avec fermeté sa fonction de contrôle, particulièrement (mais non exclusivement) par l'intermédiaire de ses différents comités consultatifs. Ces comités traitent souvent de matières liées à l'audit, à la compliance, à la gestion des risques, à la stratégie, aux nominations et aux rémunérations.

2.3.1. Fortis

2.3.1.1. Antécédents

Dossier ABN AMRO

Dans son rapport annuel précédent⁴³, la CBFA a exposé le rachat, en octobre 2007, du groupe ABN Amro par la voie d'une offre publique lancée par un consortium composé de la Royal Bank of Scotland, de Banco Santander et de Fortis.

Pour procéder à cette acquisition, le consortium avait constitué la société RFS Holdings, dans laquelle Fortis participait à hauteur de € 24 MM. Cette participation était détenue par Fortis Bank Nederland Holding, un établissement de crédit filiale de Fortis Banque. Il était prévu que Fortis reprendrait les activités de banque de

détail et de banque commerciale d'ABN Amro aux Pays-Bas ainsi que les activités mondiales d'ABN Amro dans le domaine de la banque privée et de la gestion de portefeuille. La Commission européenne a approuvé ces acquisitions à la condition que, eu égard à la concentration de marché, Fortis se défasse, au plus tard au début du mois d'octobre 2008, de quelque 10% des activités de banque commerciale d'ABN Amro aux Pays-Bas. Entretemps, Fortis ne pouvait exercer aucun contrôle sur d'autres entités d'ABN Amro, à l'exception de la gestion de portefeuille. Au début du mois de juillet 2008, Deutsche Bank était d'accord pour une reprise partielle des activités de banque commerciale d'ABN Amro. Au moment de la restructuration du groupe Fortis au début du mois d'octobre 2008, la Nederlandsche Bank n'avait pas encore donné son autorisation pour cette reprise.

Après la réalisation de l'offre d'acquisition, le consortium avait établi un plan transitoire détaillé pour la scission d'ABN Amro. En mars 2008, la Nederlandsche Bank a formellement approuvé ce plan, après une analyse en concertation avec les autres autorités de contrôle concernées (FSA, Banco de España et CBFA).

Au début du mois d'avril 2008 a eu lieu la cession des activités mondiales de gestion de portefeuille d'ABN Amro à Fortis (en l'occurrence Fortis Investment Management), cession à la suite de laquelle le suivi de l'intégration de ses activités au sein de Fortis relevait désormais de la CBFA. Une attention particulière a été consacrée à la structure de gouvernance, à la maîtrise des risques, à la solvabilité et à l'intégration opérationnelle. En outre, Fortis avait annoncé la constitution d'une coentreprise entre l'assureur chinois Ping An et Fortis Investment Management, mais cette opération ne s'est finalement pas réalisée.

L'intégration des activités rachetées par Fortis à ABN Amro a fait l'objet d'un plan d'intégration global. Ce plan a été examiné en détail par la CBFA, en collaboration avec la Nederlandsche Bank pour les activités néerlandaises, avec une attention spécifique notamment pour l'organisation du projet, l'impact sur l'organisation et le fonctionnement des services concernés, les risques potentiels et les actions de réduction des risques, les aspects transfrontaliers et le timing. Il était prévu à cet égard que, moyennant les autorisations nécessaires, les activités d'ABN Amro seraient progressivement reprises entre octobre 2008 et octobre 2009.

En raison de la vente de Fortis Bank Nederland Holding (y compris la participation dans RFS Holding) le 3 octobre 2008 à l'Etat néerlandais, ces cessions n'ont finalement pas eu lieu.

Solvabilité

Dans le contexte décrit ci-dessus, la CBFA a prêté une attention particulière au respect par Fortis Banque des exigences de fonds propres règlementaires qui lui étaient applicables.

Compte tenu notamment de la structure du groupe, la CBFA avait obtenu de Fortis Banque qu'elle maintienne à tout moment un ratio CAD⁴⁴ de 10 %, supérieur donc à l'exigence règlementaire qui était de 8 %.

C'est à l'aune de ces exigences accrues que notamment le plan de financement de Fortis (augmentation de capital, émissions d'instruments hybrides en capital, titrisations, ventes d'actifs non stratégiques) élaboré dans la perspective de l'acquisition d'ABN Amro avait été examiné et il avait été constaté que le plan précité, s'il se réalisait, permettait de respecter les exigences prospectives en matière de solvabilité.

Un suivi rapproché de la solvabilité du groupe et de ses principales entités opérationnelles a été mis en place sur base d'un reporting mensuel demandé au groupe, en complément au *reporting* prudentiel trimestriel. La DNB a été associée à ces travaux de contrôle et a elle-même examiné en première ligne la situation de Fortis Bank Nederland Holding dans laquelle était logée la participation dans RFS Holdings.

Par la suite, divers éléments ont eu des répercussions sur la solvabilité de Fortis, parmi lesquels les réductions de valeur successives sur le portefeuille de crédits structurés, les pertes attendues par suite de l'application des exigences de la Commission européenne portant sur la cession de certaines activités aux Pays-Bas (voir ci-dessus), ainsi que la perte de valeur du portefeuille actions tant au niveau du pôle bancaire que de l'assurance. A ces éléments se sont ajoutées une baisse de la rentabilité des activités touchées par la crise mondiale et les difficultés rencontrées pour réaliser certaines opérations permettant d'améliorer la solvabilité (émissions d'instruments hybrides en capital, titrisations, ventes d'actifs).

Les projections de solvabilité présentées par Fortis ont fait l'objet d'une analyse critique et, compte tenu de l'impact négatif des évolutions de marché, il est progressivement apparu qu'il se créait un risque croissant que les objectifs du groupe, en termes de solvabilité, ne soient pas atteints après intégration des activités d'ABN AMRO. La CBFA a, dès lors, demandé au groupe de lui présenter des mesures permettant de renforcer sa solvabilité de manière à atteindre les objectifs fixés. Le 26 juin 2008, Fortis a annoncé une exécution plus rapide de son plan de solvabilité pour un montant global de € 8,3 MM (entre autres une augmentation de capital pour € 1,5 MM, la suppression du dividende intérimaire, une proposition de payer le dividende de 2008 en actions, la vente d'actifs non stratégiques, une opération de sale and lease back,...). La crise subie par le groupe n'a pas permis la mise en œuvre de la totalité de ces mesures.

2.3.1.2. Acquisition de Fortis Banque par l'État belge et BNP Paribas

Dans le contexte de la dégradation générale de la liquidité sur le marché interbancaire depuis l'annonce le 15 septembre 2008 par les autorités américaines de leur décision de ne pas renflouer la banque d'affaires Lehman Brothers, Fortis Banque a été brutalement confrontée dans les jours suivants à une situation de liquidité de plus en plus problématique nécessitant, lors du week-end des 27-28 septembre 2008, la prise de mesures d'urgence exceptionnelles.

Depuis plusieurs mois, le marché éprouvait de plus en plus de doutes quant à la capacité de Fortis de mener à bien l'opération d'intégration d'ABN Amro. En témoigne la dégradation de sa notation par les principales agences spécialisées et l'évolution du cours de bourse du groupe. L'augmentation de capital réalisée en juillet 2008 et destinée à conforter la solidité du groupe n'avait pas permis de renverser le sentiment de méfiance grandissante du marché à l'égard du groupe.

C'est donc un groupe fragilisé qui est entré dans la période d'extrême turbulence qui a immédiatement suivi l'annonce de la cessation de paiement de Lehman Brothers.

Le 28 septembre 2008, avant la réouverture des marchés financiers, les gouvernements belges, néerlandais et

luxembourgeois ont rendu public les termes d'un accord par lequel chacun des trois Etats entrait dans le capital de la société bancaire du groupe Fortis située sur son propre territoire (respectivement Fortis Banque, Fortis Bank Nederland Holding et Fortis Banque Luxembourg) à hauteur de 49 % environ. La prise de participation de l'Etat belge dans le capital de Fortis Banque s'est faite par l'intermédiaire de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI).

Dans le même temps, Fortis Banque a fait appel à des concours d'urgence en liquidité de la BNB (ELA : *emergency liquidity assistance*) pour des montants extrêmement considérables, de même qu'à un soutien pour des montants plus limités de la banque centrale des Pays-Bas (DNB : De Nederlandsche Bank) à partir du 2 octobre 2008 en faveur de Fortis Bank Nederland.

Le 3 octobre 2008, l'Etat néerlandais a acquis l'ensemble des activités bancaires et d'assurance du groupe Fortis établies aux Pays-Bas (en ce compris, la participation de 33,8% que détenait Fortis dans RFS Holdings, actionnaire à 100% d'ABN AMRO). A la suite de ce rachat, les activités belges et néerlandaises du groupe ont été séparées et le volet néerlandais de l'opération du 28 septembre 2008 a été annulé.

La situation de Fortis Banque demeurant extrêmement vulnérable, l'Etat belge a acquis le 6 octobre 2008, via la SFPI, les actions que le groupe Fortis détenait dans Fortis Banque, devenant ainsi propriétaire de 99,93% du capital de la banque.

Dans le même temps, l'Etat belge, les holdings du groupe Fortis, Fortis Banque et BNP Paribas ont conclu un accord (qui a fait l'objet d'un Protocole signé le 10 octobre 2008) visant à la cession au groupe français de près de 75% du capital de Fortis Banque et de 100% de Fortis Insurance Belgium. Par ailleurs, les trois parties étaient appelées à devenir actionnaires d'un véhicule dans lequel serait transférée une partie du portefeuille des crédits structurés à problèmes de Fortis Banque.

L'entrée, en deux temps, de l'Etat belge dans le capital de Fortis Banque, puis l'accord avec BNP Paribas, ont permis de rassurer tant les épargnants que les contreparties professionnelles, et étaient de nature à satisfaire au besoin urgent de stabiliser la situation de la banque.

Dans le cadre d'une procédure intentée par plusieurs actionnaires du groupe Fortis, la Cour d'Appel de Bruxelles, siégeant en référé, a réformé l'ordonnance prononcée le 18 novembre 2008 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé et ordonné le 12 décembre 2008 la suspension des décisions du conseil d'administration de Fortis Holding intervenues les 3, 5 et 6 octobre 2008, afin de soumettre ces décisions à l'approbation des actionnaires. Dans le même arrêt, une interdiction assortie d'une astreinte était faite à la SFPI d'abandonner sa participation dans Fortis Banque au profit d'un tiers. Pendant cette période de gel, qui s'étendait jusqu'au 16 février 2009, BNP Paribas était tenue de maintenir telles quelles ses relations interbancaires qu'elle entretenait avec Fortis Banque sur base des conditions du marché et dans des conditions normales de concurrence.

Le 11 février 2009, l'assemblée générale des actionnaires de Fortis SA/NV a refusé d'approuver, à une très courte majorité, les décisions précitées du conseil d'administration. Les dispositions du Protocole d'accord du 10 octobre 2008, renégocié une première fois par l'Etat belge, Fortis Holding et BNP Paribas, ont alors fait l'objet de nouveaux aménagements formalisés le 7 mars 2009, sous condition suspensive de l'approbation des actionnaires des holdings de tête du groupe Fortis.

Aux termes de ces nouveaux accords, il est notamment prévu que BNP Paribas devienne actionnaire à concurrence de 74,93% de Fortis Banque, la SFPI conservant 25 % plus une action du capital. Fortis Banque prend pour sa part une participation de 25% plus une action dans le capital de Fortis Insurance Belgium. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien, jusqu'en 2020, des accords de distribution des produits d'assurance de Fortis Insurance Belgium par Fortis Banque.

Les actionnaires des deux holdings de tête du groupe Fortis ont approuvé le Protocole d'accord ainsi modifié lors des assemblées générales de Fortis SA/NV le 28 avril et de Fortis N.V. le 29 avril 2009. Les accords conclus ont dès lors été mis en oeuvre les 12 et 13 mai 2009.

Fortis Banque est donc, désormais, une filiale détenue majoritairement par BNP Paribas.

Fortis Holding quant à elle, est devenue une société holding d'assurances, contrôlée à ce titre par la CBFA et détenant, entre autres, une participation majoritaire dans Fortis Insurance Belgium (dont la nouvelle dénomination est AG Insurance).

Les aides d'Etat, octroyées à Fortis Banque et aux holdings du groupe Fortis, ont été autorisées par la Commission européenne le 3 décembre 2008 et le 12 mai 2009.

2.3.1.3. Crédits structurés

La situation des marchés financiers a eu un fort impact sur la valeur du portefeuille de crédits structurés de Fortis (encours de € 41,7 MM à fin juin 2008, par rapport à un montant total des crédits de plus de € 350 MM et un total bilantaire pour le groupe de presque € 1.000 MM).

La CBFA a régulièrement examiné de façon critique l'évaluation, réalisée par les auditeurs internes et les responsables de la fonction Risque de la banque, ainsi que les commissaires agréés, des risques liés aux activités de titrisation en général.

Depuis septembre 2007, le portefeuille de crédits structurés de Fortis Banque a fait l'objet de la part de la CBFA d'un suivi plus étroit sur base de reportings et de réunions avec les responsables de la banque et ses commissaires agréés. La DNB a été associée à ces discussions jusqu'à la crise de fin septembre 2008. L'ampleur des réductions de valeur à enregistrer sur ces positions ainsi que les méthodes de valorisation adoptées par la banque ont fait l'objet, outre d'un reporting périodique, de multiples discussions avec les commissaires agréés de la banque. La question des méthodes de valorisation des crédits structurés a également fait l'objet d'une analyse par la CBFA dans le contexte d'enquêtes menées au niveau international (Comité de Bâle et CEBS).

Dans le cadre des négociations sur la reprise de Fortis Banque, les crédits structurés les plus problématiques ont été sortis du bilan de la banque et logés dans un véhicule ad hoc. Royal Park Investments SA a ainsi été constituée avec comme actionnaires Fortis SA/NV (44,7%), l'Etat belge agissant via la SFPI (43,5 %) et BNP Paribas (11,8%).

Une partie importante (montant nominal de € 20,5 MM) du portefeuille de crédits structurés de Fortis Banque a été transférée en mai 2009 vers ce véhicule à un prix de € 11,7 MM. Le financement de Royal Park Investments SA, partiellement garanti par l'Etat belge, se compose de € 1,7 MM de capital et € 10 MM de dette.

2.3.2. Dexia

A la fin du mois de septembre 2008, le groupe Dexia a estimé nécessaire de renforcer sa solvabilité et sa liquidité, afin de pouvoir faire face aux conséquences, sur sa situation financière, de la propagation de la crise financière. Le 30 septembre 2008, les actionnaires de référence (Holding communal, Arcofin, Ethias et la Caisse des dépôts et consignations) et les Etats belge et français ont décidé de renforcer le capital du holding financier Dexia SA à hauteur de € 6 MM. En Belgique, l'Etat fédéral belge a investi € 1 MM, la Communauté flamande € 500 M, la Région wallonne € 350 M et la Région de Bruxelles-Capitale € 150 M. L'Etat français a investi € 1 MM. Les actionnaires de référence ont contribué à hauteur de € 3 MM. Cette augmentation de capital a été réalisée le 3 octobre 2008. Au demeurant, il était prévu que l'Etat luxembourgeois contribuerait à hauteur de € 376 M en souscrivant à une émission d'obligations convertibles de Dexia Banque internationale à Luxembourg.

Le tarissement du marché interbancaire et les retraits de dépôts massifs opérés par des professionnels au cours des jours qui ont suivi ont occasionné à Dexia de très sérieux problèmes de liquidité, puisque le groupe finançait une partie considérable de ses activités par cette voie.

Le 9 octobre 2008, afin d'assurer à Dexia l'accès aux marchés financiers, les Etats belge, français et luxembourgeois lui ont accordé, à sa demande, une garantie publique pour un montant maximum de € 150 MM. La garantie est conjointe et non solidaire à hauteur de 60,5% pour la Belgique, 36,5% pour la France et 3% pour le Luxembourg. Les trois Etats garantissent jusqu'au 31 octobre 2009, contre paiement d'une rémunération pour la garantie, l'ensemble des nouvelles obligations souscrites par des investisseurs institutionnels, des nouveaux dépôts interbancaires et des nouveaux placements institutionnels d'une durée de maximum trois ans au bénéfice de Dexia SA et de ses filiales Dexia Banque Belgique SA, Dexia Banque internationale à Luxembourg SA et Dexia Crédit local SA. Cette garantie sert à permettre à Dexia de continuer à se pourvoir en capitaux sur les marchés financiers. Elle peut, le cas échéant, être prolongée d'un an.

Le 19 novembre 2008, la Commission européenne a approuvé les mesures de soutien à Dexia pour une période de six mois.

Les mesures d'injection de capital et de garantie publique étaient destinées à rétablir la confiance du marché dans Dexia.

En outre, la nouvelle direction de Dexia a annoncé un plan de réforme étendu en vertu duquel Dexia se réorienterait vers ses métiers de base, à savoir l'offre de services bancaires à des clients du secteur public (public and wholesale banking), et à de la clientèle de détail (retail and commercial banking, en ce compris la banque privée et les assurances). Simultanément, le groupe a commencé à réduire son portefeuille de placements, financé par des capitaux à court terme, cette mesure étant destinée à agir favorablement sur la liquidité. La CBFA contrôle étroitement, en sa qualité d'autorité de contrôle consolidante de Dexia, la réalisation de ce plan de réforme, et travaille à cette fin en collège avec les autorités de contrôle host pertinentes, à savoir la Commission bancaire (France) et la CSSF⁴⁵ (Luxembourg).

Afin d'améliorer le profil de risque du groupe, Dexia a conclu, le 14 novembre 2008, avec l'assureur obligataire Assured Guaranty Ltd, un préaccord pour la vente de l'activité d'assurance de Financial Security Assurance Holdings Ltd (FSA), une filiale américaine de Dexia Crédit local SA, lui-même filiale française de Dexia SA.

FSA est un assureur obligataire américain dont l'activité principale consiste à protéger les investisseurs obligataires contre les risques de défaut en offrant une assurance-crédit qui couvre le paiement des coupons et du capital. Cette technique d'assurance-crédit a également été utilisée pour assurer des produits structurés. FSA mène par ailleurs une activité de *Financial Products*, qui comprend notamment la vente de contrats de placement avec rendement garanti.

En tant qu'assureur-crédit américain, FSA est soumis en première ligne au contrôle solo de l'autorité de contrôle américaine des assurances (le *Superintendant of Insurance* de l'Etat de New York). En deuxième ligne, il y a le suivi de FSA par l'autorité de contrôle française, la Commission bancaire, en sa qualité d'autorité de contrôle de la sousconsolidation de Dexia Crédit local SA, auquel appartient FSA. En troisième ligne, la CBFA opère, en sa qualité d'autorité de contrôle consolidante⁴⁶, le suivi de la position financière de Dexia.

A la lumière de la détérioration de la situation financière de FSA, la CBFA a demandé à Dexia de prendre des mesures sur le plan de la gouvernance, de la gestion des risques et de l'information de gestion. Dexia devait également élaborer un plan d'urgence en cas de révision à la baisse de sa notation et/ou de nécessité éventuelle de procéder à une recapitalisation.

L'activité Financial Products de FSA sort du cadre de la transaction de vente avec Assured Guaranty Ltd. FSA se portant garant pour l'actif et le passif de l'activité Financial Products, l'exclusion de cette activité de la vente implique que Dexia doit nécessairement se porter garant pour les activités Financial Products (à hauteur de USD 17 MM). Afin de préserver Assured Guaranty Ltd d'un risque de contrepartie sur Dexia, les Etats belge et français ont accepté de garantir, contre rémunération, les obligations de Dexia pour un montant maximal de USD 17MM. Le régime prévoit que Dexia supporte pour compte propre une première perte de USD 4,5 MM, et que pour les pertes au-delà de ce montant, Dexia peut invoquer la garantie des Etats, lesquels peuvent, en échange, recevoir des actions ou des parts bénéficiaires. Le 13 mars 2009, la Commission européenne a approuvé cette garantie d'Etat, dont l'objectif était de préserver Assured Guaranty Ltd des risques liés au portefeuille Financial Products. Elle a toutefois annoncé qu'elle entamait un examen du plan de restructuration présenté par les Etats belge, français et luxembourgeois pour Dexia, ainsi que des mesures y afférentes.

La vente de l'activité d'assurance de FSA à Assured Guaranty Ltd a été conclue le 1^{er} juillet 2009.

2.3.3. Groupe KBC

Bien que le groupe KBC ait été moins touché par le tarissement du crédit interbancaire, son cours a subi un sérieux repli à partir de l'automne 2008. Les marchés financiers ayant, en raison de recapitalisations de grands établissements financiers dans quelques pays limitrophes, revu à la hausse leur point de référence pour le niveau des fonds propres, et afin de rétablir la confiance du marché dans le groupe KBC, celui-ci s'est vu contraint de solliciter des pouvoirs publics belges un renforcement de son matelas de fonds propres. Le 27 octobre 2008, un accord a donc été conclu pour une injection de capital de la part de l'Etat fédéral pour un montant de € 3,5 MM par la voie de titres sans droit de vote et sans effet de dilution du capital. L'opération planifiée s'est déroulée par analogie avec le soutien de l'Etat néerlandais à ING, qui avait eu lieu la semaine précédente.

⁴⁵ Commission de surveillance du secteur financier.

⁴⁶ Le contrôle sur une base consolidée d'une compagnie financière telle que Dexia SA, qui, en tant que telle, n'exerce pas d'activités bancaires, ne comprend pas de contrôle sur une base sociale. Il s'agit d'un contrôle complémentaire qui vise à ce que la structure et le fonctionnement du groupe (politique, organisation, contrôle interne, influence d'entités du groupe sur d'autres entités) permette une gestion saine et prudente, à ce que les risques à l'échelle du groupe soient suivis de manière adéquate, et à ce que la situation financière consolidée du groupe pris dans son ensemble reste solide.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, la CBFA a reconnu ces instruments comme éléments des fonds propres dits tier I. Quelques mois plus tard est apparue une nouvelle vague de spéculation sur les fonds propres de la banque et l'évaluation de ses obligations structurées, et le cours de l'action a chuté une nouvelle fois. KBC a été contraint une fois de plus de renforcer son capital ; il a obtenu ces fonds supplémentaires des pouvoirs publics flamands le 22 janvier 2009, par la voie de € 2 MM de titres non dilutifs, presque identiques à ceux de l'opération d'octobre 2008. Une fois de plus, la CBFA a décidé, après examen du dossier, et compte tenu des caractéristiques de l'opération, de reconnaître ces fonds comme éléments des fonds propres tier I. Les pouvoirs publics flamands se sont par ailleurs engagés, si KBC venait à le demander, à souscrire à € 1,5 MM de capital supplémentaire.

Par ailleurs, l'évolution sur les marchés financiers a contraint le groupe KBC à enregistrer d'importantes réductions de valeur sur son portefeuille de produits structurés au cours du second semestre de 2008 et du premier trimestre de 2009.

Etant donné que, dans une partie importante de ce portefeuille, des positions sont prises par l'intermédiaire de produits dérivés, les fluctuations des valeurs de marché ont été, en application de l'IAS 39, traitées en compte de résultats, ce qui a eu un impact important sur la rentabilité de l'établissement. En raison du lien mécanique entre le compte de résultats et les fonds propres comptables d'une part et réglementaires d'autre part, cela a exercé une pression sur la solvabilité de KBC.

Une partie importante des positions en produits structurés du groupe KBC était couverte par l'assureur-crédit américain (du type *monoliner*) MBIA. En février 2009, MBIA a mené une profonde restructuration, qui l'a scindé en deux entités : l'une pour les obligations des pouvoirs locaux américains, et l'autre pour les produits structurés d'établissements financiers, surtout étrangers. Cette dernière entité s'est immédiatement vu attribuer par les bureaux de notation une note de crédit moins élevée ; la qualité de cette couverture a donc été fortement mise à mal. L'impact comptable de cet événement sur la situation financière de KBC était, à ce moment, difficile à chiffrer. Ce n'est que dans la deuxième semaine de mai 2009 qu'il est apparu que la méthode d'évaluation mise au point avec les réviseurs déboucherait sur de nouvelles et

importantes réductions de valeur au premier trimestre de 2009. Une opération de capitalisation a à nouveau été négociée avec les pouvoirs publics. Le 14 mai 2009, un accord était conclu pour un montant de € 20 MM, répartis en € 14,4 MM de dérivés couverts par MBIA et € 5,5 MM de risques CDO dont KBC avait déjà, dans ses livres, ramené à zéro la valeur des tranches inférieures. Selon les termes du plan de restructuration, KBC prend une première perte de € 3,2 MM à sa charge, et l'Etat belge s'engage à couvrir à hauteur de 90% une perte subie réelle suivante de € 2 MM par la voie d'une souscription à des actions ordinaires, ou, à certaines conditions, à des instruments hybrides. Le reste des pertes éventuelles est également couvert à hauteur de 90% par l'Etat belge. KBC a simultanément fait appel à l'engagement des pouvoirs publics flamands pour une injection de capital supplémentaire de € 1,5 MM. Au moment de clore la période sous revue, la CBFA était encore en pourparlers avec KBC pour le traitement des différents volets de ce soutien financier sur le plan de la solvabilité. De son côté, la Commission européenne a donné, le 30 juin 2009, une autorisation provisoire pour les mesures de soutien accordées en 2009 par les pouvoirs publics belges et flamands.

Dans le suivi de KBC, le risque du groupe sur l'Europe centrale et de l'Est a toujours constitué un point d'attention particulier. En effet, KBC a acquis au fil des ans, dans quelques pays de cette région, une part de marché importante. Au cours des mois écoulés, quelques-uns de ces pays ont exprimé des préoccupations croissantes quant à la crise économique. Cet aspect a eu lui aussi un impact négatif sur le cours de KBC et sur la confiance du marché concernant les résultats du groupe KBC.

La CBFA exerce le contrôle du groupe KBC sur une base consolidée⁴⁷. La surveillance sur une base consolidée n'entraîne pas le contrôle individuel, par la CBFA, de chaque entreprise incluse dans le périmètre de consolidation. En ce qui concerne les entreprises réglementées de KBC qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation de KBC Banque, cela signifie que chaque autorité de contrôle demeure compétente pour le contrôle social solo et sous-consolidé de cette entreprise réglementée.

A la lumière du modèle de contrôle exposé ci-dessus, la collaboration avec les autorités de contrôle étrangères pertinentes - notamment et surtout d'Europe centrale et

⁴⁷ Ce type de contrôle vise à ce que la structure et le fonctionnement du groupe (politique, organisation, contrôle interne, influence d'entités du groupe sur d'autres entités) permette une gestion saine et prudente, à ce que les risques à l'échelle du groupe soient suivis de manière adéquate, et à ce que la situation financière consolidée du groupe pris dans son ensemble reste solide.

de l'Est - s'est encore intensifiée, notamment avec l'organisation par la CBFA d'un "collège d'autorités de contrôle" en septembre 2008 et juin 2009. Y ont été discutés notamment l'impact de la crise financière et les risques pour le groupe KBC; la réunion a permis par ailleurs d'exposer les résultats de certaines missions d'inspection récentes. En outre, une série de contacts bilatéraux avec les autorités de contrôle pertinentes ont eu lieu en 2008 et en 2009.

2.3.4. ING

Aux Pays-Bas également, les pouvoirs publics néerlandais ont dû prendre des mesures pour renforcer le capital d'établissements financiers. A cet égard, il a été décidé en octobre 2008 de mettre à disposition une facilité de € 20 MM pour des opérations de soutien. Le groupe ING, notamment, y a fait appel. Le 19 octobre 2008, l'Etat néerlandais a procédé à une injection de capital de € 10 MM dans le groupe de bancassurance contre une rémunération en titres non dilutifs. A la fin du mois de janvier 2009, l'Etat néerlandais a dû à nouveau intervenir en octroyant une back-up facility par laquelle elle se portait garant à hauteur de 80% d'un portefeuille de plus de € 27 MM de crédits hypothécaires structurés du groupe. Dans le contexte de cette intervention, le groupe ING a simultanément mis en œuvre un plan de restructuration axé sur la réduction du bilan et le retrait d'un certain nombre de segments qui ne font plus partie des cœurs de métier.

En sa qualité d'autorité de contrôle *host* d'ING Belgique SA, filiale du groupe ING, la CBFA a mené des pourparlers sur les points précités avec la Nederlandsche Bank, autorité de contrôle home du groupe ING.

Compte tenu de l'importante base de dépôts du groupe ING en Belgique, la CBFA a suivi de près la gestion par ING Belgique de son risque de liquidité et le caractère adéquat de son matelas de liquidités et de son plan d'urgence, ainsi que l'évolution de sa base de dépôts. Ces actions ont amené ING Belgique à prendre des mesures de renforcement de sa liquidité.

2.3.5. Ethias

Dans le secteur des compagnies d'assurances, le groupe Ethias en particulier a été affecté par la crise financière.

Le groupe auquel appartient Ethias était articulé autour de plusieurs entreprises d'assurances mutuelles - ou "caisses" - actives dans les différents segments d'activité de l'assurance en Belgique (assurance vie, assurance non-vie, accidents du travail). La nature mutualiste d'Ethias distinguait ce groupe de la majorité des entreprises du secteur en ce qu'elle ne supposait pas la rétribution d'un capital investi. Elle s'en distinguait également par l'absence d'actionnaire de référence, susceptible notamment d'apporter un soutien financier en cas de besoin.

Au sein du groupe, la gestion journalière des entreprises était déléguée à un comité de direction commun, tandis que le contrôle exercé par les conseils d'administration des différentes entités était morcelé et réparti entre un nombre important de membres relevant pour l'essentiel du secteur public.

L'élargissement de la clientèle à laquelle s'adressait traditionnellement Ethias - à savoir le personnel du secteur public - a notamment été réalisée par la commercialisation d'assurances de type *universal life* ("First"), qui ont connu un développement important (de € 100 M à fin 2000, à plus de € 8 MM à fin 2007), modifiant ainsi sensiblement le profil de la compagnie en termes de risques et de poids respectifs des différentes activités.

Par ailleurs, dans le prolongement d'une situation historique, Ethias fait partie des actionnaires stables de Dexia et détenait fin 2007 6.30 % de son capital⁴⁸.

Au cours de l'exercice 2008, dans le prolongement des initiatives prises antérieurement, la CBFA a intensifié ses actions prudentielles à l'égard d'Ethias. Cela s'est traduit par différentes missions d'inspection et autres entretiens avec les organes dirigeants, au terme desquels d'importantes recommandations ont été formulées, pour ce qui concerne tant la gouvernance du groupe que sa situation financière et plus particulièrement sa solvabilité.

⁴⁸ Article 10 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances : "l'entreprise ne peut pas placer en valeurs représentatives de ses provisions et dettes techniques plus de 5 % en actions et titres assimilables à des actions, en obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux, d'un même émetteur ou en prêts accordés au même emprunteur, considérés ensemble. [...] Cette limitation est portée à 10 % pour les valeurs précitées d'entreprises communautaires qui sont soumises au contrôle de la CBFA ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de la CBFA, [...]".

Dans un premier temps, Ethias a accru en juillet 2008 le montant de ses emprunts subordonnés, pour le porter à € 325 M. Compte tenu cependant de l'évolution des marchés financiers, cette mesure est apparue insuffisante et Ethias a été invitée à renforcer sa capacité financière afin de répondre en toutes circonstances aux impératifs réglementaires. Le groupe a également fait part des pourparlers en cours avec un groupement d'assureurs étrangers et visant à l'intégration d'Ethias dans ce groupement, permettant notamment un accès plus aisé à des sources de financement.

Fin juillet, l'agence de notation Fitch a abaissé les notes de solidité financière du groupe Ethias, soulignant la dégradation de la situation des fonds propres du groupe et l'importance de l'investissement dans l'action Dexia.

Suite à la défaillance de Lehman Brothers (LB), les notes de solidité financière du groupe ont été abaissées une seconde fois en raison de l'exposition du groupe sur LB⁴⁹. Ethias avait en effet une exposition directe et indirecte sur la banque américaine dans la mesure où, à côté d'investissements dans ou garantis par LB, le groupe avait commercialisé des contrats d'assurance relevant de la branche 23 comprenant des actifs émis par LB dont la cotation et le rachat ont dû être suspendus, les avoirs de ces fonds étant gelés.

A la suite de ces informations, une attention particulière a été consacrée à l'augmentation des rachats par les souscripteurs des contrats d'assurance "First". En effet, le risque de devoir céder des actifs dans un marché déprimé, et dès lors de réaliser des moins-values jusque là latentes, devenait réel de même que celui, si ces rachats devenaient massifs, qu'Ethias soit exposé à un risque de liquidité comparable à celui connu par les institutions en difficulté à la même période.

La CBFA a dès lors réévalué l'appréciation de la marge de solvabilité d'Ethias et, en application de l'article 26 § 2 de la loi de contrôle assurances, a exigé de l'entreprise, entre autres mesures, un plan de financement à court terme.

Dans l'intervalle, Ethias avait constaté l'échec des négociations entreprises avec le groupement d'assureurs étrangers.

Les déclarations publiques d'un dirigeant d'Ethias sur les difficultés rencontrées ont provoqué une explosion des demandes de rachats de la part des souscripteurs du produit "First". Ethias a alors été contrainte de solliciter une intervention d'urgence des Gouvernements fédéral, flamand et wallon, et a obtenu leur engagement formel d'un refinancement de € 1,5 MM. Par ailleurs, Ethias a transmis à la CBFA un projet de restructuration en profondeur du groupe. En outre, pour faire face aux besoins de liquidité qui ont résulté des difficultés rencontrées, Ethias s'est assuré l'accès à une ligne de repo's⁵⁰ importante. Enfin, elle a demandé et obtenu l'adhésion au Fonds spécial de Protection des dépôts et des Assurances sur la Vie (créé par l'arrêté royal du 14 novembre 2008) pour garantir ses engagements contractés dans le cadre de la branche 21.

L'augmentation de capital a eu lieu le 13 février 2009 après que la Commission européenne eut approuvé l'opération en vertu des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Suite à sa restructuration, le groupe Ethias concentre, à présent, l'essentiel de ses activités opérationnelles dans une société anonyme multibranche, Ethias SA. Les participations d'Ethias SA sont détenues par une société holding dont l'actionnariat est composé, d'une part, de l'Etat fédéral, de la Région flamande et de la Région wallonne, qui détiennent chacun 25 % plus une action du capital d'Ethias Holding, et, d'autre part, d'Ethias Droit Commun, la seule entreprise d'assurances mutuelles du groupe qui subsiste et qui détient 25 % moins trois actions du capital. Cette dernière a, par ailleurs, conservé les activités accidents du travail (loi de 1969) du Groupe. Nateus SA, Nateus Life et Ethias Banque sont des filiales d'Ethias SA.

2.3.6. Kaupthing Bank Luxembourg SA

Comme suite à la notification faite en ce sens par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, la CSSF, en application des directives européennes, Kaupthing Bank Luxembourg SA, filiale de la banque islandaise Kauphting, a été inscrite le 18 décembre 2007 par la CBFA sur la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant une

⁴⁹ Elles le seront une troisième fois, le 23 octobre 2009, nonobstant l'intervention des pouvoirs publics le 21 octobre 2008.

⁵⁰ Repo est la contraction de "Sale and Repurchase Agreement". Il désigne une transaction entre deux parties : une vente de titres au comptant, suivie d'un rachat à terme de ces titres, à une date et un prix convenus d'avance.

succursale enregistrée en Belgique. Elle a repris l'essentiel des activités et de la clientèle de la succursale belge de Robeco (Nederland), et avait constitué une base de dépôts de l'ordre de € 550 M début octobre 2008.

Conformément aux règles européennes relatives au contrôle par les autorités du pays d'origine, le contrôle de Kaupthing Bank Luxembourg SA est exercé par la CSSF, qui est responsable pour la surveillance de l'organisation, de l'activité et de la position de risque de la banque, y compris sa succursale belge. Le système de garantie des dépôts est aussi, dans le cas d'une succursale, celui du pays d'origine, en l'occurrence donc le Grand-Duché de Luxembourg.

Le jeudi 9 octobre 2008, constatant l'impossibilité d'avoir accès aux liquidités placées auprès du groupe, le conseil d'administration de Kaupthing Bank Luxembourg SA a sollicité et obtenu du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, son admission au régime de sursis de paiement avec contrôle de la gestion de la banque par des administrateurs désignés par le tribunal. Ce régime ne peut être assimilé à une faillite ou à une liquidation de la banque. Il entraîne une suspension temporaire de tous les paiements par la banque et l'interdiction de tous ses actes et toutes décisions, sauf accord préalable des administrateurs provisoires. Cette décision a pour effet de suspendre l'exercice des droits des déposants de faire valoir leur créance à l'égard de la banque.

Le Groupe Crédit Agricole a signé une convention avec Kaupthing Bank Luxembourg SA ayant pour objet la reprise, en deux phases, de la totalité de la clientèle de la succursale belge de Kaupthing Bank Luxembourg SA par le Crédit Agricole SA et Keytrade Bank SA. Dans une première phase, Crédit Agricole SA a ainsi repris les comptes titres des clients "Private Banking" de la succursale belge de Kaupthing Bank Luxembourg SA; les portefeuilles de placement concernés ont été mis à la disposition des clients sur un compte-titres du Crédit Agricole SA. Dans une seconde phase, et après gu'une série de conditions aient été réunies, les comptes espèces des clients "Edge" et des clients "Private banking" de la succursale belge de Kaupthing Bank Luxembourg SA ont été repris respectivement par Keytrade Bank SA et Crédit Agricole SA.

Le plan de restructuration a abouti dans le courant du mois de juillet 2009 et sa mise en œuvre a permis aux clients de la succursale belge de Kaupthing Bank Luxembourg SA de recouvrer la disponibilité de leurs avoirs.

2.4. Autres développements dans le cadre de contrôle prudentiel, et points d'attention dans le contrôle opérationnel

En 2008, le cadre de contrôle prudentiel a connu un certain nombre de développements qui avaient débuté avant la crise financière et n'en sont pas des conséquences, et l'action de contrôle de la CBFA a porté également, à tout le moins au début de l'année, sur d'autres thèmes que les seuls liés à la crise.

2.4.1. Solvabilité II

Le cadre Solvabilité II, qui constitue depuis sa création le principal point d'attention du CEIOPS, introduit un cadre prudentiel totalement nouveau pour le contrôle des entreprises d'assurances⁵¹.

La directive Solvabilité II a été votée au Parlement européen le 22 avril 2009, pour être adoptée le 5 mai 2009 par le Conseil européen⁵². Elle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Au cours de l'année 2008, le projet a été discuté au niveau tant du Conseil européen que du Parlement européen.

Les lignes de force du projet initial sont demeurées inchangées. Le régime prudentiel proposé est encore toujours un régime axé sur les risques, qui vise une harmonisation du calcul des provisions techniques et des exigences en fonds propres variant en fonction des risques encourus par l'entreprise. Le niveau des exigences peut se calculer à l'aide de la formule standard exposée dans la directive, ou à l'aide d'un modèle interne. Outre les exigences qui pèsent sur les entreprises individuelles, la directive accorde également une large attention au contrôle des groupes d'assurances.

⁵¹ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 40.

⁵² Résolution législative du Parlement européen du 22 avril 2009 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice (refonte) (COM(2008)0119 - C6-0231/2007 - 2007/0143(COD))

Au printemps 2008 a été organisé, dans le cadre du projet Solvabilité II, le quatrième exercice d'impact quantitatif (QIS4), organisé par la Commission européenne. Si l'exercice QIS3 était encore un test de l'architecture du régime prudentiel proposé⁵³, le QIS4 se voulait un exercice de première calibration comprenant d'une part l'affinement de la spécification concernant un nombre limité de points, et d'autre part certaines innovations. Ces dernières portent principalement sur des aspects qui n'avaient pas encore été testés auparavant. C'est le cas en particulier pour les aspects de groupe et l'utilisation de modèles internes.

Les résultats de l'exercice des établissements européens participants ont été traités dans des rapports nationaux qui ont été transmis au CEIOPS. Le rapport de synthèse établi par le CEIOPS a été rendu public le 19 novembre 2008. Début 2009, le rapport national belge a été publié à son tour.

2.4.2. Développement en matière de reporting prudentiel

En ce qui concerne le *reporting* prudentiel périodique et normalisé des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, des progrès importants ont été enregistrés au niveau tant du CEBS que du CEIOPS.

Le CEBS a travaillé en 2008 à une révision et une importante simplification du *reporting* financier (FINREP). La finalité est à cet égard de disposer d'ici 2011 d'un cadre européen harmonisé pour le *reporting* financier aux autorités de contrôle bancaire sur la base des IFRS. Le même exercice sera lancé à partir de 2009 pour le *reporting* relatif aux exigences en fonds propres (COREP), qui a été développé sur la base des règles prudentielles résultant de la CRD.

Les travaux du CEIOPS en matière d'évaluation de l'actif et du passif ainsi qu'en matière de développement du *reporting* prudentiel s'inscrivaient principalement dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II. Le CEIOPS doit en effet présenter à la Commission européenne des propositions techniques pour la mise en œuvre de la directive. Ces avis portent d'une part sur les méthodes et hypothèses à utiliser dans l'évaluation de l'actif et du passif dans le cadre de Solvabilité II, et d'autre part

sur les informations que doivent communiquer les entreprises d'assurances aux autorités de contrôle et au public en ce qui concerne leur solvabilité, leur situation financière et leur résultat.

Faisant suite aux recommandations du FSF et du G7, la CBFA a invité, en mai 2008, les groupes financiers belges à publier, dans le cadre de leurs résultats semestriels à la mi-juin, une information étendue sur leur exposition aux risques liés à la crise financière.

2.4.3. Mise en œuvre du cadre de Bâle II

Le poids principal des activités de contrôle de Bâle II s'est concentré - indépendamment des propositions d'adaptation à la suite de la crise - sur 2007, 2008 et 2009, avec comme priorité le suivi des dossiers de demandes du premier pilier en 2008 et l'appréciation des autres piliers en 2009.

Le contrôle de la mise en œuvre du cadre de Bâle II, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007⁵⁴, s'est articulé en 2008 autour des axes suivants :

- Période transitoire réglementaire de 3 ans : le repli éventuel dans l'exigence en fonds propres réglementaire qui résultait du cadre de Bâle I s'opère progressivement sur les exercices 2007, 2008 et 2009⁵⁵.
- Charge de la preuve auprès de l'établissement : des exigences quantitatives et qualitatives minimales doivent être respectées pour pouvoir utiliser des modèles internes. Il revient à l'établissement de démontrer le caractère adéquat de ses modèles, ainsi que de son ICAAP. La fiabilité de cette autoappréciation est surveillée en première ligne par les organes et services de contrôle de l'établissement même, et notamment son audit interne, et en deuxième ligne par la CBFA, qui doit préalablement approuver ces modèles, et procéder à une appréciation générale des risques de l'établissement. L'attribution, par la CBFA, des moyens d'action nécessaires est donc fonction de la qualité de la documentation relative à la gestion et aux méthodes utilisées, et des propos avancés par l'établissement pour étayer leur caractère adéquat.

⁵³ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 40 41.

⁵⁴ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 49.

⁵⁵ L'exigence en fonds propres de Bâle II ne peut pas être inférieure à, respectivement, 95, 90 et 80% de l'exigence de Bâle I pour les exercices 2007, 2008 et 2009.

- Révision annuelle stricte : la CBFA n'octroie pas d'approbation permanente pour l'utilisation de modèles internes, mais s'assure, une fois par an au moins, que les exigences minimales continuent à s'appuyer sur la même auto-appréciation périodique de l'établissement. Le cadre de Bâle II constitue donc un élément constant des activités de contrôle de la CBFA
- Instauration par étapes : la majorité des établissements ont opté pour une instauration par étapes du cadre de Bâle II (roll-out), en vertu de laquelle ils doivent, au terme d'une période raisonnable d'environ 3 ans, avoir assuré la couverture de toutes les positions à risque au sein du groupe conformément à l'approche standard. Pour plusieurs établissements, la CBFA a ajusté les plans initiaux de roll-out. Ainsi, elle a imposé l'utilisation de modèles internes lorsque cela menait à une appréciation plus prudente du niveau requis de fonds propres que l'approche standard. Et dans les cas où les modèles internes n'avaient pas encore atteint le niveau souhaité de maturité, leur mise en service a été reportée.
- Processus de décision prudentiel prudent : à une seule exception près, les approbations étaient soumises à des conditions assorties d'un échéancier, le tout soumis au suivi strict de la CBFA, qui y a consacré une grande partie de ses moyens d'action en 2008. Cette politique stricte était dictée par les constatations suivantes:
 - manquements dans les approches méthodologiques, lesquelles ne couvrent pas suffisamment les incertitudes qui se dégagent des modèles, principalement en raison de limitations structurelles inhérentes aux modèles (par exemple un manque d'historique de données);
 - maturité insuffisante dans le processus de gestion du risque opérationnel; et
 - lacunes spécifiques dans les exigences qualitatives.

Entre autres choses, des marges de prudence temporaire ont été instaurées, qui entraînent une exigence complémentaire en fonds propres réglementaires, avec pour but principal la poursuite de l'affinement des modèles du premier pilier.

A la fin février 2008, la CBFA avait fait part à chacune des quatre banques systémiques de son approbation conditionnelle quant à l'utilisation de modèles internes pour le risque de crédit, et, à deux d'entre elles, pour l'utilisation d'un modèle interne pour le risque opérationnel (les deux autres ayant opté pour le mode de calcul standard).

De manière générale, l'instauration des exigences du premier pilier a débouché, dans les établissements belges, sur des améliorations notables de leur processus de gestion du risque de crédit, sur l'objectivation de la définition du défaut, et sur une poursuite de la prise de conscience pour le risque opérationnel, par l'élaboration d'un encadrement adapté de la gestion du risque opérationnel.

Outre l'octroi de l'approbation pour l'utilisation des modèles internes et le suivi des conditions afférentes, les moyens de la CBFA ont également été consacrés, en 2008, dans le contexte de Bâle II, à une première appréciation de l'ICAAP des banques systémiques belges, comprenant notamment l'évaluation des modèles de capital économique. Dans le suivi sur place de la mise en œuvre du processus du deuxième pilier, la CBFA tient compte d'une application proportionnelle, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de chaque établissement. Les constatations de la CBFA ont été traitées dans les fiches de risque ICAAP qu'elle a développées dans le cadre de son exercice d'appréciation de l'ICAAP. En outre, à l'initiative du Subgroup on Operational Networks (SON) du CEBS, il a été procédé à un benchmarking de l'appréciation de l'ICAAP entre différents groupes au sein de l'Union européenne, dont une grande banque belge. L'examen auquel a procédé la CBFA montre qu'en 2009, les établissements doivent encore fournir les efforts nécessaires pour être suffisamment en conformité avec les exigences du deuxième pilier.

En un mot comme en cent, le processus de Bâle II n'est pas arrivé à son terme, et 2009 constitue à cet égard une année charnière. Non seulement parce que l'on s'attend à ce que la poursuite de la mise en œuvre par les établissements belges atteigne sa vitesse de croisière, mais également parce qu'en plus des modifications évoquées plus haut⁵⁶, de nouveaux progrès sont attendus dans les sujets suivants qui seront déterminants pour les activités de contrôle de la CBFA:

- l'impact des faiblesses constatées dans l'approche ICAAP de l'établissement sur la décision de la CBFA d'autoriser ou non l'utilisation des modèles internes dans le premier pilier, et la possibilité d'évaluer ensemble les deux piliers dans le cadre du processus de décision;
- l'importance de points de départ efficaces dans les stress tests;
- la méthodologie pour la détermination des exigences en fonds propres d'entités d'un groupe international : l'application, par les établissements, de l'effet de diversification qu'ils font figurer dans leur ICAAP, peut mener à ce que la part de fonds propres du groupe allouée aux entités s'avère inférieure aux exigences qui s'appliqueraient à l'entité proprement dite. Par ailleurs, les autorités de contrôle nationales peuvent avoir tendance à imposer ces exigences plus élevées pour les entités filiales soumises à leur contrôle (ringfencing);
- l'application des principes de Bâle II en matière d'approche forward-looking, de prudence et d'évaluation sur l'ensemble du cycle dans le développement des modèles internes, et lorsque l'on est confronté à un historique de données limité et des défauts de paiement imprévus à la suite de la crise;
- l'adéquation des états de rapport et des coefficients réglementaires actuels en tant qu'indicateurs prudentiels, et le rôle du réviseur agréé dans ce processus de contrôle;
- le caractère effectif du modèle actuel de collaboration entre autorités de contrôle nationales, en particulier en temps de crise.

2.4.4. Adaptation des instruments d'analyse des risques

Dans son rapport annuel 1996-1997⁵⁷, la Commission a exposé le concept et la pratique du contrôle des établissements de crédit. La Commission y exposait en particulier l'approche en matière d'analyse des risques, et notamment la façon dont, pour chaque établissement de crédit, un "tableau des risques" était établi, comportant des scores indicatifs pour son profil de risque (risques financiers, domaines d'activités, logistique et infrastructure) et pour la gestion des risques.

La Commission précisait par ailleurs que ce tableau des risques était un instrument de base utilisé dans le processus décisionnel portant sur la sélection des établissements de crédit à inspecter par priorité et, de manière plus générale, sur le choix et la mise en œuvre des moyens et méthodes prudentiels disponibles.

L'évolution du cadre prudentiel réglementaire, et plus spécifiquement la mise en œuvre des accords de Bâle II et de leur second pilier, ont été une bonne occasion de réformer et de moderniser ces tableaux de risques.

Pour des raisons de continuité, les tableaux de risques existants ont été repris comme point de départ, d'autant plus que, globalement, les finalités sont demeurées inchangées. L'intégration et la formalisation des travaux existants d'analyse et de contrôle au sein de la CBFA ont toutefois été renforcées dans les nouveaux tableaux de risques. Ce faisant, ils constituent la base d'un dialogue structuré tant avec les établissements concernés qu'avec leurs commissaires agréés et avec les autres autorités de contrôle compétentes.

Dans le nouvel instrument d'analyse des risques, la détermination du profil de risque d'un établissement est formalisée à partir de quatre blocs de base : (1) la situation générale de l'établissement (par exemple sa gouvernance et sa situation financière) ; (2) les fonctions transversales de contrôle et de soutien, telles que les fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques ; (3) les risques inhérents aux activités de l'établissement⁵⁸ et (4) le processus d'évaluation interne de l'établissement en ce qui concerne ses besoins en fonds propres⁵⁹.

L'agrégation des scores établis pour les différents blocs débouche sur un score unique pour chaque établissement distinct. En outre, un score est également attribué pour le risque systémique de l'établissement et pour la qualité de la structure de son actionnariat. Le résultat du processus fait partie de l'appréciation finale du profil de risque de l'établissement.

A ce stade, le projet n'a été développé que pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Toutefois, l'objectif est d'étendre progressivement le champ d'application aux autres établissements sous statut de contrôle, en tenant compte néanmoins des spécificités de chaque secteur.

⁵⁷ Voir le rapport annuel CBF 1996-1997, p. 26 et suiv.

⁵⁸ L'analyse porte sur des données tant quantitatives (perception de la matérialité des risques de l'établissement) que qualitatives (manière dont la gestion des risques est mise en œuvre au sein de établissement).

⁵⁹ L'analyse de ce thème porte également sur la composition des fonds propres de l'établissement.

2.4.5. Les travaux en matière de MiFID

Le 1^{er} novembre 2007, la réglementation MiFID⁶⁰ est entrée en vigueur. Cette réglementation européenne impose aux établissements financiers des règles de conduites et exigences organisationnelles spécifiques en vue d'une meilleure protection de l'investisseur.

Le groupe de travail *Intermediaries* au sein du CFSR

Dans le contexte de la transposition des directives MiFID, deux initiatives importantes du groupe de travail *Intermediaries* au sein du CESR méritent que l'on s'y attarde⁶¹. Les travaux de ce groupe visent une application cohérente et uniforme des règles européennes par les différentes autorités de contrôle.

Un premier projet porte sur le lancement d'une enquête type portant sur les rémunérations et les avantages non monétaires (*inducements*), que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent payer à des tiers ou recevoir de tiers dans le cadre de l'offre de services d'investissement à leurs clients. Dans la mesure où ces rémunérations et avantages peuvent avoir un impact important sur les revenus des établissements concernés, les règles applicables en la matière jouent un rôle important dans la protection des intérêts des clients. Il convient dès lors qu'elles soient appliquées de la même manière dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

L'enquête a été menée simultanément par les différentes autorités de contrôle de l'EEE auprès d'un certain nombre d'établissements représentatifs.

Les analyses et conclusions du questionnaire seront rassemblées en un rapport que le CESR publiera au cours du dernier trimestre de 2009.

Par ailleurs, le CESR a publié, le 6 octobre 2008, trois supervisory briefings⁶² visant la convergence des pratiques de contrôle concernant des éléments essentiels de la réglementation MiFID. Il s'agit des conflits d'intérêts⁶³, de certaines formes de rémunération⁶⁴, et de la meilleure exécution⁶⁵.

Ces documents, destinés en premier lieu aux autorités de contrôle, donnent un résumé des règles concernées, et en expliquent par ailleurs les finalités. Ils comprennent également un questionnaire, fourni à titre indicatif, qui peut aider les autorités de contrôle à analyser et à apprécier la manière dont les établissements concernés respectent les règles.

L'application du plan d'action opérationnel MiFID

En 2008, la CBFA a, conformément au plan d'action MiFID qui avait été fixé en 2007⁶⁶, réalisé une série de travaux pour voir comment le secteur avait mis en pratique les dispositions MiFID.

A cet égard, une attention particulière a été consacrée à l'état de la mise en œuvre des dispositions MiFID par les établissements de crédit belges disposant d'un important réseau de détail. La CBFA souhaitait en particulier examiner quels choix de gestion et quelles mesures organisationnelles les établissements concernés avaient mis en œuvre, et voir s'il était déjà possible de tirer des leçons en matière de best practices. Il s'agissait par ailleurs de se faire une idée détaillée des problèmes subsistant dans la mise en œuvre des dispositions MiFID.

Dans le cadre de cette évaluation, la CBFA a essentiellement pris comme point de départ les activités de la compliance et de l'audit interne des établissements. En outre, différentes réunions de travail ont été organisées avec les responsables organisationnels des établissements concernés pour constater comment les dispositions MiFID se traduisaient sur le terrain. Des inspections ciblées et en profondeur seront encore réalisées là où cela s'impose.

Parallèlement à l'enquête horizontale précitée, différents contrôles ont été réalisés *in situ* auprès d'autres établissements de crédit et entreprises d'investissement belges et étrangers.

Le traitement des plaintes

La réglementation MiFID, et en particulier l'article 16 du règlement de la CBFA du 5 juin 2007, prévoit un certain nombre d'exigences qualitatives pour le traitement des plaintes au sein des établissements qui offrent des services d'investissement. Vu le rôle central du traitement des

⁶⁰ Markets In Financial Instruments Directive (MIFID) ou directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

⁶¹ Voir le site web du CESR (www.cesr-eu.org) et le rapport annuel CBFA 2007, p. 42 43.

⁶² Voir le site web du CESR (www.cesr-eu.org).

⁶³ MiFID Supervisory Briefings - Conflicts of Interest.

⁶⁴ MiFID Supervisory Briefings - Inducements.

⁶⁵ MiFID Supervisory Briefings - Best Execution.

⁶⁶ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 51.

plaintes dans la protection du consommateur, une enquête spécifique a été menée auprès des quatre banques systémiques sur la manière dont ce traitement des plaintes était organisé. Cette enquête a porté non seulement sur les services d'investissement en instruments financiers, mais également sur les produits d'assurance. Elle a montré que les établissements accordaient eux-mêmes une grande importance à une gestion performante du traitement des plaintes. Le traitement des plaintes influence en effet dans une large mesure leur risque opérationnel et leur risque de réputation.

2.4.6. Internal governance

Adaptation de la législation sectorielle au niveau belge

Conformément aux développements internationaux⁶⁷, la responsabilité reposant respectivement sur la direction effective, l'organe légal d'administration et les commissaires agréés a été mieux balisée dans les établissements sous statut de contrôle. A cet effet, la loi bancaire ainsi que des dispositions similaires au sein des autres lois et règlements de contrôle⁶⁸ avaient été modifiées en 2007⁶⁹.

A la suite de ces modifications, les établissements sous contrôle sont tenus de disposer d'une fonction d'audit interne indépendante adéquate, d'une fonction de compliance et d'une fonction de gestion des risques. La direction effective doit informer au moins annuellement l'organe légal d'administration (en général le comité d'administration), la CBFA et le réviseur agréé de l'efficacité du contrôle interne, en ce compris le contrôle interne portant sur la fiabilité du processus de reporting financier et sur l'état de la situation en matière d'intégrité. La CBFA définit les modalités de ce nouveau reporting. Le nouveau régime ne prévoit toutefois pas de mettre une explication à la disposition du public, comme c'est le cas dans certains autres pays⁷⁰.

Par ailleurs, la direction effective doit désormais confirmer que les états périodiques sont corrects et complets⁷¹ et qu'ils ont été établis en application des instructions en vigueur de la CBFA et des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des états de *reporting*. Cette approche suit les développements internationaux, qui placent auprès de la direction effective la responsabilité d'un *reporting* périodique correct à l'adresse de l'autorité de contrôle. Enfin, le commissaire agréé confirme⁷² que les états périodiques transmis à la CBFA par l'établissement répondent aux exigences légales.

Par voie de circulaire aux établissements concernés⁷³, la CBFA a exposé plus en détail les modalités du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique.

Le rapport concernant l'évaluation du système de contrôle interne doit comporter les éléments suivants :

- une description de l'organisation, des activités et de la gestion des risques;
- une évaluation du caractère adéquat et du fonctionnement du système de contrôle interne;
- une énumération des mesures prises.

Le système de contrôle interne proprement dit doit utiliser une méthode communément acceptée qui soit suffisamment étayée et qui soit appliquée de manière cohérente.

Un premier rapport concernant les systèmes de contrôle interne a été communiqué à la fin janvier 2009 pour les établissements qui avaient clôturé leurs comptes au 31 décembre 2008. La déclaration concernant le *reporting* prudentiel périodique devait être transmise au plus tard trois mois après la période de rapport concernée.

Les commissaires agréés se sont vu confier trois missions :

⁶⁷ Voir notamment : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Enhancing Corporate Governance for Banking Organisations, février 2006.

⁶⁸ Articles 20 et 20bis de la loi du 22 mars 1993, articles 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995, article 153 de la loi du 20 juillet 2004, article 14bis de la loi du 9 juillet 1975, article 18 de la loi du 16 février 2009, articles 10, 10bis et 12 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1994, et article 13 de l'arrêté royal du 21 novembre 2005.

⁶⁹ Voir le rapport du comité de direction CBFA 2007, p. 43-44.

⁷⁰ C'est le cas aux Etats-Unis et également en partie en France.

⁷¹ Article 44, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1993, article 91, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995, article 185, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004, article 22, § 3, de la loi du 9 juillet 1975, article 29, alinéa 2, de la loi du 16 février 2009, article 38 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1994, et article 12 de l'arrêté royal du 21 novembre 2005.

⁷² Article 55 de la loi du 22 mars 1993, article 101, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 avril 1995, article 195, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004, article 40*quater* de la loi du 9 juillet 1975, article 45 de la loi du 16 février 2009, et article 16, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005.

⁷³ Circulaire CBFA_2008_12 du 9 mai 2008 "Rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique".

- confirmer que les états périodiques sont complets et corrects et établis selon les instructions de la CBFA et selon les règles d'évaluation appliquées par l'établissement;
- évaluer le contrôle interne et communiquer les constatations en la matière ;
- signaler immédiatement à la Commission les éléments importants dont ils ont connaissance : c'est la fonction de signal.

Le rapport de la direction effective concernant les états périodiques et l'évaluation du système de contrôle interne, combiné à la confirmation par le commissaire agréé des états périodiques et à l'évaluation du contrôle interne, donne aux services opérationnels de la Commission l'assurance que les états sont fiables comme source d'information pour le contrôle, et que le contrôle interne est organisé de manière adéquate. Grâce à la fonction de signal, la Commission est informée en temps utile d'éléments importants pour le contrôle.

En 2008, la Commission a préparé, en concertation étroite avec les commissaires agréés, une circulaire qui expose leur mission légale pour les différents établissements sous statut de contrôle⁷⁴.

L'évaluation des mémorandums de gouvernance

En mars 2007, la CBFA a, par voie de circulaire, clarifié à l'aide d'une dizaine de principes⁷⁵ sa politique en matière de bonne gouvernance des établissements financiers. Les établissements devaient examiner leur propre politique à l'aune des principes énoncés dans la circulaire, et décrire les caractéristiques de cette politique dans un mémorandum de gouvernance à remettre à la CBFA dans le courant de 2008. Presque tous les établissements se sont exécutés.

Ces mémorandums devaient ensuite être appréciés par la CBFA à la lumière des principes définis dans la circulaire.

Une donnée importante dans l'appréciation du mémorandum est qu'une éventuelle non-application d'un principe déterminé peut être justifiée et/ou remplacée par d'autres mesures. En outre, chaque principe doit être

appliqué et apprécié en tenant compte du principe de proportionnalité. Ainsi, pour les établissements de taille plus petite, il s'avère que les principes de gouvernance ne peuvent pas toujours s'appliquer de la même manière

De ce fait, il importait pour la CBFA d'assurer qu'au sein de ses services, les mémorandums soient traités et approuvés d'une manière coordonnée et harmonisée. A cette fin, un document d'analyse spécifique a été établi pour permettre aux services d'assurer une appréciation uniforme. Par ailleurs, une structure de concertation spécifique a été créée par voie de concertation interne pour discuter du traitement des mémorandums entre eux.

Au cours de l'année 2008, les premiers mémorandums ont été traités de la sorte et ont reçu le nihil obstat de la CBFA.

2.4.7. Intégration des comptes d'épargne dans le risque de taux d'intérêt et la gestion des risques de liquidité

Au cours de la période sous revue, la Commission a rappelé aux établissements de crédit que les dépôts d'épargne "réglementés" devaient être intégrés de manière réfléchie à leur gestion interne des risques de taux d'intérêt et de liquidité. Les établissements doivent en particulier utiliser des hypothèses prudentes en ce qui concerne la stabilité présumée des taux d'intérêt et de l'encours de ces dépôts. La Commission a agi de la sorte parce qu'elle avait constaté que de nombreux établissements n'offraient, en plus du taux de base, qu'une prime d'accroissement et/ou de fidélité symbolique sur une partie de leurs dépôts d'épargne.

Cette même préoccupation a ensuite motivé l'avis favorable que la Commission a remis au ministre des Finances quant à l'instauration d'une proportion minimale entre la prime de fidélité offerte et le taux de base offert, dans l'arrêté royal qui définit notamment les modalités de rémunération auxquelles doivent répondre ces dépôts bénéficiant d'un régime fiscal avantageux⁷⁶.

⁷⁴ La circulaire CBFA_2009_19 a entre-temps été finalisée et publiée le 8 mai 2009.

⁷⁵ Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 28 et 29.

⁷⁶ Voir le rapport du comité de direction, p. 14.

2.4.8. La sécurité de l'offre de services via internet

L'année écoulée a vu se poursuivre les initiatives et travaux entamés en 2007 pour améliorer la sécurité des systèmes bancaires électroniques.

Sur la base d'une analyse étendue à l'ensemble du secteur en matière de sécurité des services bancaires électroniques offerts en Belgique, la Commission a invité les établissements financiers qui affichaient un retard à soumettre un plan visant à renforcer leur sécurité. Dans le prolongement, la Commission a élaboré un projet de circulaire sur la fourniture de services financiers via internet, y incluant également ses attentes prudentielles en matière de sécurité. Cette circulaire a été soumise au secteur pour consultation à la mi-décembre, et a été communiquée aux établissements le 7 avril 2009.

La Commission demande par ailleurs aux établissements financiers de l'informer de toute fraude d'e-banking

constatée, l'objectif étant de pouvoir procéder à une analyse adéquate des techniques d'attaque utilisées et de pouvoir rapidement identifier et, le cas échéant, combler les lacunes éventuelles dans la sécurité des systèmes.

Afin d'améliorer la circulation de l'information et la collaboration au sein du secteur dans le domaine de la sécurité, un canal de communication d'urgence a été mis en service en collaboration avec la Banque nationale et les établissements financiers. Ces derniers peuvent ainsi - de leur propre gré et dans l'anonymat - échanger entre eux des informations quant aux attaques et fraudes d'e banking constatées chez eux, aux techniques utilisées, etc.

Enfin, la concertation sectorielle en matière de sécurité e-banking, à laquelle prennent part également la Banque nationale, la Federal Computer Crime Unit et la CBFA, a atteint en 2008 son régime de croisière, donnant ainsi une importante impulsion positive à l'échange d'informations et à la collaboration au sein du secteur.

3. Contrôle des organismes de placement collectif

3.1. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités de contrôle dans le domaine de la gestion collective de produits d'épargne

Nombre d'organismes contrôlés

	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007	31.12.2008
OPC belges	160	158	185	179	171
Compartiments	1.372	1.481	1.652	1.844	1.902
OPC étrangers sans passeport	39	18	17	15	11
Compartiments	112	99	104	108	102
OPC étrangers avec passeport	206	198	209	216	250
Compartiments	1.918	2.023	2.068	2.258	2.530
Total OPC	405	374	411	410	432
Total Compartiments	3.402	3.603	3.824	4.210	4.534

Les tendances déjà constatées au cours des années précédentes en ce qui concerne le nombre d'organismes de placement belges et étrangers contrôlés, arrêté en fin d'année civile, se sont confirmées en 2008. Le nombre d'entités contrôlées ne cesse, en effet, de progresser. L'on observe toutefois, comme exposé ci-dessous, que le rythme de croissance est sensiblement plus élevé pour les organismes de placement harmonisés étrangers que pour les belges.

Pour la cinquième année consécutive, le nombre de compartiments belges a enregistré une hausse constante, de l'ordre de 3,1 % (+ 11,6 % en 2007), bien que le nombre d'OPC belges ait connu en 2008 un repli de 4,5 % (- 3,2 % en 2007).

En 2008, le nombre total d'OPC étrangers commercialisés en Belgique (avec ou sans passeport) a encore augmenté de 13 % (+ 2,2 % en 2007 et + 4,6 % en 2006, après de fortes baisses en 2004 et 2005). Le nombre de compartiments étrangers s'est lui aussi inscrit en nette progression (+ 11,2 %, contre des hausses respectives de 8,9 %, 2,4 % et 4,5 % en 2007, 2006 et 2005). Ainsi qu'il ressort des données ventilées ci-dessous, cette hausse est toutefois exclusivement imputable au segment des OPC étrangers qui sont commercialisés en Belgique sous le bénéfice du passeport UCITS.

Pour la troisième année consécutive, le nombre d'OPC étrangers avec passeport a en effet augmenté, signant une progression de 15,7 %, réalisée sur un rythme de croissance accru (+ 3,3 % en 2007, + 5,6 % en 2006, - 3,8 % en 2005 et - 6 % en 2004). Le nombre de compartiments d'OPC étrangers avec passeport a, de son côté, enregistré une croissance vigoureuse de 12 % (+ 9,2 % en 2007 et + 2,2 % en 2006). Cette augmentation confirme à nouveau le succès de l'intégration 'UCITS III'. Les produits harmonisés étrangers proviennent pour 86 % du Luxembourg.

Au cours de la période sous revue, le nombre d'*OPC* étrangers sans passeport a continué à baisser (- 26,7 %, contre - 11,8 % en 2007 et - 5,6 % en 2006). Contrairement aux deux années précédentes, le nombre de leurs compartiments s'est lui aussi inscrit en régression (- 5,6 %), renouant ainsi avec la tendance observée au cours de la période 2000-2005 (+ 3,9 % en 2007 et + 5 % en 2006, après des baisses significatives enregistrées au cours des années précédentes).

Les OPC dont la Commission assure le contrôle en première ligne (c'est-à-dire les OPC de droit belge et les OPC étrangers sans passeport) représentaient, au 31 décembre 2008, 42,1 % de l'ensemble des organismes de placement commercialisés en Belgique et 44,2 % des compartiments (contre respectivement 47,3 % et 46,3 % au 31 décembre 2007).

3.2. Points d'attention et thèmes principaux du contrôle des organismes de placement collectif en 2008

Dans le contexte particulièrement difficile de la crise financière, l'action de la CBFA s'est concentrée sur le suivi de la liquidité des OPC à capital variable. Les faits ont montré dans d'autres Etats membres que la mauvaise liquidité des marchés financiers pouvait dans certains cas mener un OPC à décider la suspension des ordres de remboursement, voire à transférer certains actifs illiquides dans un véhicule ad hoc (mécanisme de *side-pocket*).

Un reporting mensuel sur l'évolution des ordres de souscriptions et remboursements a donc été demandé aux OPC de droit belge à capital variable qui relèvent de la compétence de la CBFA. Ce reporting, joint aux informations statistiques trimestrielles qui sont communiquées à la Commission, est utilisé comme outil de détection des problèmes potentiels de liquidité dans le marché de la gestion collective en Belgique.

L'analyse de ces informations n'a pas, à ce jour, conduit la CBFA à prendre des actions particulières. Seuls quelques OPC belges ont dû suspendre pour une très courte durée leurs ordres de souscription et de remboursement suite aux perturbations observées fin 2008 sur le marché russe.

Compte tenu de la part de marché importante que représentent les OPC à échéance déterminée et qui offrent une protection du capital initialement investi, la CBFA a en outre demandé aux promoteurs de tels OPC de lui communiquer un reporting spécifique supplémentaire afin de pouvoir contrôler la bonne adéquation de la valeur des actifs destinés à cette protection vis-à-vis des engagements à l'échéance.

Les initiatives précitées ont été rapportées au CESR qui assure la coordination des actions nationales analogues au niveau européen.

Par ailleurs, et suite aux premières leçons à tirer de la fraude Madoff survenue aux Etats-Unis, la CBFA a procédé à une enquête auprès des gestionnaires d'OPC établis en Belgique ainsi qu'auprès des dépositaires des OPC belges dans le but de s'assurer que les procédures internes à ces entités en matière respectivement de sélection des investissements et de choix des sous-dépositaires avaient été correctement respectées. Dix compartiments d'OPC ont déclaré une très faible exposition indirecte sur les fonds Madoff, par le biais d'un investissement dans un autre OPC ou dans un instrument structuré. Cette information a été rapportée au CESR. Par ailleurs, aucun dépositaire d'OPC belge n'a déclaré être impacté par l'affaire Madoff dans le cadre des activités exercées pour ces OPC.

Sur le plan du développement de la réglementation nationale, l'on peut relever l'adoption de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2008⁷⁷ qui assure la transposition en droit belge de la directive européenne dite "actifs éligibles"⁷⁸. L'occasion a été saisie pour affiner, en concertation étroite avec le secteur, la réglementation belge applicable aux OPC, au niveau notamment des normes de publicité⁷⁹. En exécution de la loi du 20 juillet 2004, un tout nouveau cadre a par ailleurs été élaboré pour la pricaf publique, cadre qui impose notamment à ce type d'organisme de placement d'utiliser les normes IFRS comme référentiel comptable.

Dans le domaine de l'activité internationale, et outre la contribution susmentionnée à la coordination européenne des informations liées à la crise, la CBFA a -au sein du groupe d'experts Investment Management du CESR-participé aux activités de l'*Operational Task Force* (OTF),

dont l'objectif est de réaliser la convergence opérationnelle des pratiques de contrôle européennes en matière de gestion collective d'actifs. L'OTF s'est plus particulièrement attaché, au cours de la période sous revue, à élaborer les principes d'une gestion saine des risques, ainsi qu'à harmoniser les méthodes de calcul du risque lié aux instruments dérivés. La CBFA a en outre pris part aux travaux, déjà entamés, visant à mettre au point la forme et le contenu de la *Key Investor Information*, document appelé à remplacer, avec l'entrée en vigueur de la directive UCITS IV⁸⁰, le prospectus simplifié. Enfin, la CBFA a également apporté son expertise dans les négociations relatives à la modification de la directive OPCVM qui se sont tenues au Conseil dans le courant du dernier trimestre de l'année 2008.

4. Contrôle de l'information et des marchés financiers

4.1. Contrôle des opérations financières

Le contrôle des opérations financières vise à assurer une correcte application de la loi du 16 juin 2006⁸¹, en ce qui concerne l'offre au public d'instruments de placement ou leur admission à la négociation sur un marché réglementé, et de la loi du 1^{er} avril 2007⁸², en ce qui concerne les offres publiques d'achat ou de reprise (OPA et OPR). Il se traduit par l'approbation du prospectus et/ou des communications à caractère promotionnel relatives à l'offre. En matière d'OPA et d'OPR, le contrôle veille également à une correcte application de la procédure d'offre.

⁷⁷ Arrêté royal du 1^{er} octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics, MB, 28 octobre 2008, p. 57258.

⁷⁸ Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

⁷⁹ Voir le rapport du comité de direction, p. 34.

⁸⁰ Directive 2009/.../CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte).

⁸¹ Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. MB 21 juin 2006.

⁸² Loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, MB 26 avril 2007.

Opérations sur titres de capital

	2006	2007	2008
Introductions en bourse (IPO)	20	19	11
sur Euronext Brussels	7	9	4
sur Alternext	4	2	1
sur le Marché Libre	9	8	6
Admissions de nouveaux titres émis par des sociétés cotées sur Euronext Brussels	15	12	14
OPA, OPE et OPR	16	22	5
Emissions et/ou admissions de warrants	15	13	7
Rapports spéciaux art. 583 C.Soc.	25	35	34
Autres	24	23	26
Total	115	124	98

L'année 2008 s'est caractérisée par une diminution importante des introductions en bourse (IPO) par rapport aux deux années précédentes. Cette tendance a été constatée surtout sur le marché réglementé. Onze sociétés ont été admises sur un des marchés organisés par Euronext Brussels : quatre sociétés sur le marché réglementé et sept sociétés sur un "système multilatéral de négociation", en abrégé "MTF". La dualité déjà constatée les années précédentes entre les grosses opérations et des opérations de très petite taille sur le marché libre persiste. Les prospectus d'IPO pour les sociétés admises sur Euronext Brussels ou Alternext sont établis sur la base des schémas figurant en annexe au règlement européen

(CE) n° 809/2004. Certaines dispositions de ces schémas ont fait l'objet d'interprétations par le CESR en vue de favoriser une application uniforme dans l'ensemble des Etats membres de l'EEE. Il est renvoyé à cet égard aux FAQ publiés sur le site internet du CESR, sous la rubrique "Prospectus level 3".

L'année 2008 a également été caractérisée par une forte diminution du nombre d'OPA. L'on dénombre trois OPA volontaires (sur ICOS Vision Systems Corporation, Innogenetics et West Vlaamse Bank) et deux OPA obligatoires (sur Accentis et Air Energy).

Opérations sur titres de créance

	2006	2007	2008
Émissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque de marché sur le capital	309	217	134
émis depuis la Belgique	7	0	11
émis depuis un autre Etat membre de l'EEE ou depuis un Etat non membre de l'EEE	302	217	123
Émissions et/ou admissions d'instruments de place- ment sans risque de marché sur le capital	166	194	199
émis depuis la Belgique	33	39	45
émis depuis un autre Etat membre de l'EEE ou depuis un Etat non membre de l'EEE	133	155	154
Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation	5	6	4
Total	480	417	337

La réduction significative du nombre d'opérations résulte de la diminution du nombre d'opérations réalisées sous passeport européen et portant sur des titres de dettes sans protection de capital à l'échéance. Le nombre d'opérations réalisées sous passeport européen avec protection de capital reste stable. Il convient de rappeler à cet égard que la Commission n'est pas habilitée à exercer un contrôle d'opportunité sur l'émission de produits. S'il est fait usage de documents à caractère promotionnel, ceux-ci doivent par contre être soumis à l'approbation de la Commission qui vérifie que ces documents ne

contiennent pas de mention inexacte ou trompeuse. La loi ne prévoit pas que ces documents doivent être complets, ce qui reviendrait à introduire une obligation de mini-prospectus et pourrait, en cas d'opération passeportée, être considéré comme un obstacle au marché intérieur. Ce n'est que dans la mesure où les mentions reprises dans les documents à caractère promotionnel seraient inductrices en erreur que la Commission pourra demander de les clarifier ou les compléter. Afin de renforcer la prévisibilité de son action en la matière, la Commission a établi des recommandations (voir infra).

Passeports européens

Certificats d'approbation par autorité de contrôle	Prospectus complet	Prospectus de base	Supplément au prospectus	Supplément au prospectus de base	Total
AFM (Nederland)	4	16	3	62	85
AMF (France)	11	6	0	32	49
BAFIN (Deutschland)	2	18	1	41	62
CSSF (Luxembourg)	31	37	31	169	268
FSA (United Kingdom)	15	20	21	88	144
IFSRA (Ireland)	12	24	19	39	94
FMA (Osterreich)	0	1	0	1	2
Total	75	122	75	432	704

Le tableau ci-dessus reprend le nombre de passeports notifiés à la CBFA et leur origine. Il est indicatif du degré de fonctionnement de la directive "prospectus" 83. Il faut toutefois noter que lorsque le passeport porte sur un prospectus de base, il y a souvent plusieurs opérations effectuées sur la base du même prospectus dans le cadre d'un programme d'offres, ce qui explique la différence entre le nombre de passeports reçus et le nombre d'opérations prises en considération dans le tableau précédent. Douze opérations dont le prospectus a été approuvé par la Commission ont été passeportées à la demande de

l'émetteur, à destination de vingt-cinq pays différents, parmi lesquels on retrouve principalement les Pays-Bas (11), le Royaume-Uni (7), la France (6) et l'Allemagne (6). Certaines opérations ont été passeportées dans plusieurs pays.

- - -

⁸³ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO n° L 345 du 31 décembre 2003, p. 63.

La Commission a publié le 22 avril 2008 ses recommandations en matière de communications à caractère promotionnel. Pour rappel, toute publicité, quelque soit le support utilisé, doit être soumise à l'approbation de la Commission qui veille à ce qu'elle n'induise pas le public en erreur. Ces communications n'ont cependant pas vocation à se substituer au prospectus qui contient l'information réglementée. Ces recommandations sont plus amplement commentées dans le rapport du comité de direction84.

La Commission a actualisé la circulaire relative à la procédure d'introduction et de traitement des dossiers afin de favoriser au maximum l'usage des courriels et alléger les contraintes pour les émetteurs.

Enfin elle a fait part de ses observations à la Commission européenne dans le cadre de la consultation relative à la révision de la directive "prospectus". La CBFA plaide, notamment sur base de l'expérience Lehman Brothers, pour un relèvement du seuil d'investissement minimum en dessous duquel aucun prospectus n'est requis de 50.000 euros à 250.000 euros et pour qu'il soit mis fin au forum shopping organisé par la directive et qui permet de faire approuver un prospectus dans un pays où l'offre n'est pas ouverte. La Commission a également fait part de son avis selon lequel le système de prospectus de base complété des notes d'opérations et par des final terms non contrôles est inadapté à des produits complexes et ne rencontre pas l'objectif de protection des investisseurs qui est celui de la directive prospectus. Elle insiste donc pour un rééquilibrage profond de cette directive au bénéfice de la protection du public.

4.2. Le contrôle de l'information financière continue

4.2.1. Rapport d'activités

En 2008, le contrôle de la CBFA a porté sur 133 émetteurs belges, 4 émetteurs étrangers, 26 certificats immobiliers et 16 OPCVM dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

La crise financière a fortement influencé le contrôle de l'information financière continue au cours des derniers mois de l'année 2008. En plus de son action spécifique sur les établissements financiers cotés décrits par ailleurs dans ce rapport, le service de contrôle de l'information financière a, dès le début de la crise, ciblé tout particulièrement son action sur les conséquences de la crise sur les sociétés cotées. En ce sens, il a adapté ses points d'attention dans le cadre de son contrôle sur l'information donnée par les sociétés cotées en visant notamment leur liquidité et solvabilité, leur risque de crédit, les risques de marché, l'évaluation des actifs et particulièrement des actifs financiers, le "going concern".... Enfin, il a lancé début 2009, une enquête spécifique sur l'impact de la crise auprès de toutes les sociétés cotées, laquelle oriente le contrôle exercé en 2009.

2008 était l'année d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Cet arrêté transpose en droit belge le volet de la directive transparence relatif aux obligations des émetteurs. Comme décrit dans son rapport 2007, la CBFA a tout d'abord veillé à informer le marché des évolutions et des nouvelles obligations qu'entraînaient ce régime. Elle a bien évidemment encadré le mieux possible les sociétés confrontées à celui-ci en étant particulièrement attentive au respect de nouvelles dispositions telles que le rapport intermédiaire.

En effet, les émetteurs devaient, pour la première fois, se conformer à l'obligation de publier deux fois par an soit une déclaration intermédiaire, soit un rapport financier trimestriel. A l'issue du premier trimestre 2008, la CBFA a examiné si cette nouvelle obligation avait été correctement respectée. Les résultats de cette étude ont été publiés dans la série "Etudes & Documents" et communiqués aux sociétés concernées. La CBFA y a notamment constaté que si les sociétés ont majoritairement fait le choix de publier une déclaration intermédiaire plutôt qu'un rapport trimestriel chiffré complet, le contenu des déclarations intermédiaires était en général plus étoffé que le minimum légal. La Commission a profité de cette étude pour attirer l'attention des émetteurs sur une série de points pouvant être améliorés en cette matière.

L'arrêté royal précité a également instauré l'obligation pour les sociétés cotées sur un marché réglementé de publier un rapport financier semestriel (en lieu et place du communiqué semestriel, beaucoup plus restreint). Ce rapport financier semestriel doit comprendre notamment un jeu d'états financiers résumés (établis conformément à la norme IAS 34 "Information financière intermédiaire "85), un rapport de gestion intermédiaire, une déclaration des personnes responsables et des informations sur le contrôle externe. Il doit être publié dans les deux mois (au lieu des trois mois prévus pour l'ancien communiqué). La cellule "Affaires comptables et financières" a examiné si les sociétés cotées avaient respecté ces nouvelles obligations. Elle a constaté que, pour plus de la moitié des sociétés, un certain nombre d'adaptations étaient nécessaires pour que leur rapport financier semestriel réponde aux nouvelles exigences. Les résultats de cet examen ont également été publiés par la CBFA. L'étude a été communiquée aux sociétés concernées et utilisée dans le cadre du contrôle par la CBFA de ces sociétés.

L'année 2008 a aussi vu l'entrée en vigueur au premier septembre 2008 du deuxième volet de la Directive Transparence, à savoir les déclarations de participations importantes. Ces dispositions ont été transposées en droit belge par la loi du 2 mai 2007 et l'arrêté royal du 14 février 2008. Afin de permettre aux actionnaires et aux sociétés d'appliquer le plus aisément possible ces nouvelles dispositions, la CBFA a rédigé un guide pratique et mis à leur disposition un formulaire électronique. Ce nouveau régime différant sensiblement du régime précédent prévoyait une période transitoire de 2 mois au cours de laquelle tous les actionnaires détenant une participation supérieure au seuil de déclaration avant l'entrée en vigueur devaient établir

une déclaration transitoire, afin de donner une vue complète de l'actionnariat des sociétés cotées dans le nouveau cadre législatif. 433 déclarations transitoires ont été traitées par les services de la CBFA.

La CBFA a comme les années précédentes organisé son contrôle sur base de son modèle de risque. Dans le cadre de son contrôle, elle a fait à une reprise usage de son pouvoir de publier un avis. Par ailleurs, le service "Contrôle de l'information financière" et la cellule "Affaires comptables et financières" ont étroitement collaboré avec le service "Contrôle des opérations financières" dans plusieurs dossiers d'émissions ou d'offres publiques.

Au cours de la période écoulée, la CBFA a également mis au point un modèle électronique devant permettre de rendre compte, de manière structurée et standardisée, des résultats dégagés à l'issue d'un contrôle effectué sur une société cotée. L'objectif de ce modèle est, d'une part, de fournir des informations sur la portée et la nature du contrôle effectué et, d'autre part, de donner un aperçu succinct des principaux points d'attention et problèmes qui ont été mis en lumière, des solutions qui ont été trouvées pour y remédier ou des suites qui y ont été ou y seront encore données.

Enfin, au niveau international, la CBFA a participé aux réunions de l'European Enforcers' Coordination Sessions (EECS) au cours desquelles les régulateurs européens débattent entre autres de cas d'application des normes IFRS auxquels ils sont confrontés ainsi que des décisions enregistrées dans la base de données EECS. L'objectif de ces sessions est d'assurer une coordination et une convergence européenne dans l'application des normes IFRS et de leur contrôle par les différents régulateurs.

Dans le domaine du contrôle de l'information financière, la CBFA a continué à participer à la task force "Credit Rating Agencies" du CESR et est aussi représentée au Standing Committee n° 1 (SC1) qui dépend du Technical Committee de l'OICV⁸⁶. Le SC1 assure en particulier le suivi des normes comptables internationales (IFRS) et des normes internationales d'audit (IAS). Les travaux ont notamment porté en 2008 sur les "Principles for Periodic Disclosure by Listed Entities", sur les "Principles for Public

⁸⁵ Pour les émetteurs qui sont tenus d'établir des comptes consolidés ou qui établissent leurs comptes statutaires selon les normes IAS/IFRS.

⁸⁶ Organisation internationale des commissions de valeurs.

Offerings and Listings of Asset-Backed Securities" et sur l'implémentation d'une base de données reprenant des décisions de régulateurs en matière d'application des normes IFRS.

Via le groupe CESR-fin, la CBFA a aussi activement participé à l'élaboration du "CESR statement on fair value measurement and related disclosures of financial instruments in illiquid markets" 87 et du "CESR statement on the reclassification of financial instruments and other related issues" 88. Dans ce cadre, des contacts ont aussi eu lieu avec des membres de l'IASB et de l'IFRIC.

4.2.2. Le contrôle en 2009

La CBFA a adapté son modèle de risque, qui forme la base de son contrôle, pour tenir compte en 2009 des impacts de la crise financière et économique. De même, la CBFA a adapté ses *check-list IFRS*⁸⁹ en tenant compte des évolutions des normes IFRS et des décisions en cette matière prises par les régulateurs européens⁹⁰.

En 2009, la CBFA ciblera son contrôle des émetteurs particulièrement sur les effets de la crise économique et financière sur les émetteurs et la façon selon laquelle les émetteurs communiquent sur les effets de la crise. En ce qui concerne les normes IFRS, la CBFA a sélectionné un certain nombre de thèmes liés à la crise qui seront systématiquement examinés lors du contrôle d'une société, en sus de la vérification de l'application correcte des autres normes pertinentes pour cette société. C'est ainsi qu'une attention particulière sera portée, notamment, à la comptabilisation des dépréciations du goodwill et des immobilisations incorporelles et aux informations à fournir dans les notes explicatives au sujet des tests de dépréciation (IAS 36), à l'évaluation et à la classification des instruments financiers (IAS 32 et 39), aux informations à fournir sur les instruments financiers (IFRS 7), ainsi qu'aux informations communiquées en ce qui concerne les sources d'incertitude relative aux estimations et le traitement des restructurations.

4.3. Surveillance des marchés

4.3.1. Rapport d'activités

Au cours de la période sous revue, les interventions de la salle des marchés de la CBFA peuvent se résumer comme suit :

	2005	2006	2007	2008
Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée	409	234	302	280
Mise sous surveillance d'un instrument financier	196	183	247	158
Demande d'information auprès des émetteurs ou des acteurs de marchés	124	66	145	108
Demande de suspension de négociation	32	34	35	27
Pré-analyses en matière de délits boursiers	113	72	72	31
Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés	158	25	85	85

⁸⁷ CESR ref. 08-713b, 3 octobre 2008.

⁸⁸ CESR ref. 08-937, 7 janvier 2009.

⁸⁹ Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 66 et 67.

⁹⁰ Ces décisions sont enregistrées dans la base de donnée de l'European Enforcers' Coordination Sessions (EECS).

L'année 2008 a bien évidemment été marquée par la crise financière, laquelle a causé dans la deuxième partie de 2008 de nombreuses interventions de la salle de marché et notamment quelques suspensions de cotation parfois longues afin de permettre la diffusion d'une information éclairant le marché sur des éléments importants liés à la situation d'émetteurs. De même, le service de surveillance des marchés a concentré une large part de son activité dans la deuxième moitié de 2008 à la recherche et la comparaison d'informations financières dans le secteur financier belge et européen. Ceci lui a permis d'apprécier les évolutions des entités cotées belges de ce secteur et d'exercer au mieux sa mission.

Fin septembre, la Belgique a aussi interdit les ventes à découvert de titres d'entreprises financières afin de diminuer la spéculation sur ces entreprises. Cette mesure a été prise simultanément avec la France et les Pays-Bas, membres du collège d'Euronext, afin d'éviter toute distorsion pour les titres cotés sur deux marchés différents. Dans le cadre de cette disposition, la CBFA a veillé à publier les déclarations de position à découvert reçues.

En 2008, la salle des marchés a aussi géré 28 reports de publications d'informations privilégiées⁹¹ contre 41 en 2007.

4.3.2. Objectifs

Pour l'exercice 2009, l'objectif de la surveillance des marchés est d'exercer au mieux sa mission dans un marché en évolution constante et d'être particulièrement attentif aux effets de la crise sur ces marchés et les émetteurs.

4.4. Lutte contre les abus de marché

Depuis le 1^{er} juin 2003, la CBFA a ouvert 215 enquêtes visant à détecter un éventuel abus de marché ou d'éventuelles infractions à la réglementation relative aux services financiers. Le délai moyen d'une enquête est de 18 à 24 mois, selon son étendue et notamment le nombre de recours à la collaboration internationale.

Nombre d'enquêtes

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2003-2008
Solde reporté	102	108	86	76	91	65	102
Enquêtes ouvertes	32	50	40	33	26	27	208
Enquêtes clôturées	26	72	50	18	52	30	248
Enquêtes en cours	108	86	76	91	65	62	62

⁹¹ En application de l'article 10 de la loi du 2 août 2002, voir le rapport du comité de direction CBFA 2005, p. 81.

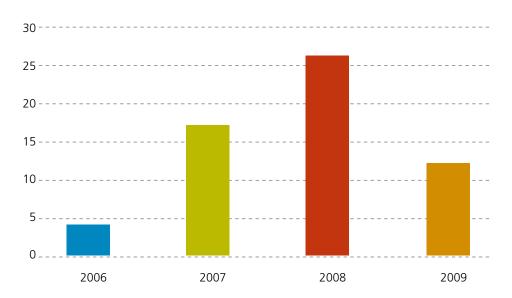
Ces enquêtes ont, dans 39 cas, permis de constater des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations. Après décision du comité de direction, ces cas ont été transmis à l'auditeur.

Ils concernaient des indices d'infractions aux dispositions relatives aux opérations d'initiés⁹², aux manipulations de marché⁹³, aux offres publiques de titres⁹⁴, aux obligations des émetteurs d'instruments financiers et aux obligations de déclaration des transactions⁹⁵ 96.

Notifications reçues

Depuis l'entrée en vigueur des mesures préventives (10 mai 2006), les intermédiaires financiers ont l'obligation d'informer la CBFA de l'existence de transactions suspectes pouvant constituter un indice d'abus de marché. Il s'agit d'une obligation réglementaire dont le non-respect peut être sanctionné par la CBFA. Cette dernière constate une progression satisfaisante du nombre de notifications.

Notifications reçues



Déclarations de transactions

Cette obligation de notification constitue avec les déclarations de transactions par des dirigeants ou des personnes liées, le centre du dispositif préventif. En ce qui concerne ce dernier point, le constat fait l'année dernière demeure à savoir qu'il existe un degré de pénétration satisfaisant de l'existence de cette obligation. On constate

ainsi en 2008 que 1117 déclarations de transactions ont été faites émanant de personnes dirigeantes de plus de 93 sociétés cotées. La majorité de ces déclarations avaient trait à des transactions sur actions (82%). Les cessions d'actions résultant de l'exercice d'options ou de warrants octroyés dans le cadre de la politique de rémunération représentent 14% des transactions notifiées.

⁹² Article 25, § 1, 1° de la loi du 2 août 2002.

⁹³ Article 25, § 1, 2° à 4° de la loi du 2 août 2002.

⁹⁴ Loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres.

⁹⁵ Arrêtés royaux du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé et du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données.

⁹⁶ Pour un relevé complet des dossiers de l'auditorat, classés selon la nature des indices d'infraction, voir le présent rapport, p 81.

Coordination internationale

Au cours de la période sous revue, CESR-Pol s'est non seulement acquitté de son rôle de plateforme opérationnelle de concertation pour la surveillance des marchés et la coopération dans des enquêtes transfrontalières, mais s'est également attelé à l'élaboration de directives concernant certains aspects des règles en matière d'abus de marché⁹⁷. Une attention particulière a été accordée aux listes de personnes ayant accès à des informations privilégiées, à l'obligation de notifier les opérations suspectes, aux safe harbors pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, ainsi qu'au concept d'information privilégiée. Une task force a par ailleurs entamé un examen de la nécessité ou non d'instaurer un cadre réglementaire pour les ventes à découvert (short selling)⁹⁸.

Révision de la directive Abus de marché

En 2008, la Commission européenne a engagé le processus de révision de la directive Abus de marché. Elle a, dans ce cadre, organisé à Bruxelles une conférence publique à laquelle la CBFA a activement participé. Une consultation publique a également été tenue. La CBFA a fait part de son point de vue sur le texte soumis à consultation en soulignant tout d'abord son adhésion à la réaction commune émanant du CESR. Elle a en outre soulevé une série de points spécifiques, tels que la nécessité de s'entendre sur le contenu de la notion d' 'utilisation d'une information privilégiée', et a demandé d'envisager une exception à l'obligation de notification incombant aux dirigeants d'entreprise pour toutes les transactions qui résultent de la politique de rémunération des émetteurs (plans d'options sur actions, actions bonus, ...). La CBFA a également plaidé pour l'instauration d'une procédure de sanction administrative plus cohérente au sein de l'UE, dans le cadre de laquelle, notamment, la publication immédiate et nominative des sanctions administratives serait obligatoire.

Ventes à découvert

Comme dans d'autres pays, des mesures temporaires en matière de ventes à découvert ont été prises en Belgique, en raison des turbulences extrêmes sur les marchés financiers⁹⁹. Ces règles ont déjà été prorogées plusieurs fois,

au motif que les marchés financiers n'étaient pas encore revenus à la normale et que les mesures temporaires prises dans les pays voisins étaient toujours en vigueur.

La CBFA estime qu'il conviendrait à terme d'instaurer un régime intérimaire dans le cadre duquel les interdictions (et la recommandation de la CBFA concernant les prêts de titres) seraient levées, mais qui maintiendrait l'obligation de publier les positions à découvert, en attendant l'adoption d'un régime définitif établi sur la base du résultat des discussions menées au niveau international. Lors de la levée des interdictions, il y aurait lieu toutefois de veiller à ce que les infractions aux règles prohibitives temporaires restent passibles de sanction.

4.5. Contrôle des entreprises de marché

Le contrôle des entreprises de marché concerne Euronext SA, le Fonds des Rentes et les marchés organisés par ces entités

Le contrôle d'Euronext Brussels S.A. est exercé par la CBFA en collège avec les autorités de contrôle britannique, française, néerlandaise et portugaise. L'élément central de l'activité du Collège a porté sur la migration du marché sur la nouvelle plateforme informatique appelée UTP. Le collège a donné les autorisations réglementaires nécessaires à ce passage et a procédé à un audit limité de la fonction *Risk and Audit assessment* du groupe NYSE Euronext afin de vérifier dans quelle mesure il pouvait en partie se reposer sur les travaux de cette fonction dans le cadre de son contrôle. La migration n'a pas révélé de problème particulier.

5. Protection des consommateurs de services financiers

De nombreux textes légaux dont la CBFA contrôle le respect comportent des règles visant à protéger les consommateurs de produits et services financiers.

Ces règles sont de nature très différente. Elles sont traitées dans différents chapitres du présent rapport.

⁹⁷ Voir www.cesr-eu.org, "Guidelines - Market Abuse Directive - Level 3 - Third set of CESR guidance and information on the common operation of the Directive to the market". CESR/09-219. 15 mai 2009.

⁹⁸ Voir le communiqué de presse du CESR diffusé le 20 janvier 2009 (CESR/09-069), sur www.cesr-eu.org.

⁹⁹ Voir le présent rapport, p. 63.

Ainsi existe-t-il des règles spécifiques qui régissent l'information et la publicité relatives aux offres en vente de produits financiers qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un prospectus¹⁰⁰, y compris l'information et la publicité relatives à des organismes de placement collectif¹⁰¹. La fourniture de services d'investissement en instruments financiers est elle aussi soumise à des règles dont l'objet est la protection du client¹⁰².

Le présent chapitre aborde plus en détail les efforts de la CBFA pour promouvoir les connaissances financières des consommateurs de services financiers, les règles spécifiques en matière de protection des épargnants, des investisseurs et des preneurs d'assurances contre l'offre illicite de produits ou services financiers, le traitement des plaintes et les travaux relatifs à la protection des consommateurs de produits d'assurance et des emprunteurs hypothécaires.

5.1. Information du consommateur et promotion des connaissances financières

Rapport sur la promotion des connaissances financières en Belgique

Dans son rapport précédent, la Commission a fait état de la demande du gouvernement fédéral de recevoir un rapport circonstancié sur l'éducation financière du public, relatant les besoins en cette matière, ce qui existe déjà, et ce qui pourrait être fait de plus¹⁰³.

En septembre 2008, la Commission a fait parvenir au gouvernement fédéral son "Rapport sur la promotion des connaissances financières en Belgique". Ce rapport a été établi sur la base des recommandations et principes de l'OCDE et de la Commission européenne, ainsi que d'entretiens nombreux avec des organisations en contact avec les consommateurs de services financiers et des professionnels en matière financière.

Il ressort de ce rapport qu'il existe en matière financière de très nombreuses sources d'information, mais que cette information atteint insuffisamment le public auquel elle est destinée. Il en ressort également que les connaissances financières du public peuvent être améliorées de manière significative. Des pistes d'amélioration sont envisagées dans le rapport. Elles visent particulièrement à mieux cibler les besoins des individus, et à rendre les informations et formations financières plus aisément accessibles et compréhensibles. A cet égard, la Commission a suggéré de créer, à l'instar d'initiatives prises dans d'autres pays voisins, un institut spécialisé qui aurait entre autres pour mission de favoriser la concertation entre les nombreux acteurs en la matière, et de fédérer et coordonner les efforts de promotion des connaissances financières.

La CBFA a ouvert fin octobre 2008 une consultation publique concernant ce rapport. Cette consultation a été clôturée début janvier 2009. Eu égard à l'accueil généralement positif des pistes suggérées dans son rapport, la Commission a jugé utile de faire parvenir au gouvernement fédéral un rapport complémentaire sur les actions prioritaires en matière d'éducation financière qui pourraient être engagées à court terme, sur le rôle d'un institut à créer dans ce cadre et sur le fonctionnement de cet institut. Ce rapport sera élaboré avec le concours d'un groupe de travail informel composé de personnes qui, par leur expérience et leur savoir faire dans la matière, sont particulièrement bien placées pour conseiller les autorités belges en la matière.

Travaux de l'OCDE relatifs à l'éducation financière

Le Conseil de l'OCDE a adopté, le 28 mars 2008, deux recommandations, l'une portant sur les bonnes pratiques pour améliorer la sensibilisation aux risques et l'éducation sur les questions d'assurance¹⁰⁴, l'autre concernant les bonnes pratiques pour l'éducation financière relative aux pensions privées¹⁰⁵.

Par ailleurs, l'OCDE a lancé début 2008 le site web *International Gateway for Financial Education (IGFE)*¹⁰⁶, destiné à promouvoir l'accès et l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise en matière d'éducation financière. Parallèlement à cette initiative, l'OCDE a mis en place l'*International Network on Financial Education (INFE)*, réseau regroupant les représentants des entités publiques de pays

¹⁰⁰ Voir le présent rapport, p. 58.

¹⁰¹ Voir le présent rapport, p. 57.

¹⁰² Voir le présent rapport, p. 71.

¹⁰³ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 82.

¹⁰⁴ Voir : www.oecd.org/dataoecd/3/44/40537762.pdf 105 Voir : www.oecd.org/dataoecd/4/21/40537843.pdf

¹⁰⁶ Voir: www.financial-education.org

membres et d'économies non-membres de l'OCDE concernées par l'éducation financière. L'objet de ce réseau est d'évoquer les nouveaux développements, expériences et programmes d'éducation financière respectifs, d'échanger les bonnes pratiques à ce propos et de participer à l'élaboration des recommandations de l'OCDE en la matière. La Commission a été invitée à faire partie de ce réseau.

Brochure sur la directive MiFID

La Commission a publié en 2008 une brochure, intitulée "Investir dans des produits financiers - La directive MiFID : guide du consommateur " 107, qui s'inscrit dans la collection "En savoir plus sur les services financiers". Cette brochure vise à informer les consommateurs de services financiers sur les droits qui leur sont conférés par la directive MiFID. Son contenu est basé sur le document *A consumer's guide to MiFID - Investing in financial products* publié en anglais par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR).

5.2. Protection du public contre l'offre irrégulière de services financiers

Dans le cadre de la protection du public contre les offres irrégulières de services financiers (également appelée "contrôle du périmètre"), la CBFA a, en 2008, été saisi d'un grand nombre de demandes d'information adressées par écrit (330 demandes contre 343 en 2007) ou par téléphone.

Sur la base des notifications reçues de tiers ou après avoir mené ses propres enquêtes, la Commission a, en 2008, ouvert 130 dossiers pour examen complémentaire (contre 251 en 2007).

Au cours de l'exercice, la Commission a publié 17 mises en garde (contre 12 en 2007)¹⁰⁸.

La Commission publie également sur son site web les mises en garde émises par ses homologues européens, qui lui sont transmises par le secrétariat de CESR-Pol. Le nombre de mises en garde ainsi publié en 2008 s'élève à 122 (contre 94 en 2007).

5.3. Plaintes dans les secteurs de l'assurance et bancaire

Enquête sur le traitement des plaintes en première ligne

L'article 16 du règlement de la CBFA du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement stipule que ces établissements doivent avoir des procédures efficaces et transparentes en matière de traitement des plaintes adressées par les clients de détail qui garantissent un traitement raisonnable et rapide de ces plaintes. L'entrée en vigueur de cette disposition a été l'occasion pour la Commission de prêter une attention accrue à la problématique du traitement des plaintes de clients, tant à l'égard de l'ensemble des établissements financiers que pour l'ensemble des produits financiers.

Au cours de la période sous revue, la Commission a adressé un questionnaire à un certain nombre d'entreprises réglementées (établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'asurances) en vue de vérifier la manière selon laquelle elles traitent les plaintes de leurs clients.

L'examen de la Commission a permis de constater que la plupart des établissements interrogés avaient élaboré un dispositif adéquat en matière de traitement des plaintes. Il a conduit cependant aussi à identifier certains points faibles. Ainsi, une majorité des entreprises consultées ne diffusait pas, diffusait de manière incomplète ou d'une manière difficilement accessible aux clients les informations relatives au processus de traitement des plaintes et les personnes ou services de contact. Presque la moitié d'entre elles ne disposait pas d'un service spécifiquement chargé du traitement des plaintes. Environ un tiers d'entre elles traitait les plaintes d'une manière qui pouvait appeler des observations sous l'angle de l'indépendance et de l'objectivité.

Ayant été informée des résultats globaux de cet examen et faisant suite à la suggestion de la Commission, l'association professionnelle du secteur bancaire et des entreprises d'investissements a fait savoir qu'elle actualisera le code sectoriel sur le traitement des plaintes¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Voir: www.cbfa.be/fr/cob/bro/pdf/cbfa_mifid.pdf

¹⁰⁸ Voir: www.cbfa.be/fr/press/arch/f3.asp.

¹⁰⁹ Pour sa part, le secteur des assurances a actualisé son code de conduite en mai 2008.

Plaintes

En 2008, la Commission a reçu 149 plaintes concernant le secteur des assurances et 159 plaintes concernant le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement. La Commission informe les plaignants qu'ils peuvent s'adresser aux services de médiation compétents. En effet, elle n'est pas compétente pour traiter les plaintes individuelles, sauf dans les domaines du crédit hypothécaire et des pensions complémentaires¹¹⁰.

5.4. Activités dans le domaine de l'assurance

Contrôle des conditions d'assurance et de la publicité

Enquête sur les cas de faute lourde

Dans le cadre de son contrôle a posteriori et non systématique de la conformité des clauses contractuelles à la législation relative à l'assurance, la Commission a procédé à une enquête auprès d'un certain nombre d'entreprises d'assurances représentatives du secteur d'assurance non vie concernant les clauses d'exonération des assureurs pour les cas de faute lourde. L'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat. L'article 88 de cette même loi accorde à l'assureur un droit de recours contre le preneur d'assurance pour ce qui concerne les contrats d'assurance de la responsabilité. La Commission a examiné la manière dont sont décrits et invoqués les cas de faute lourde dans certains contrats d'assurances et dont sont exercés les recours des assureurs fondés sur la faute lourde.

Cet examen a conduit la Commission à constater que les conditions générales des contrats en cause sont généralement conformes aux dispositions légales régissant ces matières. Elle a toutefois identifié un nombre de clauses qui ont appelé des remarques à la lumière des dispositions précitées. Il s'agit plus particulièrement du droit de recours qui n'était pas limité, de la faute lourde qui n'était pas définie ou ne l'était pas limitativement et de la charge de la preuve que l'entreprise faisait reposer sur l'assuré.

Les entreprises d'assurances concernées se sont conformées à ces remarques. En outre, la Commission a invité le secteur, via son association professionnelle, à vérifier la conformité des clauses de ses polices relatives à la faute lourde et au recours de l'assureur en cas de faute lourde à la lumière des constatations faites dans le cadre de l'enquête.

Assurance des petits risques pour travailleurs indépendants

En vertu de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants, ces derniers sont tenus de s'assurer contre les petits risques auprès d'une mutuelle. De leur côté, les entreprises d'assurances devaient supprimer la garantie "petits risques" de leurs contrats à partir de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1er janvier 2008.

La Commission a veillé à ce que les entreprises d'assurances remboursent aux travailleurs indépendants concernés les primes afférentes à la période commençant à cette date, qui n'étaient plus dues.

Assurance contre les dommages causés par le terrorisme

En application de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, les entreprises d'assurances et de réassurance qui couvrent les risques de terrorisme en Belgique ont constitué une ASBL dont l'objectif est de répartir entre tous ses membres les engagements que les assureurs participants doivent exécuter en cas d'acte de terrorisme. Conformément à la même loi, la Commission a, à la demande du ministre des Finances, rendu un avis sur les statuts de cette ASBL.

A la demande du même ministre, la Commission a également rendu un avis sur un projet d'arrêté royal à prendre en exécution de la même loi. Cet arrêté royal déterminera les événements susceptibles d'être considérés comme des actes de terrorisme et fixera les montants assurés minimaux à indemniser suite à chaque sinistre, en exécution des directives européennes sur l'assurance RC véhicules automoteurs.

Travaux au niveau européen

La défense des intérêts du consommateur de produits d'assurance et de pension figure parmi les objectifs que s'est assignés le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS)¹¹¹. Pour l'assister en cette matière, il a, en 2008, créé le groupe de travail *CEIOPS CCP*.

Celui-ci a commencé à répertorier les régimes et pratiques de marché en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne, dans divers domaines intéressant le consommateur financier. Parmi ces domaines, l'on peut relever l'identification des autorités nationales compétentes en matière de protection du consommateur financier, l'information sur les produits d'assurance vie, l'interprétation du concept d'"intérêt général", les régimes de plainte (existence d'un système extrajudiciaire de règlement des plaintes, possibilité d'intenter des actions collectives), les initiatives visant à améliorer la culture financière des

consommateurs, et le fonctionnement des systèmes de garantie en matière de produits d'assurance. Concernant l'intermédiation en assurances, le groupe de travail suit la mise en œuvre, par les Etats membres, de la directive européenne sur l'intermédiation en assurance¹¹² et diagnostique les problèmes qui se posent dans ce contexte, en vue d'une adaptation future de la réglementation européenne.

Secrétariat de la Commission des Assurances

En 2008, la Commission a assumé le secrétariat de 8 réunions de la Commission des Assurances et de 3 réunions du groupe de travail Contrat type RC auto.

La Commission des Assurances a, en 2008, rendu 4 avis, qui ont été publiés sur le site web de la Commission sous la rubrique "La CBFA - Organes consultatifs".

5.5. Activités relatives au crédit hypothécaire

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la liste des entreprises de crédit hypothécaire.

	31.12.2007	31.12.2008	Différence
Entreprises d'assurances et fonds de pension	29	29	0
Établissements de crédit	39	38	- 1
Établissements publics	5	5	0
Autres entreprises	121	123	+ 2
Nombre total d'entreprises de droit belge inscrites	194	195	+1
Entreprises enregistrées constituées selon le droit d'un autre Etat membre	20	19	- 1
Nombre total d'entreprises inscrites et enregistrées	214	214	0

La CBFA a, en 2008, inscrit ou enregistré 8 entreprises. L'inscription ou l'enregistrement de 8 autres entreprises a été supprimé ; la plupart de ces suppressions étaient consécutives à des regroupements. Fin 2008, la liste des entreprises autorisées à proposer des crédits hypothécaires au sens de la loi du 4 août 1992 comptait 214 entreprises, soit 195 entreprises inscrites et 19 entreprises enregistrées.

Enquête relative aux taux pratiqués sur le marché du crédit hypothécaire

Outre le contrôle récurrent des tarifs, documents et publicités qui lui incombent en vertu de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et la gestion des plaintes en la matière, la CBFA a, en 2008, mené une enquête relative aux taux pratiqués sur le marché du crédit hypothécaire.

¹¹¹ Voir: www.ceiops.eu

¹¹² Directive 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article 43, § 6, de la loi du 4 août 1992, les entreprises hypothécaires sont tenues de communiquer à la CBFA leur tarif pour approbation et ce avant de le diffuser dans le public. L'article 47, § 2, alinéa 3, de la même loi stipule que les parties peuvent convenir de réductions ou de majorations dérogeant au prospectus, si celles-ci sont plus avantageuses pour l'emprunteur ou si elles ont été négociées à son initiative.

Début 2008, la Commission a mené une enquête pour avoir une meilleure vue sur les taux effectivement pratiqués sur le marché du crédit hypothécaire tenant compte des réductions accordées. 14 entreprises hypothécaires, représentant environ 74 % du marché ont été sélectionnées. Deux périodes de référence en 2007 ont été choisies¹¹³.

L'enquête a permis de constater que la plupart des entreprises hypothécaires accordent des crédits à des conditions autres que celles stipulées dans le tarif communiqué à la Commission, moyennant le respect de certaines conditions. Parmi les entreprises accordant des réductions, on constate pour les périodes de référence, que, respectivement, 75,8 % et 79,3 % des prêts consentis l'ont été à des conditions plus avantageuses que le tarif officiel.

L'enquête a également montré l'importance des réductions tarifaires consenties. La marge moyenne consentie est de 0,63 % pour la première période et de 0,77 % pour la seconde.

Enfin, l'enquête a fait apparaître des différences de traitement parfois importantes entre emprunteurs, ceux-ci ignorant généralement les conditions pour obtenir un taux plus avantageux que celui qui est affiché et les marges de négociation possibles.

La Commission a fait parvenir les résultats globaux de l'enquête au ministre des Finances et au ministre pour l'Economie et la Simplification administrative, ainsi qu'à l'Union professionnelle du crédit en soulignant que des efforts supplémentaires pourraient être faits en matière de transparence et d'information de l'emprunteur ainsi que pour assurer un traitement équitable à l'ensemble des emprunteurs.

Travaux préparatoires à une modification de la loi relative au crédit hypothécaire

Dans son rapport précédent, la Commission rendait compte du fait qu'elle avait rédigé, à la demande du gouvernement fédéral, un avant-projet de loi visant à instaurer un statut pour les intermédiaires en crédit hypothécaire¹¹⁴. Ce dossier n'a pas connu de nouveau développement en 2008.

Au cours de l'exercice, la Commission a attiré l'attention du gouvernement sur un autre aspect, à savoir la nécessité d'élaborer un statut prudentiel adéquat pour les entreprises hypothécaires autres qu'établissements de crédit ou entreprises d'assurances.

Evolution des travaux européens

Comme annoncé dans son Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire¹¹⁵, la Commission européenne a lancé plusieurs études afin d'être mieux informée avant de prendre des initiatives dans le domaine du crédit hypothécaire.

Au cours de l'exercice, la Commission a ainsi contribué aux études sur la responsabilité du prêteur, les nouveaux produits, les intermédiaires de crédit et le rôle et le contrôle des prêteurs autres que des institutions de crédit.

5.6. Travaux relatifs aux services de paiement

Dans son rapport 2007, la Commission faisait état de l'adoption de la directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement¹¹⁶⁻¹¹⁷.

En 2008, la Commission a, à la demande du gouvernement fédéral, rédigé un avant-projet de loi visant à transposer partiellement cette directive en droit belge, à savoir en ce qui concerne l'accès au marché des services de paiement, l'accès aux systèmes de paiement et l'instauration d'un statut prudentiel pour les établissements de paiement. La Commission a transmis l'avant-projet de loi au gouvernement début 2009 et a proposé d'organiser une consultation publique au sujet de cet avant-projet.

¹¹³ La première dans le courant du mois de mars 2007, la seconde dans le courant du mois de septembre 2007.

¹¹⁴ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 80.

¹¹⁵ Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire, COM(2007) 807 final. Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 80.

¹¹⁶ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5 décembre 2007, p. 1 à 36).

¹¹⁷ Voir le rapport du comité de direction CBFA 2007, p. 11.

6. Contrôle des intermédiaires

Le contrôle des intermédiaires tel que régi par la loi du 27 mars 1995 et la loi du 22 mars 2006 comporte trois aspects :

- la tenue des registres des intermédiaires d'assurances et de réassurances et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement;
- le contrôle du respect des conditions légales d'inscription;
- l'agrément des cours répondant aux exigences imposées par la loi en matière de connaissances.

6.1. Tenue des registres

6.1.1. Registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances

Mouvements en 2008

En 2008, 2.252 intermédiaires d'assurances ont été inscrits au registre. Parmi ceux-ci, 1.557 l'ont été collectivement. Il y a eu, en 2008, 176 inscriptions de plus qu'en 2007.

L'année 2008 a en outre vu l'inscription de deux nouveaux intermédiaires de réassurances.

L'inscription de 2.001 intermédiaires d'assurances a été radiée en 2008, ce qui représente 1.844 radiations de moins qu'en 2007. La plupart des radiations (1.190, contre 2.549 en 2007) concernaient des intermédiaires d'assurances inscrits collectivement, qui ont été radiés d'office au terme de leur collaboration avec les organismes centraux concernés. L'inscription de 631 intermédiaires d'assurances (contre 1.003 en 2007) a été radiée à la demande de ces derniers. La Commission a radié ou a pris acte de l'expiration d'office de l'inscription de 172 intermédiaires d'assurances (contre 292 en 2007) qui ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription (assurance de la responsabilité professionnelle, capacité financière, aptitude et honorabilité professionnelle, paiement du droit d'inscription, faillite). L'inscription de 8 intermédiaires d'assurances a été suspendue, mesure qui entraîne une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances.

Le 31 décembre 2008, il y avait 22.892 intermédiaires d'assurances et 9 intermédiaires de réassurances inscrits au registre, répartis entre les catégories suivantes :

Intermédiaires d'assurances	Personnes physiques	Personnes morales	Total au 31.12.2008	% Total	Total au 31.12.2007
INSCRIPTIONS COLLECTIVES	7.790	2.815	10.605	46,3%	10.405
Agents	3.191	837	4.028		4.315
Sous-agents	4.599	1.978	6.577		6.090
INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	4.327	7.960	12.287	53,7%	12.479
Courtiers	2.772	5.946	8.718		8.766
Agents	1.202	1.692	2.894		3.052
Sous-agents	353	322	675		661
Total général	12.117	10.775	22.892	100%	22.884

Intermédiaires de réassurances	Total au 31.12.2008	Total au 31.12.2007	
INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	9	7	
Courtiers	8	6	
Agents	1	1	
Total général	9	7	

Passeport européen

Conformément à la directive européenne 2002/92/CE, les intermédiaires inscrits au registre d'un autre Etat membre de l'EEE peuvent notifier à l'autorité de contrôle de leur Etat d'origine leur intention d'exercer également des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances en Belgique, sous le régime de la libre prestation de services ou par voie de succursale. Inversement, les intermédiaires belges inscrits au registre peuvent notifier à la Commission leur intention d'opérer sous le régime de la libre prestation de services ou par voie de succursale dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'EEE.

En 2008, la Commission a ainsi reçu des notifications émanant de 143 intermédiaires d'assurances belges qui souhaitaient développer des activités d'intermédiation en assurances dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE.

De leur côté, 798 intermédiaires inscrits dans un autre Etat membre de l'EEE ont, en 2008, notifié à l'autorité de contrôle de leur Etat d'origine leur intention d'exercer des activités d'intermédiation en assurances sur le marché belge.

6.1.2. Registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2006, tous les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement qui souhaitent exercer des activités en Belgique doivent disposer d'une inscription au registre.

Mouvements en 2008

En 2008, 244 nouveaux agents en services bancaires et en services d'investissement ont été inscrits au registre. L'inscription de 3 courtiers en services bancaires et en services d'investissement a par ailleurs été enregistrée.

L'inscription de 235 agents en services bancaires et en services d'investissement a été radiée, au terme de la collaboration de ces agents avec l'entreprise réglementée. La Commission a par ailleurs radié l'inscription de 3 intermédiaires qui ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription. L'inscription de 6 intermédiaires a été suspendue, cette mesure entraînant une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement.

Le 31 décembre 2008, il y avait 4.412 agents bancaires et 5 courtiers en services bancaires et en services d'investissement inscrits au registre.

Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement	Personnes physiques	Personnes morales	Total au 31.12.2008	% Total	Total au 31.12.2007
INSCRIPTIONS COLLECTIVES	804	2.627	3.431	78,2%	3.434
Agents	804	2.627	3.431		3.434
INSCRIPTIONS INDIVIDUELLES	245	741	986	21,8%	953
Courtiers		5	5		2
Agents	245	736	981		951
Total général	1.049	3.368	4.417		4.387

6.2. Contrôle du respect des conditions légales d'inscription

6.2.1. Actualisation des dossiers d'inscription des intermédiaires d'assurances

Conformément à la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 27 mars 1995, tous les intermédiaires d'assurances qui étaient déjà inscrits avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006 étaient tenus de mettre leur dossier d'inscription en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

En 2007, la Commission a adressé une lettre circulaire à 4.888 personnes physiques inscrites individuellement au registre et à 7.451 personnes morales inscrites individuellement au registre, afin de les inviter à actualiser leur dossier.

Au cours de la période sous revue, les réponses transmises par les personnes précitées ont été examinées, des renseignements ou documents complémentaires ont le cas échéant été demandés et les informations recueillies ont été enregistrées dans la base de données.

Fin 2008, 4.165 personnes physiques inscrites avaient complété leur dossier conformément aux nouvelles dispositions légales, 348 devaient encore envoyer des renseignements ou documents complémentaires et 375 n'avaient pas encore réagi ni à la lettre circulaire, ni aux lettres de rappel.

Sur les 7.451 personnes morales inscrites individuellement, 3.685 avaient, fin 2008, complété leur dossier d'inscription, 1.691 devaient encore envoyer des renseignements ou documents complémentaires, tandis que 2075 intermédiaires n'avaient pas encore réagi à la lettre circulaire.

6.2.2. Contrôles sur place

Au cours de la période sous revue, 73 inspections sur place ont été effectuées auprès des intermédiaires. De telles inspections offrent notamment la possibilité de contrôler le respect des conditions d'inscription qu'il est difficile de vérifier sur la base du dossier d'inscription introduit. Ces conditions concernent, entre autres, l'obligation de ne traiter qu'avec des entreprises qui disposent

de l'agrément requis, l'obligation de s'abstenir de participer à des activités contraires à la loi et les obligations à respecter en matière d'information.

6.2.3. Suspensions et radiations

Lorsque la Commission constate qu'un intermédiaire ne respecte plus les conditions légales d'inscription ou lorsqu'il existe de sérieux doutes à ce sujet, les constatations en question sont portées à la connaissance de l'intéressé, qui est tenu de régulariser sa situation dans le délai fixé par la Commission.

Si l'intermédiaire ne remédie pas aux manquements constatés, la Commission peut prendre des mesures administratives, telles que la suspension ou la radiation de l'inscription au registre.

Contrairement à la radiation, la suspension n'entraîne pas une suppression de l'inscription au registre. La suspension donne lieu à une interdiction temporaire d'exercer les activités d'intermédiation.

Au cours de la période sous revue, la Commission a été amenée plus souvent que les années précédentes à prendre des décisions de suspension. Ces décisions concernaient dans la plupart des cas des intermédiaires ayant omis de transmettre des données qu'ils étaient tenus de communiquer en vertu de leur statut légal.

C'est ainsi qu'au cours de la période sous revue, l'inscription de cinq intermédiaires d'assurances a été suspendue pour le motif que ces derniers ne prêtaient pas leur concours à l'ASBL Service Ombudsman Assurances dans le cadre de dossiers de plainte traités par celle-ci. De même, l'inscription d'un intermédiaire d'assurances exerçant l'activité "assurances vie" a été suspendue en raison du refus de ce dernier de répondre aux questions qui lui avaient été posées à plusieurs reprises par la Cellule de traitement des informations financières. L'inscription de trois intermédiaires a été suspendue afin de donner à ceux-ci la possibilité de réfuter les doutes sérieux qui avaient surgi concernant leur aptitude et leur honorabilité professionnelle. Enfin, six agents en services bancaires et en services d'investissement ont vu leur inscription suspendue en raison du fait qu'après la cessation du contrat d'agence, ils n'agissaient plus au nom et pour le compte d'un seul mandant.

Dans pratiquement tous les cas, la régularisation de la situation a permis de lever la suspension de l'inscription et d'autoriser la reprise des activités d'intermédiation.

Afin d'accroître la visibilité des décisions de suspension de l'inscription d'intermédiaires, la Commission a décidé de mentionner dorénavant ces décisions dans les listes d'intermédiaires qu'elle publie sur son site web. S'il apparaît qu'une interdiction temporaire d'exercer les activités d'intermédiation n'est pas respectée, la Commission peut décider de radier l'inscription de l'intermédiaire concerné et/ou d'avertir le public.

6.2.4. Obligations des intermédiaires d'assurances en matière d'information

Dans son précédent rapport¹¹⁸, la Commission a décrit les obligations nouvelles des intermédiaires d'assurances en matière d'informations à recueillir et à donner aux clients. Elle y a indiqué également que les associations professionnelles d'intermédiaires d'assurances et Assuralia avaient établi des documents sectoriels afin d'encadrer ce devoir d'information et que la Commission avait favorablement accueilli cette initiative.

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Commission a pris l'initiative d'organiser une enquête électronique afin d'en savoir plus sur la manière concrète selon laquelle les intermédiaires d'assurances appliquent le devoir d'information.

A cet effet, la Commission a élaboré, après concertation avec lesdites associations professionnelles, un formulaire composé de deux parties. La première partie est informative : elle rappelle les informations que les intermédiaires d'assurances sont tenus de donner à leur client en vertu de la loi du 27 mars 1995. La seconde partie comprend une série de questions qui portent sur les pratiques des intermédiaires dans leurs relations avec les consommateurs.

Début 2009, l'enquête a été adressée à près de 500 intermédiaires d'assurances choisis sur la base de divers critères tels que le type d'inscription, la catégorie, la forme juridique et le nombre de responsables de la distribution.

Afin de permettre à tous les intermédiaires autres que ceux qui relèvent de l'échantillon choisi de participer sur une base volontaire à cette enquête, la Commission a soumis le questionnaire à une consultation ouverte.

6.2.5. Recyclage

La loi du 27 mars 1995 et l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 disposent que les connaissances professionnelles des intermédiaires font l'objet d'un recyclage régulier.

Pendant l'année sous revue, les associations professionnelles d'intermédiaires en assurances (Feprabel, FVF, UPCA) et Assuralia, d'une part, et Febelfin, en concertation avec les associations professionnelles des intermédiaires du secteur bancaire (BZB et FZBA), d'autre part, ont élaboré des règles de conduite pour encadrer l'obligation de recyclage régulier des intermédiaires et des responsables de la distribution. La Commission a favorablement accueilli cette initiative¹¹⁹.

6.2.6. FAQ concernant l'intermédiation en produits bancaires et d'investissement

En vue de répondre à de nombreuses questions sur la mise en œuvre de la loi du 22 mars 2006, notamment quant aux connaissances professionnelles des personnes en contact avec le public, la Commission a publié de nouvelles FAQ sur son site¹²⁰.

6.2.7. Apporteurs de clients dans le secteur des assurances

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances font souvent appel à des apporteurs de clients. Il s'agit la plupart du temps de personnes qui, dans le cadre d'une autre activité professionnelle, orientent des clients vers des entreprises d'assurances ou des intermédiaires d'assurances, ou leur amènent de tels clients (citons, à titre d'exemple, les concessionnaires automobiles, les entrepreneurs de pompes funèbres, les agents immobiliers). Certains apporteurs de clients exercent, de la sorte, des activités susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi du 27 mars 1995.

Pour faire connaître aux entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances son interprétation quant à la question de savoir si les activités d'apporteurs de clients sont à qualifier ou non d'intermédiation en assurances, la Commission a rédigé une lettre d'information, qu'elle a soumise pour consultation aux associations professionnelles concernées. La lettre d'information a été approuvée sous une forme définitive début 2009 et a été placée sur le site web de la Commission.

¹¹⁸ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 85 et 86.

¹¹⁹ Voir le rapport du comité de direction, p. 29.

¹²⁰ Voir le rapport du comité de direction, p. 30.

6.3. Travaux visant à modifier la loi du 27 mars 1995 et la loi du 22 mars 2006

A la demande du ministre des Finances, la Commission lui a fait parvenir un ensemble de textes visant à modifier la législation relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances, d'une part, et à l'intermédiation en services bancaires et d'investissement, d'autre part.

Parmi les modifications légales et réglementaires envisagées, l'on peut citer:

- dans le cadre des exigences en matière de connaissances professionnelles (modifications communes aux deux secteurs):
 - le remplacement de l'obligation d'avoir "suivi" avec fruit un cours spécialisé agréé par la CBFA par celle de "réussir un examen";
 - la suppression, dans certaines conditions, de l'obligation de prouver à nouveau ces connaissances professionnelles en cas de demande de réinscription, suite à une interruption de carrière;
- la suppression de l'obligation de prouver sa capacité financière au moyen d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire (modification spécifique aux intermédiaires d'assurances et de réassurances);
- le règlement du sort de l'inscription d'un agent en services bancaires et d'investissement qui n'a plus de mandant (modification spécifique aux intermédiaires en services bancaires et d'investissement).

En décembre 2008, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi reprenant les modifications suggérées par la Commission.

7. Contrôle des pensions complémentaires : aspects sociaux

7.1. Plaintes et questions d'interprétation

Comme chaque année, la Commission a examiné un nombre important de demandes d'informations et quelques plaintes à l'encontre d'un organisme de pension (IRP ou entreprises d'assurances) ou d'un employeur. Les questions portaient principalement sur l'interprétation de la législation relative aux pensions complémentaires, entre autres les procédures applicables en cas de transfert de réserves ou de modification d'un engagement de pension, le calcul des droits acquis lors d'un rachat ou d'une sortie, le retour à l'employeur ou encore les dispositions en matière d'information de l'affilié. Vu la législation adoptée dans le courant de l'année 2007 en matière de discrimination, cette problématique faisait encore l'objet de nombreuses questions.

Outre les demandes et plaintes relatives à la réglementation sociale, un nombre croissant de questions porte davantage sur des aspects prudentiels. La LIRP et ses mesures d'exécution restent à l'origine de questions posées tant par les IRP ou les entreprises d'affiliation que par les consultants.

Au cours de l'année 2008, 311 demandes d'informations et plaintes ont été recensées, soit un quasi-statu quo par rapport à 2007 (341 demandes d'informations et plaintes).

7.2. Contrôle des aspects sociaux

Information sur le niveau actuel de financement

En 2008, la législation sociale n'a pas subi de modifications fondamentales. Toutefois, la loi-programme du 27 avril 2007 a apporté des adaptations à la LPC et à la LPCI en ce qui concerne l'information de l'affilié sur le niveau actuel de financement des réserves acquises. Certains problèmes d'interprétation ont été rencontrés quant à la détermination de ce niveau de financement.

En conséquence, la CBFA a rédigé un projet de circulaire relative à la détermination du niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie tel que visé à l'article 26, § 1^{er}, 5° de la LPC et un projet similaire pour la LPCI. Les règles de détermination (à savoir les actifs et les passifs pris en compte) y sont décrites tant pour les entreprises d'assurances que pour les IRP de même qu'il y est prévu que le niveau de financement puisse être affiché globalement ou par affilié individuellement au choix de l'organisme de pension.

Ces projets de circulaire ont été soumis à la Commission des pensions complémentaires et à la Commission de la pension libre complémentaire des indépendants qui ont toutes deux rendu un avis à ce sujet fin 2008¹²¹.

Le projet de circulaire LPC a été finalisé et est devenu la circulaire CBFA_2008_25 du 10 décembre 2008.

La circulaire LPCI devrait, quant à elle, être finalisée début 2009.

Conventions sociales de pension pour travailleurs indépendants

Le travailleur indépendant qui souscrit une convention sociale de pension bénéficie d'un avantage fiscal pour autant que les conditions relatives aux aspects sociaux soient remplies. Une convention sociale de pension mêle donc intimement les aspects sociaux, dont le contrôle est confié à la CBFA, et les aspects fiscaux, dont le contrôle relève de la compétence du SPF Finances. Dans le cadre d'un protocole signé entre ces deux autorités, il a été convenu que la CBFA donne un avis motivé sur le caractère conforme des conventions sociales de pension qui lui seront soumises. La procédure d'avis a fait l'objet de la circulaire LPCI-1¹²².

En 2008, la CBFA a rendu un avis motivé positif dans deux dossiers tandis qu'en 2007, la CBFA avait rendu 27 avis motivés positifs. La liste des avis motivés a donc été actualisée¹²³ et est disponible sur le site Internet de la CBFA.

Banque de données "Constitution de pensions complémentaires"

Lorsqu'elle sera opérationnelle, la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" rassemblera des données relatives aux régimes de pension du deuxième pilier.

Elle devra notamment permettre à la CBFA et au SPF Finances de contrôler plus systématiquement la conformité des plans de pension complémentaire à la législation sociale et fiscale applicable. En outre, elle permettra de suivre de plus près l'évolution du deuxième pilier des pensions et, partant, sera un instrument important de son développement.

La base légale de la constitution de cette banque de données se trouve aux articles 305 à 308 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006¹²⁴ et dans l'arrêté royal du 25 avril 2007¹²⁵.

Le développement concret de la banque de données a été confiée à un groupe de travail "pensions complémentaires", qui a commencé ses travaux en janvier 2008. Outre des représentants de la CBFA, il compte des représentants des organismes de pension, de l'ASBL SIGEDIS, du SPF Finances et de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

Ce groupe de travail est notamment chargé de déterminer précisément les données qui devront être communiquées à la banque de données et de fixer à quel moment, à quelle fréquence et de quelle manière elles devront être transmises et seront traitées.

¹²¹ Avis n° 28 du 3 novembre 2008 de la Commission des pensions complémentaires et avis n° 8 du 14 novembre 2008 de la Commission de la pension libre complémentaire des indépendants.

¹²² Circulaire LPCI 1 du 5 décembre 2006 concernant la procédure de demande d'avis motivé quant au caractère social d'une convention-type de pension. Voir le rapport du comité de direction, 2006, p. 106 et le rapport annuel CBFA, 2006, p. 62.

¹²³ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 87.

¹²⁴ Moniteur belge du 28 décembre 2006.

¹²⁵ Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (MB 16 mai 2007).

7.3. Le secrétariat des Commissions et des Conseils

Le département Contrôle des institutions de pension et des entreprises d'assurances domestiques assume le secrétariat des quatre instances consultatives créées par la LPC et la LPCI ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes.

En 2008, la Commission des pensions complémentaires a rendu cinq avis¹²⁶:

- Avis n° 24 Projet de règlement de la CBFA fixant les tables de mortalité pour la conversion de capital en rente;
- Avis n° 25 Application de l'article 515quater, § 1er, CIR '92, tel qu'inséré par les articles 27 et 61 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
- Avis n° 26 Portée de la notion d'"autre destination sociale" citée à l'article 14-4 de l'AR LPC;
- Avis n° 27 Projet de note de la CBFA relative aux régimes de pensions sociaux ;
- Avis n° 28 Projet de circulaire de la CBFA relative au niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie.

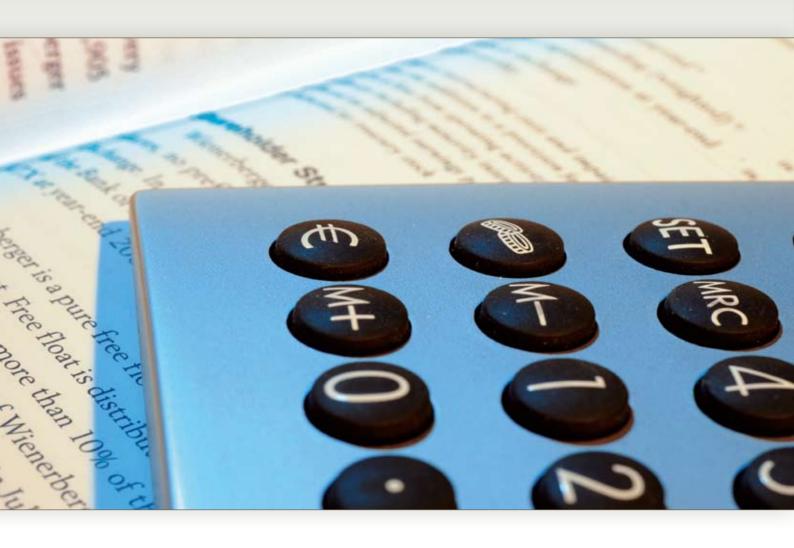
Le Conseil des pensions complémentaires n'a pas rendu d'avis en 2008.

La Commission de la pension complémentaire libre des indépendants a rendu un avis en 2008¹²⁷:

 Avis n° 8 - Projet de circulaire LPCI n° 2 relative à la détermination du niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie tel que visé à l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la LPCI.

Le Conseil de la pension complémentaire libre des indépendants n'a pas rendu d'avis en 2008.

 $^{127\ \ \}text{Cet avis est consultable sur le site web de la CBFA}: \ \text{http://www.cbfa.be/fr/aboutcbfa/advorg/apzs/html/capz_adv.asp}$



B. DÉCISIONS DE SANCTION

1. Constat d'indices sérieux d'infraction par le comité de direction

Lorsque le comité de direction constate, dans l'exercice de ses missions légales, l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'il est saisi d'une telle pratique sur plainte, il saisit le secrétaire général, agissant en qualité d'auditeur, aux fins de l'instruction à charge et à décharge de ces indices sérieux d'infraction¹²⁸.

Au cours de la période sous revue¹²⁹, l'auditeur a été chargé, par le comité de direction, de l'instruction à charge et à décharge de cinq nouveaux dossiers.

Ces dossiers concernent au total neuf personnes physiques ou morales dans le chef desquelles le comité de direction a constaté l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative.

L'on précise que par dossier, l'on entend la décision du comité de direction de saisir l'auditeur d'une instruction conformément à l'article 70, § 1er de la loi du 2 août 2002, sachant que cette décision peut porter sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations, constatés dans le chef d'une ou plusieurs personnes.

¹²⁹ C'est-à-dire entre le 1er mars 2008 et le 31 décembre 2008.

2. Instruction à charge et à décharge des indices sérieux d'infraction par l'auditeur

2.1. Aperçu des dossiers traités

Le secrétaire général de la CBFA, agissant en qualité d'auditeur, assure l'exercice des fonctions d'instruction à charge et à décharge dans les procédures d'imposition d'une amende administrative initiées par le comité de direction de la CBFA¹³⁰.

L'auditeur a poursuivi les travaux d'instruction à charge et à décharge des différents dossiers dont il a été saisi.

Sous la direction de l'auditeur, les collaborateurs de l'auditorat ont ainsi effectué les devoirs d'instruction jugés nécessaires pour assurer l'instruction à charge et à décharge des dossiers qu'ils se sont vu confier, en tant que rapporteurs, et ont examiné les éléments recueillis à la lumière des dispositions légales applicables dans la perspective de la rédaction d'un projet de conclusions de l'auditeur.

L'auditeur a également eu recours aux expertises spécifiques disponibles au sein des départements de la CBFA. Au cours de la période sous revue, un collaborateur relevant d'un service autre que l'auditorat a été désigné, conjointement avec un collaborateur de l'auditorat, en vue d'assumer une charge de rapporteur.

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a soumis au comité de direction, pour acceptation, deux propositions de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 2 août 2002, dans deux dossiers dont il avait été saisi¹³¹. L'auditeur a, par ailleurs, communiqué à la commission des sanctions et mis à disposition des personnes concernées, conformément à l'article 71, § 2 de la loi du 2 août 2002¹³², ses conclusions dans cinq dossiers dont il avait été saisi.

Propositions de règlement transactionnel

Les propositions de règlement transactionnel formulées par l'auditeur, acceptées dans chaque cas par l'auteur de la pratique en cause et soumises pour acceptation au comité de direction concernent:

- Une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux de non-respect des obligations lui incombant en matière de publication immédiate de faits nouveaux importants dans sa sphère d'activité qui ne sont pas dans le domaine public et qui sont susceptibles, en raison de leur incidence sur sa situation patrimoniale ou financière ou la marche générale de ses affaires, d'influencer de façon sensible le cours de ses instruments financiers (article 6, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge).
- Une personne physique dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié. Plus précisément, les indices sérieux constatés dans le chef de cette personne physique concernaient d'éventuels manquements à l'interdiction, pour toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié¹³³, d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information (article 25, § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 2 août 2002)¹³⁴.

Conclusions communiquées à la commission des sanctions

Les conclusions communiquées par l'auditeur à la commission des sanctions concernent :

¹³⁰ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 95, pour une présentation du rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition d'amendes administratives ainsi que pour une présentation du déroulement d'une instruction ; voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 92 à 94, pour la description de l'évolution récente des pouvoirs d'investigation de l'auditeur.

¹³¹ L'on entend par "proposition de règlement transactionnel" la proposition formulée par l'auditeur à l'auteur de la pratique, acceptée le cas échéant par celui-ci, mais non encore acceptée par le comité de direction conformément à l'article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002.

¹³² Lorsqu'il communique ses conclusions à la commission des sanctions, l'auditeur en informe le ou les auteurs de la pratique faisant l'objet de l'instruction à charge et à décharge. Ceux-ci peuvent prendre connaissance du dossier qui a été constitué au siège de la CBFA, aux jours et heures indiqués par l'auditeur (article 71, § 2 de la loi du 2 août 2002).

¹³³ Constitue une information privilégiée toute information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés (article 2, 14°, al. 1 de la loi du 2 août 2002).

¹³⁴ Dans ce dossier, l'auteur de la pratique a ensuite tenu, lors d'une audition devant le comité de direction, des propos qui ont conduit le comité de direction à constater que cette personne ne marquait plus son accord sur la proposition de règlement transactionnel. Le comité de direction a, dès lors, constaté qu'il ne pouvait prendre de décision en application de l'article 71, § 3, al. 2 de la loi du 2 août 2002 et a renvoyé le dossier à l'auditeur aux fins d'en finaliser l'instruction. L'auditeur a ensuite établi des conclusions qu'il a communiquées à la commission des sanctions. Voir le présent rapport, p. 83.

- Une personne physique dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a) de la loi du 2 août 2002, précité.
- Une personne morale et trois personnes physiques dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié. Plus précisément, les indices sérieux concernaient d'éventuelles infractions à l'article 25, § 1er, 1°, a) de la loi du 2 août 2002, précité, ainsi que d'éventuels manquements à l'interdiction, pour toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié, de communiquer une telle information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions (article 25, § 1er, 1°, b) de la loi du 2 août 2002) et de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'information privilégiée, les instruments financiers sur lesquels porte l'information (article 25, § 1er, 1°, c) de la loi du 2 août 2002). En ce qui concerne les personnes physiques, les indices sérieux concernaient, en outre, d'éventuels manquements à l'article 25, § 2 de la loi du 2 août 2002 qui, dans le cas d'une société ou autre personne morale, prévoit l'application des interdictions formulées au § 1er aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer une transaction ou de passer un ordre pour le compte de la personne morale en question. Pour l'une des personnes physiques, enfin, les indices sérieux concernaient également un éventuel manquement à l'interdiction pour toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié, d'inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu de l'article 25, § 1er, 1° à 5° de la loi du 2 août 2002 (article 25, § 1er, 7° de la loi du 2 août 2002).
- Une personne physique dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a) de la loi du 2 août 2002, précité.
- Une personne physique et deux personnes morales dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a) de la loi du 2 août 2002, précité.

 Une personne physique et une personne morale dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a) et - en ce qui concerne la personne physique - § 2, précité, de la loi du 2 août 2002.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 relatives aux règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives, soit le 1er novembre 2002, et jusqu'au 31 décembre 2008, l'auditeur a été saisi de quarante-trois dossiers portant sur des indices sérieux de l'existence d'une ou plusieurs pratiques susceptibles de donner lieu à une amende administrative, dans le chef d'une ou plusieurs personnes. Il a transmis ses conclusions dans 25 de ces dossiers. Restent donc à cette date 18 dossiers à l'instruction, qui concernent 42 personnes

Les dossiers dont l'auditeur a été saisi portent sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs des législations suivantes¹³⁵:

¹³⁵ Deux des dossiers dont l'auditeur a été saisi portaient sur des indices sérieux d'infraction à plusieurs des législations visées dans ce tableau. En conséquence, le relevé cumulatif des législations visées est légèrement supérieur au nombre de dossiers dont l'auditeur a été saisi.

Tableau des législations visées par les indices sérieux d'infraction transmis à l'auditeur

Relevé cumulatif (1^{er} novembre 2002 - 31 décembre 2008)

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	7
Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances	1
Loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placement (en ce compris les règles de conduite)	3
Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers	
1. Opération d'initié	19
2. Manipulation de marché	6
Loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (Prospectus)	2
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé	2
Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données	6

2.2. Déroulement de l'instruction

Identification des abonnés à des services de télécommunication et localisation de télécommunications

La loi transparence a modifié les pouvoirs d'investigation conférés à l'auditeur de la CBFA¹³⁶. Ces modifications ont été introduites dans le cadre de la transposition en droit belge des directives européennes Transparence, MiFID et Abus de marché¹³⁷. Indépendamment des pouvoirs d'investigation dont il dispose au même titre que la CBFA, l'auditeur s'est ainsi vu confier directement, en 2007, certains pouvoirs d'investigation supplémentaires.

Ces nouveaux pouvoirs, qui font l'objet des articles 80 à 85 de la loi du 2 août 2002, consistent à 138:

- prendre une mesure de saisie¹³⁹;
- faire procéder à l'identification des abonnés à des services de télécommunication et à la localisation detélécommunications¹⁴⁰;
- imposer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité professionnelle¹⁴¹.

Pour exercer certains de ces pouvoirs d'investigation, l'auditeur doit préalablement demander l'autorisation d'un juge d'instruction.

A l'occasion d'une demande concrète de collaboration émanant d'une autorité compétente étrangère, l'auditeur a, au cours de la période sous revue, fait pour la première

¹³⁶ Voir les articles 50 à 56 de la loi transparence (MB 12 juin 2007). Cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007.

¹³⁷ Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2006-2007, 2963/001, p. 63.

¹³⁸ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 92 à 94, pour un commentaire explicatif du champ d'application et de la portée des nouveaux pouvoirs d'investigation de l'auditeur.

¹³⁹ Articles 80 (en cas d'urgence) et 82, 1°, jo 83 (en l'absence d'urgence) de la loi du 2 août 2002.

¹⁴⁰ Articles 81 et 82, 2°, jo 84 de la loi du 2 août 2002.

¹⁴¹ Articles 82, 3°, *jo* 85 de la loi du 2 août 2002.

fois usage de son nouveau pouvoir en matière de télécommunications.

Ce pouvoir se compose de deux volets distincts, à savoir l'identification des abonnés à des services de télécommunication et la localisation de télécommunications.

C'est ainsi que l'auditeur peut, par décision écrite et motivée, requérir l'opérateur d'un réseau de télécommunication ou le fournisseur d'un service de télécommunication, d'une part, d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunication et, d'autre part, de communiquer les données d'identification relatives aux services de télécommunication auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée¹⁴².

Lorsqu'il estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, l'auditeur peut, moyennant l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, également requérir la communication des données d'appel de moyens de télécommunication, ainsi que de l'origine ou de la destination de télécommunications¹⁴³.

L'auditeur est tenu d'indiquer dans chacune de ses décisions les circonstances de fait qui justifient la mesure prise et il doit tenir compte, pour motiver sa décision, des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

La demande reçue de l'autorité compétente étrangère au cours de la période sous revue s'inscrivait dans le cadre d'une enquête menée par cette autorité au sujet d'un éventuel abus de marché. Après avoir analysé les informations transmises par ladite autorité, l'auditeur a estimé qu'il existait des circonstances rendant nécessaire de faire repérer des télécommunications ou de faire localiser l'origine ou la destination de télécommunications pour pouvoir procéder à l'examen des opérations sur instruments financiers faisant l'objet de l'enquête.

Eu égard aux indices d'infraction contenus dans les informations transmises par l'autorité concernée et vu la gravité de ces éventuelles infractions, l'auditeur a estimé que la demande ne portait pas atteinte à la protection de la vie privée. Considérant que d'autres moyens

d'investigation ne pouvaient pas mener au même résultat, il a jugé, dans le cas d'espèce, que l'exercice de son pouvoir d'investigation en matière de télécommunications était compatible avec le principe de subsidiarité.

Cette première application du nouveau pouvoir d'investigation a soulevé une série de questions, concernant notamment la désignation du juge d'instruction compétent auquel l'auditeur devait s'adresser afin d'obtenir l'autorisation préalable requise par la loi du 2 août 2002. Etant donné que les personnes concernées étaient toutes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'auditeur s'est adressé au doyen des juges d'instruction de cet arrondissement, lequel a ensuite attribué le dossier à un juge d'instruction.

Une fois l'autorisation du juge d'instruction obtenue, l'auditeur s'est ensuite adressé, en application des articles 81 et 82, 2°, jo 84 de la loi du 2 août 2002, aux cinq opérateurs belges les plus importants en matière de télécommunications, à savoir Belgacom SA, Telenet SA, Base SA, Belgacom Mobile SA (Proximus) et Mobistar SA, pour requérir les informations nécessaires. Les données ainsi obtenues ont ensuite été transmises à l'autorité étrangère.

2.3. Règlement transactionnel

La loi du 2 août 2002 prévoit que l'auditeur peut formuler une proposition de règlement transactionnel à la personne visée par l'instruction, lorsque cette personne ne conteste pas les éléments factuels mis au jour par l'instruction¹⁴⁴. En cas d'accord de l'auteur de la pratique sur la proposition de règlement transactionnel, celle-ci est soumise au comité de direction¹⁴⁵.

L'objectif du règlement transactionnel est de permettre un règlement rapide et définitif de la procédure.

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a, dans deux dossiers, formulé une proposition de règlement transactionnel à l'auteur de la pratique en cause.

¹⁴² Article 81, § 1er, de la loi du 2 août 2002.

¹⁴³ Articles 82, 2°, *jo* 84 de la loi du 2 août 2002.

¹⁴⁴ Article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002

¹⁴⁵ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 95 pour une description de la procédure de formulation et d'acceptation d'un règlement transactionnel.

Éléments pris en compte par l'auditeur dans sa décision de formuler ou non une proposition de règlement transactionnel

Conformément à l'article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002, c'est à l'auditeur que revient l'initiative de formuler une proposition de règlement transactionnel.

Il ne peut le faire que lorsque les éléments factuels mis au jour par l'instruction ne sont pas contestés. Les déclarations de l'auteur de la pratique en cause au cours de l'instruction sont à cet égard déterminantes.

Au surplus, l'auditeur apprécie, dans chaque cas, les éléments circonstanciels du dossier avant de formuler, le cas échéant, une proposition de règlement transactionnel. Ainsi, des éléments tels qu'une précédente sanction pour des faits similaires, le recours à des procédés de dissimulation ou la circonstance que la personne mise en cause participe à la gestion de sociétés cotées ou occupe une fonction liée à la gestion de l'épargne publique sont susceptibles de conduire l'auditeur à ne pas formuler de proposition de règlement transactionnel.

Conditions de la proposition de règlement transactionnel

La proposition de règlement transactionnel formulée par l'auditeur prévoit certaines conditions sur lesquelles l'auteur de la pratique est invité à marquer son accord. Ces conditions ne se limitent pas au montant qui doit être payé dans le cadre du règlement transactionnel. Elles peuvent également porter, notamment, sur certaines modalités de la publication du règlement transactionnel.

A cet égard, l'article 72, § 4, al. 2 de la loi du 2 août 2002 dispose que "les règlements transactionnels visés à l'article 71, § 3, sont publiés selon les mêmes modalités" que celles énoncées à l'alinéa 1^{er} à propos des décisions définitives prises par la commission des sanctions en application de l'article 74, § 1^{er}, 1° de la loi du 2 août 2002.

Cette disposition renvoie tant aux modalités techniques de la publication (c'est-à-dire une publication sur le site web de la CBFA) qu'au caractère par principe nominatif de la publication et aux critères qui doivent être pris en compte pour déterminer si, par exception, une publication doit rester anonyme.

Avant de formuler une proposition de règlement transactionnel, l'auditeur apprécie les éléments circonstanciels du dossier à l'aune de ces critères. Si, à son estime, une publication anonyme se justifie, la préservation de l'anonymat est incluse parmi les conditions de la proposition de règlement transactionnel. Les motifs retenus par l'auditeur sont repris dans la proposition de règlement transactionnel.

Il appartient toujours au comité de direction, in fine, de procéder à sa propre appréciation des critères légaux d'une publication anonyme. Si, à son estime, ces critères ne sont pas satisfaits, le comité de direction refusera la proposition de règlement transactionnel dans son ensemble.

Constatation qu'il n'y a plus d'accord sur une proposition acceptée de règlement transactionnel

En cas d'accord de l'auteur de la pratique sur la proposition de règlement transactionnel, celle-ci est soumise au comité de direction. La personne qui fait l'objet du règlement transactionnel peut, dans ce cadre, demander à être entendue par le comité de direction¹⁴⁶.

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a formulé une proposition de règlement transactionnel à une personne physique dans un dossier relatif à des indices sérieux d'opération d'initié. Cette personne a signé, pour acceptation, la proposition de règlement transactionnel formulée par l'auditeur. Conformément à l'article 71, § 3, al. 2 de la loi du 2 août 2002, elle a ensuite demandé à être entendue par le comité de direction.

La proposition de règlement transactionnel, signée pour acceptation, prévoyait la publication nominative du règlement transactionnel sur le site internet de la CBFA pendant une période de six mois.

Lors de l'audition devant le comité de direction, l'auteur de la pratique en cause a tenu des propos témoignant de ce qu'il ne marquait plus son accord sur la publication nominative du règlement transactionnel, alors qu'il avait précédemment acceptée cette condition. Il a également invité l'auditeur à envisager une modification de la proposition de règlement transactionnel en ce qui concerne les conditions de la publication à intervenir sur le site internet de la CBFA.

Considérant que la publication nominative faisait partie des termes de la proposition de règlement transactionnel, le comité de direction a constaté qu'il ne se trouvait plus en présence d'une proposition de règlement transactionnel recueillant l'accord de l'auditeur et de l'auteur de la pratique et que, dès lors, il ne pouvait prendre de décision en application de l'article 71, § 3, al. 2 de la loi du 2 août 2002. Il a, par conséquent, retourné le dossier à l'auditeur aux fins soit d'envisager la formulation d'une proposition modifiée de règlement transactionnel, soit de finaliser l'instruction du dossier en vue de le communiquer à la commission des sanctions.

Dans ce dossier, l'auditeur a considéré que les conditions d'une nouvelle proposition de règlement transactionnel n'étaient pas réunies et a dès lors formalisé des conclusions qu'il a communiquées à la commission des sanctions.

Contenu de la publication sur le site web de la CBFA

Les règlements transactionnels sont publiés sur le site web de la CBFA¹⁴⁷.

Conformément au texte légal, le document publié est le règlement transactionnel lui-même et non un résumé de celui-ci. En cas de préservation de l'anonymat, la publication du règlement transactionnel interviendra sous la seule réserve de l'omission des noms du ou des auteurs de la pratique et des autres personnes qui seront le cas échéant citées.

L'acceptation d'une proposition de règlement transactionnel permet donc à l'auteur de la pratique d'obtenir - sous réserve de la décision du comité de direction - une prédictibilité, d'une part, quant aux conséquences financières de la procédure et, d'autre part, quant aux termes de la publication à intervenir.

3. Décisions

Décisions du comité de direction (règlements transactionnels)

Le comité de direction a été invité à se prononcer sur deux propositions de règlement transactionnel acceptées, dans chaque cas, par l'auteur de la pratique en cause. Dans le premier cas, le comité de direction a constaté qu'il n'y avait plus d'accord, de la part de l'auteur de la pratique, sur la proposition de règlement transactionnel et qu'il ne pouvait, dès lors, prendre une décision conformément à l'article 71, § 3, al. 2 de la loi du 2 août 2002¹⁴⁸. Dans le second cas, le comité de direction a accepté la proposition de règlement transactionnel qui lui a été soumise.

Décisions de la commission des sanctions

L'auditeur présente ses conclusions à la commission des sanctions qui statue sur les dossiers. La commission des sanctions s'est prononcée en 2008 sur quatre dossiers. Ses décisions n'ont pas fait l'objet de recours¹⁴⁹.

Dans deux des affaires sur lesquelles elle s'est prononcée, la commission a imposé une sanction administrative et décidé de procéder à la publication de sa décision.

Non-respect de l'obligation de déclaration des transactions portant sur des instruments financiers

Une première décision concernait un cas de non-respect des obligations relatives à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Une amende de 100.000 euros a été infligée à un établissement de crédit pour cause de déclaration tardive, au Fonds des Rentes, de transactions effectuées sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie. La commission des sanctions a précisé à cet égard que le non-respect de l'obligation de déclaration affectait la surveillance des marchés et leur bon fonctionnement.

Délit d'initié - principe non bis in idem

La deuxième décision a été prise dans le cadre des interdictions administratives en matière de délit d'initié.

¹⁴⁷ Article 72, § 4, al. 1er et al. 2 de la loi du 2 août 2002.

¹⁴⁸ Voir le présent rapport, p. 83.

¹⁴⁹ Au sujet de décisions antérieures, voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 95.

La personne mise en cause dans cette affaire ayant déjà été condamnée par le juge pénal pour les mêmes faits, la commission des sanctions s'est penchée sur la question de savoir si elle pouvait encore prendre une décision, eu égard au principe non bis in idem. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹⁵⁰, la commission des sanctions a estimé que le principe non bis in idem n'est pas violé lorsqu'une même personne, après avoir été déjà condamnée en raison d'un comportement, est à nouveau poursuivie, en raison du même comportement, pour des infractions dont les éléments essentiels ne sont pas identiques. A cet égard, la commission des sanctions a invoqué la différence existant entre le régime administratif en matière de délits d'initié, déposé à l'article 25 de la loi (interdiction, pour toute personne disposant d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié, de négocier des instruments financiers), et le régime pénal en matière de délits d'initié, prévu à l'article 40 de la même loi (interdiction d'utiliser une information privilégiée en acquérant ou en cédant les instruments financiers sur lesquels porte cette information).

Dans l'affaire en cause, la commission des sanctions a jugé que la circonstance que l'intéressé ait, pour les mêmes faits, été condamné par le tribunal correctionnel à une peine conditionnelle et à une amende, n'empêchait pas l'imposition d'une sanction administrative.

Se référant à l'article 73 de la loi du 2 août 2002¹⁵¹, la commission des sanctions a précisé que les procédures pénales et administratives peuvent coexister.

Le fait que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale, implique que ces amendes existent indépendamment l'une de l'autre. La commission des sanctions en a déduit qu'une condamnation correctionnelle n'empêchait pas d'imposer, en sus de celle-ci, une amende administrative.

Tenant compte de la gravité des faits et des sanctions dont l'intéressé avait déjà fait l'objet, la commission des sanctions a imposé dans cette affaire une amende de 8.000 euros.

Dans les deux autres affaires, la commission des sanctions a décidé de ne pas prononcer de sanction administrative. Elle a jugé, dans ses deux décisions, que les actes examinés ne comportaient pas d'infraction à la réglementation.

Notion d'information privilégiée dans le cadre des abus de marché

Dans l'une de ces affaires, la commission des sanctions s'est plus particulièrement penchée sur la notion d'information privilégiée qui, à l'époque des faits examinés, était définie par l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, de la loi du 2 août 2002 comme suit :

"toute information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou celui d'instruments financiers connexes (...)."

La commission des sanctions a estimé dans cette affaire qu'il n'était pas question d'une information privilégiée au sens précité, dans la mesure où les personnes faisant l'objet de l'instruction avaient eu connaissance uniquement de l'étude des scénarios éventuels d'une restructuration envisagée, lesquels n'avaient pas encore été avalisés par les parties aptes à décider, et ce d'autant plus que la possibilité d'une restructuration était depuis longtemps tombée dans le débat public et commentée dans la presse.

Impartialité de la commission des sanctions - Rôle du comité de direction et de l'auditeur

Dans l'autre affaire, la commission des sanctions a notamment examiné une série d'arguments procéduraux soulevés par les parties concernant l'exigence d'impartialité objective de la commission des sanctions, telle qu'imposée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette impartialité objective aurait, selon les parties, été compromise pour le motif que le comité de direction de la Commission avait décidé qu'il existait suffisamment d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible

¹⁵⁰ Voir l'arrêt n° 91/2008 du 18 juin 2008, dans lequel la Cour affirme : "En revanche, le principe non bis in idem n'est pas violé lorsque les éléments essentiels des deux infractions ne sont pas identiques. Il en est ainsi lorsque l'élément moral des deux incriminations diffère", en faisant référence à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁵¹ Toute amende administrative imposée par la CBFA à une personne avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, s'impute sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative et que le secrétaire général avait été chargé de l'instruction du dossier en sa qualité d'auditeur, ceci constituant la "saisine".

A cet égard, la commission des sanctions a jugé que la constatation par le comité de direction d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative n'entraînait d'aucune façon une violation de l'exigence d'impartialité objective.

La commission des sanctions a tout d'abord relevé que la décision du comité de direction de la Commission concernant la saisine et ses motifs n'a pas le même objet que - et est à distinguer fondamentalement de - la décision qui doit finalement être prise par la commission des sanctions concernant l'imposition ou non d'une amende administrative. Les membres du comité de direction ne participent pas à cette dernière décision. La décision de la commission des sanctions est en outre fondée sur les conclusions de l'instruction de l'auditeur et sur les éléments du débat contradictoire dont le comité de direction ne peut avoir tenu compte au moment où il s'est prononcé sur la présence ou non d'indices sérieux de l'existence d'un manquement susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Pour tous ces motifs, la commission des sanctions a jugé qu'il ne saurait être tiré du régime de saisine prévu par l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 des arguments permettant de conclure que la décision de la commission des sanctions serait prise en violation de l'exigence d'impartialité objective.

L'exigence d'impartialité objective aurait, selon les parties dans la même affaire, également été violée pour le motif que l'auditeur, chargé d'instruire le dossier à charge et à décharge, n'offrirait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. Les parties ont à cet égard soulevé que l'auditeur, en sa qualité de secrétaire général, participe - certes uniquement avec voix consultative - aux délibérations du comité de direction de la Commission lorsque celui-ci se prononce sur la saisine et ses motifs. La participation du secrétaire général aux délibérations du comité de direction entraverait, selon les parties, l'indépendance de l'auditeur, d'autant plus que le secrétaire général, conformément à l'article 51, § 1er, de la loi du 2 août 2002, est placé sous l'autorité collégiale du comité de direction.

A cet égard, la commission des sanctions a constaté que l'article 51, § 2, de la loi du 2 août 2002 prévoit que le secrétaire général assiste aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Il peut difficilement être reproché au secrétaire général un manque d'indépendance ou d'impartialité du simple fait qu'il a agi conformément aux dispositions légales et sans que soient produits d'autres éléments concrets démontrant que l'intéressé ne serait pas intervenu de manière indépendante ou impartiale en sa qualité soit de secrétaire général, soit d'auditeur. A cela s'ajoute que le secrétaire général ne prend part aux délibérations du comité de direction qu'avec voix consultative et que la décision de ce dernier quant à la présence ou non d'indices sérieux de l'existence d'un acte passible de sanction revêt une portée fondamentalement différente de celle du pouvoir d'investigation que l'auditeur sera éventuellement amené à exercer par la suite et qui, aux termes de l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, concerne une instruction "à charge et à décharge". Lorsqu'il instruit l'affaire, l'auditeur est certes tenu d'examiner les pratiques qui, selon le comité de direction, peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction, mais il n'est nullement obligé de conclure effectivement à l'existence d'une infraction. L'instruction effectuée par l'auditeur et le débat contradictoire mené à ce sujet peuvent en effet dégager des points de vue totalement étrangers à la décision initiale du comité de direction concernant l'existence ou non d'indices sérieux de pratiques susceptibles de faire l'objet d'une sanction. Il convient par ailleurs de souligner que c'est à la commission des sanctions qu'il revient de se prononcer sur l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes et que l'article 72, § 2, de la loi du 2 août 2002 dispose expressément que l'auditeur ne peut prendre part aux délibérations de la commission des sanctions, ni intervenir autrement dans le processus décisionnel.

En d'autres termes, le législateur a lui-même prévu des garanties pour assurer un processus décisionnel indépendant et impartial et c'est dans cette optique qu'il a clairement délimité le rôle de l'auditeur par rapport à celui de la commission des sanctions, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'acteurs faisant partie de la même institution. Toujours dans le souci de préserver le caractère indépendant et impartial du processus décisionnel, le législateur a conféré au secrétaire général le titre d'auditeur pour procéder à l'instruction des dossiers de sanction concernés et a assorti son intervention de garanties diverses. C'est ainsi que l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002 précise non seulement que l'instruction de l'auditeur doit être effectuée "à charge et à décharge", mais également que l'auditeur doit transmettre les conclusions de son instruction à la commission des sanctions - et non au comité de direction -, qu'il peut aux fins d'accomplir sa mission exercer tous les pouvoirs d'investigation légaux et réglementaires confiés à la CBFA et qu'il peut pour chaque affaire désigner un rapporteur parmi les membres du personnel de la CBFA. Il ne saurait être déduit de l'article 70, § 2, précité de la loi du 2 août 2002 que l'auditeur serait, en cette qualité, placé sous l'autorité collégiale du comité de direction ou que ce dernier pourrait s'immiscer dans l'instruction de l'auditeur, une fois la décision prise de charger celui-ci de l'instruction du dossier conformément à l'article 70, § 1er, de la même loi. Une telle déduction se heurterait d'ailleurs à l'objectif premier qui sous-tend le règlement de procédure interne déposé dans les articles 70 et suivants de la loi du 2 août 2002 et qui vise principalement à assurer un processus décisionnel indépendant et impartial.

Pour ces motifs, la commission des sanctions a jugé que le grief invoquant le défaut d'impartialité objective dans le chef de l'auditeur n'était pas davantage à considérer comme fondé.

Obligations en matière d'information financière

Dans la même affaire, la commission des sanctions s'est également penchée sur la portée des obligations de publication d'informations financières en application de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. La question s'est posée de savoir qui, après la faillite d'une société cotée en bourse, est tenu de respecter les obligations de publication d'informations financières occasionnelles. La commission des sanctions a, dans ce cadre, fait application de l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, qui est libellé comme suit : "Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens". Cette disposition implique qu'à partir de ce moment-là, seul le curateur peut encore poser des actes juridiques ou agir en droit au nom de la société faillie. Eu égard à cette disposition, les organes d'administration de la société faillie ne sont plus, selon la commission des sanctions, aptes à remplir les obligations réglementaires en matière de publication d'informations financières occasionnelles, telles que prévues par l'arrêté royal du 31 mars 2003. Ces obligations incombent, après le jugement de faillite, au curateur, la société ne pouvant être interpellée en cas de négligence de ce dernier.



C. PARTICIPATION AUX FORUMS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX D'AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATEURS

1. Comité de stabilité financière

En 2008 et au cours de la première moitié de l'année 2009, les réunions du comité de stabilité financière ont principalement été placées sous le signe de la crise financière. Le comité, qui est composé des comités de direction de la CBFA et de la BNB, a tenu 13 réunions en 2008. Un représentant du ministère des Finances a été invité à y prendre part. Par ailleurs, le comité a, au cours de la même année, été consulté par procédure écrite pour rendre trois avis concernant des projets de réglementation.

Le comité aborde les thèmes qui touchent à la stabilité financière. Figurent ainsi en permanence à son ordre du jour les développements macroéconomiques et macrofinanciers et l'évolution des marchés et établissements financiers. Vu le contexte de crise, l'accent a été mis sur le suivi de l'exposition aux risques, de la solvabilité, de la liquidité et de la rentabilité des grands groupes de bancassurance et sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour renforcer la stabilité financière en Belgique. Le comité a également suivi la situation à l'étranger et les mesures y prises pour faire face à la crise. En septembre 2008, lorsque la crise a éclaté dans toute sa violence, le comité s'est réuni à plusieurs reprises en session extraordinaire pour réfléchir à la situation et échanger des informations sur les décisions prises par les comités de direction de la BNB et de la CBFA. De plus, le comité a examiné l'adéquation des procédures de risque existantes et a approfondi le traitement des dossiers de crise des grands groupes bancaires.

Au cours de la période sous revue, le comité a également abordé certains thèmes spécifiques, comme la mise en œuvre des règles internationales de solvabilité applicables aux établissements de crédit (Bâle II et CRD), les développements dans l'Eurosystème dans le domaine des systèmes de paiement (*Target2*) et de la liquidation des transactions sur valeurs mobilières (*Target2* - Titres), l'évolution du contrôle de la liquidité ainsi que les risques encourus par les établissements de crédit de droit belge en Europe centrale et orientale. Enfin, il a fait le point sur l'application, par les acteurs critiques du secteur financier belge, de ses recommandations en matière de continuité des activités.

2. Renforcement de la collaboration internationale

2.1. Collèges de superviseurs

L'internationalisation des activités des établissements de crédit oblige à un renforcement substantiel de la coopération entre autorités de contrôle des pays où les établissements exercent leurs activités

Des opérations comme l'acquisition d'ABN Amro par le consortium formé de Royal Bank of Scotland, Fortis et Banco Santander et la réforme du groupe Dexia demandent, en effet, la mise en place d'un mode de collaboration permanent entre les différentes autorités de contrôle concernées. Les avancées réalisées au niveau européen permettent à présent à ce type de concertation/collaboration de s'inscrire dans des cadres législatif et prudentiel de plus en plus comparables.

La crise de liquidité a souligné l'importance d'y associer les banques centrales qui ont été appelées à intervenir pour assurer la stabilité du secteur bancaire et financier.

Cette collaboration s'inscrit dans l'évolution internationale et l'organisation de collèges internationaux, sous l'égide du CEBS. Elle fait l'objet de divers accords de coopération encadrant les échanges d'informations continus entre la CBFA et les autorités de contrôle concernées. Ainsi, a été mise en place, une coordination des actions de contrôle, basée sur une évaluation partagée des risques, s'appuyant notamment sur des entretiens communs avec les plus

hauts dirigeants et les responsables des fonctions de contrôle transversales des groupes concernés, des échanges formalisés d'information, l'organisation de missions de contrôle sur place communes, etc.

A côté de la collaboration entre les autorités de contrôle européennes, des contacts bilatéraux spécifiques sont, d'autre part, organisés avec les autorités des pays tiers dans lesquels les établissements sous le contrôle de la CBFA possèdent des entités importantes.

On peut, aujourd'hui, remarquer que les travaux des autorités de contrôle concernées par le contrôle sur les groupes Fortis et Dexia ont, depuis plusieurs années, été utilement pris en considération dans l'élaboration du nouveau cadre de contrôle européen pour la supervision des groupes financiers transfrontaliers par des collèges de superviseurs.

La CBFA, en sa qualité de *Lead Supervisor* pour le contrôle sur les groupes Dexia et KBC, a organisé, en y associant les établissements concernés, des collèges avec les superviseurs de l'ensemble des pays dans lesquels ces groupes exercent des activités (*extended colleges*), et a poursuivi la collaboration et l'échange d'informations avec les représentants des autorités de contrôle des principales entités des groupes (*core colleges*).

2.2. Publication, sur le site internet de la CBFA, des textes des accords de coopération conclus avec ses homologues étrangers

Afin de renforcer la transparence de son action internationale, la CBFA a décidé de publier sur son site internet les textes des accords de coopération internationaux ("MoU") qu'elle a conclus et qu'elle conclura avec des homologues étrangers.

Par le passé, seule une information générale sur ces accords était diffusée, dans le cadre du rapport annuel. A l'instar de plusieurs de ses homologues étrangers, la CBFA a jugé approprié de mettre aussi à la disposition du public le texte même des MoU. Cela permettra à tout un chacun de prendre connaissance de la portée précise et des éventuelles modalités de coopération particulières convenues avec les autorités étrangères.

Il pourra toutefois être décidé, à titre exceptionnel (par exemple si l'homologue étranger souhaitait que le texte ne soit pas diffusé), de ne pas faire figurer les termes de l'accord sur le site internet. Dans un tel cas, le MoU fera, comme auparavant, l'objet d'une information générale dans le cadre du rapport annuel.

3. Travaux internationaux et européens

La CBFA participe à de nombreux travaux organisés tant sur le plan international qu'au niveau européen en vue d'élaborer le futur cadre de contrôle de l'activité financière.

Des collaborateurs de tous les départements prennent une part active aux groupes de travail internationaux et européens dont l'objectif est de façonner la réglementation, de mettre sur pied le nouveau cadre de contrôle et de permettre aux autorités de contrôle européennes de mener une concertation de plus en plus intense.

En 2008, 44 collaborateurs au total ont participé à 137 groupes de travail internationaux et européens différents¹⁵².

Cette activité donne à la CBFA la possibilité de prendre connaissance, dès le début, des travaux planifiés, d'exercer une influence sur leur déroulement et d'informer les entreprises belges des développements imminents. Elle offre également l'avantage de pouvoir préparer le système de contrôle belge à temps à l'introduction des innovations annoncées. Dans certains cas, la CBFA a même fait figure de modèle pour l'élaboration de la réglementation internationale¹⁵³.

¹⁵³ Voir le présent rapport, p. 28 à 32.



CHAPITRE 3 THEMES PRÉDOMINANTS SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE

A. LA FONCTION D'AUDIT INTERNE À LA COMMISSION

Le service d'audit interne a pour tâche d'examiner l'univers d'audit de la CBFA en procédant à des audits opérationnels, à des audits financiers et à des audits de *compliance*. Il assiste ainsi le comité de direction dans l'exercice des missions légales dévolues à la CBFA et contribue à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci.

Conformément au plan d'audit établi pour l'année 2008, le service d'audit interne a terminé l'examen en profondeur du cadre régissant un certain nombre de processus opérationnels importants de l'organisation de la CBFA. Il s'est principalement penché sur les dispositifs mis en place par les trois départements concernés pour procéder au contrôle des risques prudentiels encourus respectivement par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle.

Les travaux d'audit ont chaque fois été effectués en partant de la même approche d'audit et en appliquant les mêmes méthodes. L'objectif était d'examiner comment les départements déterminent leur stratégie, comment ils identifient et évaluent les risques opérationnels à gérer et comment ils fixent les priorités de leur action en tenant compte de ces risques. Une attention particulière a également été portée à la manière dont les départements coordonnent leur action pour assurer un contrôle cohérent.

Le service d'audit interne a également effectué d'autres travaux, à la demande du comité de direction. Il a procédé à un examen approfondi du service chargé du contrôle des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, afin d'évaluer l'adéquation des moyens engagés par rapport aux missions dévolues audit service.

Le comité de direction a par ailleurs chargé le service d'audit interne d'élaborer un processus permettant d'évaluer le contrôle interne à la CBFA. Ce processus doit déboucher sur l'établissement d'un rapport périodique destiné au comité de direction, qui pourra ainsi se prononcer sur l'état du contrôle interne. Le service d'audit interne a entamé le développement de ce processus.

Au cours de la période sous revue, le service d'audit interne a continué à renforcer ses instruments d'audit. C'est ainsi qu'une application devant permettre un suivi plus aisé des recommandations d'audit sera mise en production en 2009.

La crise financière de 2008 a eu un impact important sur les travaux du service d'audit interne durant les derniers mois de l'année. Mandaté par le comité de direction, le service a effectué un examen approfondi du contrôle prudentiel exercé sur les établissements qui, pendant et après la crise, ont fait appel à une aide des pouvoirs publics. Cet examen, qui portait sur la période qui a précédé la crise, avait pour principal objectif de formuler des avis axés sur l'avenir, afin de contribuer à renforcer le contrôle des risques prudentiels des grands groupes financiers. Le service d'audit interne a poursuivi ces travaux d'envergure au printemps 2009.

B. DÉONTOLOGIE

Le code de déontologie de la CBFA n'a pas été modifié en 2008.

Pour rappel, le premier objectif de ce code de déontologie est de protéger la CBFA, ses dirigeants et les membres de son personnel contre toute suspicion relative à l'utilisation des informations privilégiées qu'ils détiennent nécessairement en raison des missions de l'institution. Par application de ce code, les dirigeants de la CBFA s'interdisent de posséder tous titres émis par des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA. Font exception les parts d'organismes de placement collectif et les valeurs placées sous mandat de gestion discrétionnaire.

Les membres du personnel qui détenaient des actions lors de l'entrée en vigueur du code de déontologie et les membres du personnel qui sont entrés en fonction ultérieurement et détenaient des actions au moment de leur entrée en service peuvent les conserver. Toutefois, ils ne peuvent effectuer d'opérations sur ces actions qu'après autorisation formelle du secrétaire général et pour autant que les opérations envisagées soient de nature défensive.

En 2008, les membres du personnel ont introduit 13 demandes d'autorisation de vendre leurs titres ou de les apporter à une opération d'échange ou de rachat.

Lors de chacune de ces demandes d'autorisation, le secrétaire général s'assure du caractère défensif de l'opération projetée et vérifie que les services de la CBFA ne sont pas en possession d'informations pouvant être qualifiées de privilégiées.

C. COLLABORATION AVEC LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

La collaboration avec la Banque Nationale de Belgique recouvre plusieurs domaines. Elle se concrétise en premier lieu par la concertation continue entre les membres de la direction et du personnel des deux institutions et par le détachement de quatre collaborateurs universitaires de la BNB au département Politique prudentielle de la CBFA. Ceux-ci contribuent à l'élaboration de la réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit.

La collaboration dans d'autres domaines a été formalisée par la conclusion de 17 conventions de service (*Service Level Agreements*), sur la base de l'arrêté royal du 17 septembre 2003, lui-même pris en exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002¹⁵⁴. Les domaines sur lesquels portent ces conventions ont été décrits en détail dans les précédents rapports annuels¹⁵⁵.

En 2008, la collaboration a été étendue par la mise en place d'un service commun de prévention et de protection au travail.

L'on peut désormais affirmer que la collaboration a été réalisée dans pratiquement tous les domaines prévus par le législateur et qu'elle est mise à profit de façon maximale. La marge de création de synergies supplémentaires semble limitée dans le cadre légal actuel.

D. EVOLUTIONS DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE

L'année 2008 a vu l'achèvement du transfert à la BNB de la gestion de l'infrastructure informatique de la CBFA ainsi que des adaptations nécessaires suite à ce transfert¹⁵⁶.

Le service informatique de la CBFA a, selon les cas, continué ou mis en production les projets lancés en 2007¹⁵⁷ et a poursuivi l'adaptation permanente des applications existantes à l'évolution des obligations de *reporting* incombant aux entreprises soumises au contrôle de la CBFA¹⁵⁸. En outre, son attention s'est portée sur l'élaboration d'une vision des systèmes informatiques de la CBFA à moyen terme. Le plan d'action qui en découle prévoit l'évolution vers des dossiers de contrôle entièrement électroniques, qui seront mis à dispositionn tant en interne qu'en externe, via un portail internet.

Parmi les projets stratégiques lancés en 2008 en exécution de ce plan d'action, l'on relèvera eCorporate et le développement d'un tableau de bord pour l'analyse des risques.

eCorporate a été mis en production en avril 2008 pour le secteur de l'assurance. L'application offre une plateforme rapide et sûre pour l'échange d'informations entre la CBFA et les établissements soumis à son contrôle. Elle se veut une solution de remplacement aux traditionnels échanges de courriers et d'e-mails. Au printemps 2009, elle a été ouverte aux compagnies financières, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion d'OPC, aux sociétés cotées, aux bureaux de change, aux organismes de liquidation et aux établissements de monnaie électronique.

eCorporate permet à la CBFA de mettre les informations qu'elle possède sur les établissements à la disposition de ceux-ci et, le cas échéant, de leur(s) réviseur(s) agréé(s). De leur côté, les établissements sont désormais tenus de transmettre via eCorporate les informations à communiquer en vertu de la réglementation en vigueur.

Le tableau de bord développé en 2008 est un outil d'aide à la détermination, sur une base intégrée - c'est-à-dire fondée sur des informations tant chiffrées que qualitatives -, du profil de risque des établissements soumis au contrôle de la CBFA. A ce stade, l'application est utilisée pour les secteurs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

E. GESTION DU PERSONNEL

Évolution des effectifs en 2008

Au cours des dernières années, les effectifs ont évolué comme suit :

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de membres du personnel selon le registre du personnel (en unités)	408	421	438	435	442
Effectif selon le registre du personnel (ETP)	383,33	397,63	415,06	411,96	419,70
Effectif calculé selon l'AR du 22 mai 2005 ¹⁵⁹	367,33	377,73	386,66	381,32	394,01
Effectif moyen	386,53	419,5	430,83	435,67	436,09

¹⁵⁶ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 101.

¹⁵⁷ Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 95.

¹⁵⁸ Ces dernières années, les obligations de reporting incombant aux établissements de crédit ont en effet été modifiées à de nombreuses reprises.

¹⁵⁹ Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA (ci-après "arrêté de financement"), MB 27 mai 2005, p. 24963, article 1er, § 1er. Voir le présent rapport, p. 99.

L'effectif réel de la CBFA a connu en 2008 une augmentation nette de 7,74 ETP. L'effectif moyen est en revanche resté quasiment stable.

L'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA fixe le nombre de personnes que celle-ci peut employer. Au 1^{er} janvier 2008, ce nombre s'élevait à 414 équivalents temps plein (ETP). Le nombre de membres du personnel cité par l'arrêté royal ne correspond pas nécessairement au nombre de collaborateurs inscrits au registre du personnel.

En effet, l'effectif du personnel calculé selon l'arrêté royal du 22 mai 2005 ne comprend pas les membres du personnel en interruption de carrière, les malades de longue durée, les collaborateurs détachés auprès d'autres institutions, les personnes bénéficiant d'un congé préalable à la retraite et les collaborateurs occupés dans le cadre d'un contrat de premier emploi.

Caractéristiques du personnel

Fin 2008, la CBFA comptait 52 % de collaborateurs universitaires. La CBFA emploie pratiquement autant de femmes que d'hommes. L'âge moyen des collaborateurs de la CBFA est de 41,93 ans.

Les qualifications des collaborateurs universitaires se présentent comme suit :

Formation juridique	39,5%
Formation économique	46,5%
Formation mathématique	7%
Autres	7%
Plusieurs diplômes/spécialisations	57%

Les collaborateurs universitaires affectés au contrôle prudentiel ont suivi les formations suivantes :

Qualifications des collaborateurs universitaires affectés au contrôle prudentiel

Droit	29,5%	dont 76 % dotés d'une spécialisation supplémentaire
Economie	61%	dont 50 % dotés d'une spécialisation supplémentaire
Sciences exactes	9,5%	

En tant qu'organisme de droit public, la CBFA est soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Début 2009, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques et les degrés de la hiérarchie du personnel de la CBFA ont été promulgués¹⁶⁰.

En ce qui concerne le second arrêté, il y a lieu d'observer que les collaborateurs universitaires de la CBFA relèvent d'un seul degré de la hiérarchie, ce qui garantit l'évolution de la carrière plane.

La répartition linguistique en tant que telle a été établie sur la base de comptages détaillés et fixée à 46,75 % de collaborateurs francophones et 53,25 % de collaborateurs néerlandophones au sein de chaque degré de la hiérarchie, sauf en ce qui concerne le cadre de la direction où la proportion est de 50/50, avec 20 % de membres officiellement bilingues.

La CBFA est tenue de fournir périodiquement à la Commission permanente de contrôle linguistique des statistiques relatives au respect de cette répartition. Les déséquilibres apparaissant dans les catégories inférieures de personnel sont d'origine historique et n'évolueront qu'en fonction des départs naturels, dans la mesure où il n'est plus opéré de recrutements dans ces catégories. Pour les autres catégories, les proportions réglementaires sont chaque fois prises en compte lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois vacants.

¹⁶⁰ Arrêté royal du 5 février 2009 fixant les cadres linguistiques de la Commission bancaire, financière et des assurances, MB, 10 mars 2009, p. 20952, et arrêté royal du 5 février 2009 fixant les degrés de la hiérarchie du personnel de la Commission bancaire, financière et des assurances, MB, 10 mars 2009, p. 20954.

Intégration du personnel statutaire et contractuel de l'ex-OCA

Le tableau ci-dessous montre l'impact, au 31 décembre 2008, des mesures d'intégration prises en faveur des membres du personnel issus de l'ex-OCA en ce qui concerne le congé préalable à la retraite¹⁶¹ et le passage à un contrat d'intégration.

Personnel de l'ex-OCA (en ETP)	Cadres	Non-cadres	Total
Au 01.01.2004	62,8	58,3	121,1
Départs en congé/à la retraite	-10,3	-7,4	-17,7
Autres départs	-1,8	-3,0	-4,8
Modifications du temps de travail	0,1	1,3	1,4
Au 31.12.2008	50,8	49,2	100,0
dont contrat d'intégration CBFA	35,35 70%	15,4 31,3%	50,75 51%

L'on constate qu'environ la moitié des membres du personnel de l'ex-OCA étaient passés au statut contractuel à la fin de l'année 2008. La proportion de cadres ayant opté pour le statut contractuel est plus importante que la proportion de non-cadres. Ce phénomène s'explique notamment par la faiblesse, pour les titulaires d'un baccalauréat, de l'incitant financier lié au passage au statut contractuel. La CBFA part du principe que la procédure d'intégration est provisoirement clôturée, dans la mesure où tous les fonctionnaires qui remplissaient les conditions prévues¹⁶² et qui le souhaitaient, ont pu passer au statut contractuel.

Engagements

La CBFA cherche traditionnellement à engager des collaborateurs hautement qualifiés qui ont acquis avec succès une première expérience professionnelle utile. L'âge moyen au moment du recrutement est de 28 ans.

En 2008, 21 fonctions étaient vacantes. En avril 2008, la CBFA a mené une campagne de recrutement dans la presse générale. En 2008, elle a engagé 19 nouveaux collaborateurs.

Compte tenu des départs et des changements de régime de travail, il restait, à la fin du mois de juin 2009, 10 fonctions à pourvoir, dont 6 fonctions de cadre. Lorsque ces fonctions auront été attribuées, le nombre maximal de membres du personnel, fixé à 414 ETP, sera atteint.

La procédure de sélection des cadres a été adaptée au début de l'année 2008, dans le but principalement de réduire la durée de cette procédure et d'objectiver l'affectation/l'orientation des candidats. Une équipe de recrutement a été mise en place, constituée de 11 collaborateurs issus des différents départements et choisis en raison de leur représentativité des différents profils de fonction au sein de la CBFA. Les collaborateurs concernés ont suivi une formation pour mener les entretiens de recrutement et assistent le service People & Communication au moment de décider si le candidat peut être admis aux épreuves suivantes de la procédure de recrutement et être orienté en fonction des emplois vacants.

Si le premier entretien se solde par une évaluation positive, une épreuve écrite est, comme auparavant, organisée. Cette épreuve est généralement préparée en collaboration avec des représentants des services où se trouvent les postes à pourvoir, mais la CBFA s'efforce de prévoir des épreuves d'une portée aussi générale que possible, afin de pouvoir évaluer adéquatement le caractère polyvalent des candidats. Les candidats qui réussissent cette épreuve sont invités à se rendre dans un bureau de consultance externe où ils passeront un assessment visant à cerner leur personnalité et leurs compétences de base.

La nouvelle procédure a permis en 2008 de faire passer les épreuves à davantage de candidats et de réduire la durée moyenne de la procédure de recrutement, celle-ci ayant été ramenée à 2 mois.

¹⁶¹ Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 92.

¹⁶² Voir le rapport annuel CBFA 2006, p. 91.

F. CONCERTATION SOCIALE

Avec la Banque Nationale de Belgique, l'Office national du ducroire, le Fonds de participation, la Société fédérale de participations et d'investissement, la Loterie nationale et Credibe, la CBFA relève de la commission paritaire 325. Un accord sectoriel portant sur la période 2007-2008 a été conclu le 3 décembre 2007 au sein de cette commission paritaire. Cet accord désigne la sécurité d'emploi, le droit à la formation et l'augmentation du pouvoir d'achat comme domaines d'action prioritaires.

Sur la proposition du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) de la CBFA et compte tenu, d'une part, des obligations imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, d'autre part, de la CCT n° 72, il a été décidé, en 2007, de mener une enquête sur le stress. L'enquête a eu lieu à la mi-janvier 2008. Ses résultats ont permis notamment de déterminer les priorités à observer sur le plan de la gestion du personnel.

Toujours au sein du CPPT, la mise en œuvre du dernier volet du plan de mobilité de la CBFA, approuvé par le comité de direction en décembre 2005, a été entamée avec l'organisation d'un projet pilote "télétravail". Le projet a couru du 1^{er} mars au 31 décembre 2008.

G. TRAITEMENT PAR LA CBFA DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans l'exercice de ses missions, la CBFA est amenée à traiter des données à caractère personnel au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, soit parce que ses missions la mettent en rapport direct avec des personnes physiques, soit parce qu'elle est confrontée indirectement à des données relatives à des personnes physiques à l'occasion de l'exercice de ses missions de contrôle à l'égard de personnes morales.

La CBFA, en tant que responsable de traitements de données à caractère personnel, est dès lors soumise à la loi du 8 décembre 1992 susmentionnée. Cette loi impose au responsable de traitements de données diverses obligations, dont :

- (i) l'obligation d'informer les personnes physiques dont les données sont traitées (article 9 § 1^{er} et 2, de la loi),
- (ii) l'obligation d'autoriser l'accès de ces personnes à leurs données (article 10, §1^{er} de la loi), et
- (iii) l'obligation de leur permettre de rectifier ou supprimer les données inexactes ou traitées de manière illicite (article 12 de la loi).

La loi du 8 décembre 1992 permet toutefois au Roi d'exempter de ces obligations les autorités publiques qui, à l'instar de la CBFA, exercent des missions de police administrative (article 3, §5, 3° de la loi).

L'arrêté royal du 29 avril 2009¹⁶³, adopté après avis positif de la Commission de la protection de la vie privée¹⁶⁴, octroie une telle exemption à la CBFA dans deux hypothèses:

- lorsque les données traitées proviennent de tiers et non de la personne physique concernée, car le secret professionnel de la CBFA, tel que prévu aux articles 74 et suivants de la loi du 2 août 2002, s'oppose alors à ce qu'elle transmette ces données à la personne physique concernée; et
- lorsque les données sont traitées dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée conformément à la section 5 du chapitre III de la loi du 2 août 2002 (articles 70 à 73 de cette loi) afin d'éviter que l'accès à des données à caractère personnel ne porte préjudice au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction.

Il découle en effet des travaux préparatoires de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données que les Etats membres doivent transposer dans leur législation nationale une disposition qui fait exception au droit d'information, d'accès et de rectification des personnes physiques, lorsque les données traitées sont couvertes par une obligation de secret découlant des directives bancaires (et financières en général dans la mesure où il s'agit du même secret) dans les domaines de compétence de la CBFA¹⁶⁵. L'arrêté royal du 29 avril 2009 introduit donc cette exception en droit belge, en octroyant l'exemption susmentionnée à la CBFA.

H. FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CBFA

Contrairement aux années précédentes, l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (l'arrêté de financement) n'a subi en 2008 aucune modification.

La CBFA a toutefois été amenée à prendre position sur la question des transferts de portefeuilles d'assurance au cours de la période comprise entre la clôture de l'exercice prise comme point de départ pour le calcul des contributions et la date à laquelle les contributions sont appelées.

Les données utilisées comme base de calcul selon l'arrêté de financement peuvent, pour certains secteurs, remonter, à la date d'appel des contributions, à plus d'un an. Ne pas tenir compte des restructurations intervenues dans l'intervalle pourrait entraîner une répartition inéquitable de l'enveloppe sectorielle des contributions entre les établissements redevables de ces contributions. Dans la mesure où l'arrêté de financement vise à déterminer les contributions individuelles en fonction de la taille des établissements au 1er janvier de l'exercice à couvrir, la CBFA a décidé de procéder, dans le cas d'une restructuration, à un ajustement des données constituant la base de calcul des contributions, afin d'assurer leur conformité avec la situation réelle du ou des établissements concernés à cette date.

¹⁶⁵ Voir le document COM (92) 422 final - SYN 287 du 15 octobre 1992, p. 25, de même que le considérant n° 44 de la directive 95/46/CE susmentionnée. Voir également les commentaires sur ce point dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 avril 2009.



CHAPITRE 4 COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2008*

^{*} Tous les montants sont, sauf mention contraire, exprimés en 000 €.

Les comptes annuels de la CBFA pour l'exercice 2008 ont été adoptés par le Conseil de surveillance le 22 avril 2009,

conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002.

BILAN

ACTIF	Exercice 2	2008	Exercice 2	2007
ACTIFS IMMOBILISES		55.296		54.542
I. Frais d'établissement		1.250		1.110
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		54.046		53.432
1. Immobilisations corporelles				
A. Terrains et constructions	52.754		51.943	
B. Installations, machines et outillage	46		66	
C. Mobilier et matériel roulant	26		84	
2. Immobilisations incorporelles	1.220		1.339	
ACTIFS CIRCULANTS		54.349		50.303
IV. Créances à un an au plus		2.489		2.795
A. Créances liées au fonctionnement	1.341		1.442	
B. Autres créances	1.148		1.353	
V. Placements		49.500		46.000
VI. Valeurs disponibles		1.308		625
VII. Comptes de régularisation		1.052		883
TOTAL DE L'ACTIF		109.645		104.845
PASSIF	Exercice 2	2008	Exercice 2	2007
CAPITAUX PROPRES		15.000		15.000
II. Réserves		15.000		15.000
Réserves indisponibles		15.000		15.000
A.Réserve budgétaire générale	4.500		4.500	
B. Réserve de liquidités	10.500		10.500	
FONDS DE FINANCEMENT		11.096		11.418
PROVISIONS		2.353		2.326
III. Provisions pour risques et charges		2.353		2.326
A. Pensions et obligations similaires	1.103		1.136	
C. Autres risques et charges	1.250		1.190	
DETTES		81.196		76.101
IV. Dettes à plus d'un an		39.654		40.825
A. Dettes financières		39.654		40.825
2. Établissements de crédit	39.654		40.825	
V. Dettes à un an au plus		39.749		33.391
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		1.171		1.118
C. Dettes liées au fonctionnement		7.980		5.900
1. Fournisseurs	6.595		4.508	
2. Autres dettes	1.385		1.392	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		7.714		7.397
1. Impôts	1.443		835	
2. Rémunérations et charges sociales	6.271		6.562	
E. Autres dettes		22.884		18.976
VI. Comptes de régularisation		1.793		1.885
TOTAL DU PASSIF		109.645		104.845

COMPTE DE RÉSULTATS Exercice 2008 **Exercice 2007** I. Produits 90.073 81.906 80.988 A. Contributions aux frais de fonctionnement 89.579 B. Autres produits 494 918 II. Frais de fonctionnement 66.659 62.233 A. Services et biens divers 10.874 9.022 B. Rémunérations, charges sociales et pensions 53.886 51.509 C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement 47 28 D. Provisions pour risques et charges -294 -1.458 E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations 2.146 3.133 III. Excédent de fonctionnement 23.414 19.673 **IV. Produits financiers** 1.440 1.326 A. Produits des actifs circulants 1.440 1.160 B. Autres produits financiers 166 V. Charges financières 1.970 2.023 A. Charges des dettes 1.965 2.018 C. Autres charges financières 6 VI. Excédent courant de fonctionnement 22.884 18.976 VII. Produits exceptionnels 1.059 D. Autres produits exceptionnels 1.059 VIII. Charges exceptionnelles 1.059 D. Autres charges exceptionnels 1.059 IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice 22.884 18.976

Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice	Exercice 2008	Exercice 2007
A. Excédent de fonctionnement de l'exercice à affecter	22.884	18.976
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA	22.884	18.976

ANNEXES

BILAN

ACTIF

II. ÉTAT DES IMMOBILISATIONS	Terrains et constructions	Software	Instal- lations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Total immobilisations corporelles	Frais de dévelop- pement
a) Valeur d'acquisition						
Au terme de l'exercice précédent	56.866	1.229	1.336	1.373	60.804	1.734
Mutations de l'exercice						
Acquisitions	2.524	63	30	0	2.617	285
Autres						
En fin d'exercice	59.390	1.292	1.366	1.373	63.421	2.019
b) Amortissements et réductions de valeur						
Au terme de l'exercice précédent	4.923	1.229	1.270	1.289	8.711	395
Mutations de l'exercice						
Actés	1.713	63	50	58	1.884	404
Autres						
En fin d'exercice	6.636	1.292	1.320	1.347	10.595	799
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	52.754	0	46	26	52.826	1.220

V. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE	Exercice 2008	Exercice 2007
Placements effectués via le SPF Finances (Trésor)	49.500	46.000

PASSIF

2. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Exercice 2008	Exercice 2007
Pensions	1.103	1.136
Estimation des frais liés aux travaux d'adaptation du bâtiment		80
Congé préalable à la mise à la retraite	1.250	1.110

COMPTE DE RÉSULTATS

I. A. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A1. Contributions brutes	Exercice 2008	Exercice 2007
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	19.062	17.767
1.b. Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - art. 10bis	1.245	1.300
2. Dossiers d'émission - art. 14	873	1.201
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	34.281	28.665
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	6.737	6.271
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	845	754
6. Divers ex-CBF	3.860	3.795
7. Secteur des assurances - art. 2	16.536	15.471
8. Intermédiaires d'assurances - art. 4	3.660	3.408
9. Divers ex-OCA	2.480	2.356
Total	89.579	80.988
A2. Contributions nettes	Exercice 2008	Exercice 2007
1.a. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	11.788	11.633
1.b. Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - art. 10bis	770	851
2. Dossiers d'émission - art. 14	873	1.201
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	23.584	20.583
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	4.166	4.106
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	845	754
6. Divers ex-CBF	3.587	3.565
7. Secteur des assurances - art. 2	15.039	13.670
8. Intermédiaires d'assurances - art. 4	3.660	3.408
9. Divers ex-OCA	2.383	2.241
Total	66.695	62.012
II. B. 1. Employés inscrits au registre du personnel	Exercice 2008	Exercice 2007
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	442	435
b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	413	413
c) Nombre d'heures effectivement prestées	563.855	565.057
II. B. 2. Rémunérations, charges sociales et pensions	Exercice 2008	Exercice 2007
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	36.517	34.239
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	10.210	9.635
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	1.974	2.274
d) Autres frais de personnel	4.166	4.293
e) Pensions	1.019	1.068
Total	53.886	51.509
II. D. Provisions pour risques et charges	Exercice 2008	Exercice 2007
Reprise de provisions diverses	-80	-4
Divers	108	-1.147
Affectation fonds de financement	-322	-307
Total	-294	-1.458

DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

Litiges en cours et autres engagements

La Commission fait l'objet de quelques actions en responsabilité, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. La Commission estime, au vu des circonstances particulières de chacune de ces actions, que celles-ci sont irrecevables et/ou non fondées ; il n'a dès lors pas été constitué de provision à cet effet.

Commentaire des comptes annuels 2008

1. Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels 166. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés au caractère spécifique des tâches et des activités de la CBFA.

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont financés par les entreprises et les secteurs soumis à son contrôle¹⁶⁷. Conformément à l'arrêté de financement¹⁶⁸, le montant maximal à concurrence duquel les frais de fonctionnement¹⁶⁹ de la CBFA pouvaient être couverts pour l'exercice 2008, s'élève à 67,2 millions €.

Si les contributions perçues excèdent l'enveloppe de ressources maximale susvisée ou le montant des frais de fonctionnement de la CBFA, si celui-ci est inférieur, l'excédent doit être remboursé à certaines entreprises et à certains secteurs, selon les modalités prévues par l'arrêté¹⁷⁰.

L'enveloppe de ressources maximale peut, à la fin de l'exercice, être adaptée de deux manières :

- en prenant en considération l'évolution, attestée par le réviseur de la CBFA, des frais de personnel et des charges afférentes aux membres des organes de l'institution. Pour 2008, le nombre maximum de membres du personnel que la CBFA pouvait employer, s'élevait à 414¹⁷¹.
- en ajustant l'enveloppe prévue pour les autres dépenses, également attestées, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

2. Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques

L'exposé ci-dessous reproduit de manière exhaustive les règles d'évaluation approuvées en fin d'exercice.

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique "Immobilisations corporelles" est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la CBFA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 €.

¹⁶⁶ Arrêté royal portant exécution de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

¹⁶⁷ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16 et 17.

¹⁶⁸ Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA (ci-après "arrêté de financement"), MB 27 mai 2005, p. 24963, article 1er, § 1er.

¹⁶⁹ Autres que les frais engagés dans le cadre d'organismes de coopération visés à l'article 117, § 5, de la loi du 2 août 2002.

¹⁷⁰ Arrêté de financement, articles 8, 9, 25 et 26.

¹⁷¹ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 29 décembre 2006, p. 76365, article 1er, 2° et article 13, alinéa 4, 2°.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de 4 ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La rubrique "Immobilisations incorporelles" concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100.000 € par application, sont amortis de manière linéaire sur 5 ans, à compter de l'année de la mise en service de l'application.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique "Créances" concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires¹⁷².

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, 3 mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de 3 mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de 3 mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires qui n'ont pas été acquittées sont transférées, deux ans après la radiation de l'intermédiaire concerné, au compte "Débiteurs douteux". Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

3. Commentaire du bilan

Frais d'établissement

En 2004, une provision de 5 millions € a été constituée pour couvrir les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, accessible aux collaborateurs de l'ex-OCA¹⁷³. Ce montant de charges futures prévues

¹⁷² Il s'agit des intermédiaires d'assurances visés dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (MB 14 juin 1995), telle que modifiée par la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (MB 15 mars 2006), ainsi que des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (MB 28 avril 2006).

¹⁷³ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110.

a été porté sous les "Frais d'établissement" et est amorti annuellement à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'année.

En 2005, cette provision a été adaptée et ramenée à 3 millions €¹⁷⁴. Depuis la réduction de la provision, le régime du congé préalable à la mise à la retraite a été prolongé d'un an¹⁷⁵, de sorte que trois collaborateurs supplémentaires peuvent en bénéficier. Fin 2008, la provision, après affectation du montant nécessaire à la couverture des charges afférentes à l'année 2008 (0,919 million €), a dès lors été reconstituée, pour s'établir à 1,250 million €.

Le montant à concurrence duquel la provision et les frais d'établissement ont été majorés (1,059 million €) a été porté, respectivement, sous les charges exceptionnelles et les produits exceptionnels. Il s'agit en effet d'une opération unique.

Actifs immobilisés

Les investissements actés en 2008 sous les *immobilisations* corporelles concernent :

- l'acquisition en 2008 d'un bâtiment adjacent au siège de la CBFA (1,6 million €), qui sera amorti sur 25 ans,
- le réaménagement des bureaux existants.

En 2008, le coût du développement de l'application informatique eCorporate et d'une extension du système de déclaration des transactions en exécution de la directive MiFID¹⁷⁶ a été porté sous les *immobilisations incorporelles*, selon les règles d'évaluation en vigueur.

Actifs circulants

Le volume des valeurs disponibles est directement fonction de l'ampleur de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2008, qui - après l'adoption des comptes annuels - devra être remboursé aux secteurs conformément à l'arrêté de financement.

Les comptes de régularisation à l'actif comprennent principalement des charges qui ont été comptabilisées en 2008 mais qui tombent entièrement ou partiellement à charge de 2009 (cotisations, contrats d'assurance, contrats d'entretien), les prorata d'intérêts afférents aux placements auprès du Trésor qui échoiront en 2009 et les charges salariales à récupérer pour le détachement de membres du personnel auprès d'autres institutions.

Fonds de financement

Le fonds de financement et la dette envers les établissements de crédit diminuent parallèlement à l'amortissement du bâtiment au financement duquel ils sont affectés.

Provisions

Fin 2008, la provision destinée à couvrir les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite prévu pour les collaborateurs de l'ex-OCA a été portée, après affectation d'un montant de 0,919 million € pour couvrir les charges de l'année, à 1,250 million €¹⁷⁷.

Dettes

La rubrique "Dettes à plus d'un an" (39,6 millions €) comprend uniquement les dettes contractées pour le financement du siège social de la CBFA. Le montant du remboursement annuel qui viendra à échéance en 2009 (1,2 million €) est porté sous les "Dettes à plus d'un an échéant dans l'année".

Les dettes envers les fournisseurs ont enregistré en 2008 une augmentation imputable principalement à la comptabilisation de montants déjà facturés mais non encore payés et à la prise en charge de montants non encore facturés, dans le cadre de la collaboration avec la BNB.

La rubrique "Autres dettes" mentionne l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2008 (22,9 millions €) qui sera ristourné aux secteurs mentionnés dans l'arrêté de financement¹⁷⁸.

L'affectation de l'excédent de fonctionnement aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA¹⁷⁹ se présente, pour 2007 et 2008, comme suit :

	CBFA	Part CBF	Part OCA
2007 ¹⁸⁰	18.976	17.059	1.917
2008	22.884	21.291	1.593

¹⁷⁴ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 100.

¹⁷⁵ Arrêté royal du 15 janvier 2007, MB 30 janvier 2007.

¹⁷⁶ Concernant la directive MiFID, voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 101.

¹⁷⁷ Voir supra.

¹⁷⁸ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

¹⁷⁹ Les coûts relatifs aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA restent financés de manière cloisonnée. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

¹⁸⁰ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 116.

4. Commentaire du compte de résultats

L'exercice 2008 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 22,9 millions €.

Les produits

Les produits comprennent en ordre principal les contributions versées ou dues, conformément à l'arrêté de financement¹⁸¹, par les entreprises soumises au contrôle de la CBFA pour assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore en fonction d'un volume d'activités.

Après clôture des comptes annuels et détermination des frais de fonctionnement à couvrir pour l'exercice considéré, l'excédent éventuel des contributions sur les frais de fonctionnement fait l'objet d'un remboursement.

En 2008, exception faite des contributions dues dans le cadre d'offres publiques d'instruments financiers¹⁸², le montant total des contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA est en hausse pour tous les secteurs.

En ce qui concerne les contributions fixes, la hausse abstraction faite de l'impact de corrections individuelles - est la conséquence de la majoration, pour 2008, de l'enveloppe de ressources maximale à concurrence de 7.29 % 183.

Les frais de fonctionnement

	20	08	20	07	Évolution 2007/2008
Biens et services divers	10.874	16,3%	9.022	14,5%	+ 20,5%
Frais de personnel	53.886	80,8%	51.509	82,8%	+ 4,6%
Amortissements et provisions	1.899	2,8%	1.702	2,7%	+ 11,6%
Total des frais de fonctionnement	66.659	100%	62.233	100%	+ 7,1%

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont pour l'essentiel constitués de frais de personnel (80,8 %).

La progression de ces frais s'explique essentiellement par l'application de l'indice et dans une moindre mesure par les augmentations barémiques.

La rubrique "Biens et services divers", qui avait connu en 2007 une augmentation significative (+ 41,3 %) par suite de la mise en œuvre de diverses conventions de services¹⁸⁴ avec la BNB aux termes desquelles la CBFA s'appuie désormais, pour diverses activités de support et

particulièrement en matière informatique, sur l'expertise de la BNB, a enregistré en 2008 une hausse de 20,5 %. Cette hausse concerne principalement le coût de la gestion de l'infrastructure informatique de la CBFA (porté sous la rubrique "Location et entretien de matériel"), ainsi que les honoraires payés par la CBFA, les frais liés à l'organisation, en collaboration avec la BNB, de l'International Conference of Banking Supervisors (ICBS) en septembre 2008 ainsi que les cotisations payées aux organisations internationales d'autorités de contrôle (CESR, CEBS, CEIOPS) (enregistrés sous les "Frais divers").

¹⁸¹ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

¹⁸² Article 14 de l'arrêté de financement.

¹⁸³ Voir le présent rapport, p. 99.

¹⁸⁴ Voir les rapports annuels CBFA 2005, p. 102 et 2006, p. 105, ainsi que le présent rapport, p.94.

Nature des frais	2008	2007
Bâtiments	884	947
Location et entretien de matériel	3.564	2.985
Frais de bureau	896	986
Frais divers	5.530	4.104
Total	10.874	9.022

Résultats financiers

Les revenus financiers trouvent leur origine dans les revenus des placements de liquidité. Pour rappel, ces placements consistent soit dans des placements à terme auprès du Trésor, soit dans des comptes à vue pour la gestion journalière, et ce conformément à la circulaire du 28 novembre 1997.

5. Adaptation des contributions dues en 2009

Aux termes de l'arrêté de financement, l'enveloppe de ressources maximale de la CBFA et les contributions de préfinancement fixes à verser par les administrés de la CBFA peuvent être adaptées chaque année en fonction de l'évolution des frais de personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les autres dépenses et charges 185.

L'évolution des frais de personnel de la CBFA et des charges afférentes aux membres de ses organes est attestée par le réviseur de la CBFA. Il en va de même pour les autres dépenses.

Nonobstant le fait que le montant réel des frais de fonctionnement de la CBFA soit inférieur au montant de l'enveloppe de ressources maximale, il a été décidé, comme pour 2008¹⁸⁶, d'adapter les contributions pour l'année 2009 conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de financement, ceci afin de maintenir la proportion initialement prévue entre les contributions des différents secteurs. La non-adaptation des contributions a en effet pour conséquence que l'augmentation des frais de fonctionnement est supportée exclusivement par les secteurs pour lesquels le montant total des contributions de préfinancement n'est pas fixé en tant que tel par l'arrêté de financement¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Article 1er, § 1er, de l'arrêté de financement. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.

¹⁸⁶ Voir le rapport annuel CBFA 2007, p. 117.

¹⁸⁷ Ceci contrairement aux secteurs pour lesquels l'arrêté royal prévoit une enveloppe de préfinancement déterminée. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 17.

Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2008

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 109.645.000 EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 22.884.000 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux nonnes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la Commission les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2008 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 13 avril 2009

André KILESSE

Réviseur d'entreprises



ANNEXES COMPOSITION DES DÉPARTEMENTS ET **DES SERVICES****

^{**} Situation au 30 juin 2009.

Services relevant de Monsieur Jean-Paul SERVAIS, président

Porte-parole Audit interne

Luk Van EylenHerman De RijckVeerle De Schryver*Els Lagrou

Hein **Lannoy***

Contrôle de l'information financière et des marchés,

Affaires comptables et financières

Contrôle des opérations financières et des entreprises de marché, Enquêtes et analyses, Régulation

internationale

Thierry **Lhoest**, Jean-Michel **Van Cottem**,

directeur adjoint directeur adjoint

Luk Behets Kris Martens Niek Bundervoet Didier Niclaes 191

Luk Delboo 189Roland MelotteAimery Clerbaux 190Patrick Van CaelenbergheGeoffrey DelréeMartine NemryBénédicte Clerckx*Dieter VandelanotteSonja D'Hollander*Stefaan RobberechtsStéphane De Maght*Hendrik Van Driessche

Kristof **Dumortier** Koen **Schoorens** Ann **De Pauw**Nathalie **Flamen** Maud **Watelet** Valérie **Demeur**Johan **Lembreght*** Annick **Lambrighs**¹⁸⁹

Services sous la direction de Monsieur Henk BECQUAERT

Contrôle des institutions de pension Contrôle des entreprises d'assurances domestiques

Filip **Gijsel**, Filip **Gijsel**, directeur adjoint directeur adjoint

Saskia **Bollu**¹⁹² Marie-Paule **Peiffer** Christel **Beaujean** Jan **Hooybergs**

Karel **De Bondt** Pascale-Agnès Keymeulen Johanna Secq Dirk **De Paepe** Maria Di Romana Paul Teichmann Guido De Pelsemaeker Philippe **Loison** Gerhard Gieselink Marleen **Tombeur** Erik **Degadt** Carine Luyckx Caroline **Gillain** Ingrid Trouillez 193 André **Desmet** Françoise Renglet Diederik Vandendriessche Bertrand Leton Carl Vanden Auweele Olivier Fache

Fabienne Maudoux Caroline Vandevelde* Delphine Genot Edouard Van Horenbeeck*

Marc Meganck* Dirk Goeman Steve Vanhuldenberg

Gestion collective de produits d'épargne et Centre d'expertise Gestion d'actifs

Greet **T'Jonck**, directeur adjoint

Conny Croes Astrid Moens
Nathalie Flamen Tom Van den Elzen
Séverine Fratta Marilyn Vermeulen
Gaëtan Laga* Benoit Zinnen

Johan **Lammens**

* Exerce la fonction de coordinateur.

188 Est détaché au Cabinet du Premier Ministre.

189 Est affecté(e) partiellement à un autre service.

190 Est détaché, à temps partiel, à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union Européenne.

191 Exerce également la fonction de coordinateur interne des travaux dans le cadre du Committee of European Securities Regulators (CESR).

192 Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants et du Conseil de la pension complémentaire libre des indépendants.

193 Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des pensions complémentaires et du Conseil des pensions complémentaires.

Services sous la direction de Monsieur Rudi BONTE

Grands groupes de bancasssurance, et Centre d'expertise Audit informatique

Koen Algoet,

Yves Billiet Peter Monderen Jacques **Bodard** Sarah Ndayirukiye Len Braem Jérôme **Nélis** Nicolas Staner Paul **Callebaut** Philippe de Barsy Gino Thielemans Christophe **Debrabandere** Thierry **Thuysbaert** Isabelle **De Groote** Katherina **Tiebout** Michel De Schuyter Marc Van Caenegem* Jan **De Smedt** Joseph Van Cauwenbergh Peter **Dhoedt** Inge Van de Paer Philippe **Dubois** Johan Vanhaverbeke

Pierre Jurdan* Brenda Van Tendeloo Véronique Lorea Marc Verleye* Bart Maselis Rudy Vermaelen

Banques et entreprises d'investissement à activité domestique, Bureaux de change

Françoise Herbay, directeur adjoint

Joan Carette Philippe Leirens llse Ceulemans Christine Pécasse Sofie Covemaeker Willy Sermon Marc **Denvs** Christel Spaepen Jean-Luc Hacha Marc Van de Gucht* Madeleine **Kaleyanga Tshiama** Glenn Van Noten

Services sous la direction de Madame Marcia DE WACHTER

Protection des consommateurs de services financiers

Luc Roeges, directeur adjoint

directeur adjoint

Elisabeth Bardiaux Annick Mettepenningen Pascale **Coulon** Philippe Reul¹⁹⁵ Jan De Pagie Monique Siscot Patrick **Declerck** Luc Van Cauter* Philippe **Despontin** Cécile Van Leeuw Annick **Dewulf**¹⁹⁴ Lutgarde Vandermassen Christian Janssens Luc Vynckier Brigitte Leën

Contrôle des intermédiaires

Luc Roeges, directeur adjoint

Herlindis Boogaerts* Nathalie Gigot Nicole Peeters

Marie-Ange Rosseels Christophe Viaene Rosanne Volckaert

Excerce la fonction de coordinateur.

¹⁹⁴ Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des assurances.

¹⁹⁵ Est détaché auprès du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion.

Services sous la direction de Monsieur Michel FLAMÉE, vice-président

Banques, entreprises d'investissement et entreprises d'assurances étrangères et Centre d'expertise Méthodes quantitatives

Grands groupes d'assurfinance, Etablissements spécialisés en clearing, settlement et custody

Christian Jacob, directeur adjoint Patrick Massin, directeur adjoint

Giles Motteu Philippe Authom Jean-Francois **Bodart** Peter **Piu** Cindy Courtois Joseph **Pulinx** Anne-Sophie **Dasnois** Frederic Romont Eva **De Cnodder** Vincent Sapin* Dirk **De Moor** Karel **Spruyt** Alain Degroide* Viviane Van Herzele Gaëtan **Doucet** Alexander Van Ouytsel Isabelle **Gérard** Koen Verheyden Patrick **Gregoire** Alain Vranken Luc Hars Coleet Vynckier Michel Hastir Patricia **Zaina**

Florence Rigo Lot Anné Gentiane **Bury** Serge Rompteau¹⁹⁶ Leen Celen Peter Stafford Claire **Dubuisson** Nicolas **Strypstein** Cécile Flandre* Lai Hang **Tam** Jean-Marie **Hardy** Brigitte Vandevelde Patricia Kaiser Paul Windels Valérie **Woit** Laurent Ohn*

Service sous la direction de Madame Françoise MASAI

Service juridique

Georges Carton de Tournai, directeur

Hilde **Daems** Sylvie **Decoster** Jean-Pierre Deguée* Veerle **De Schryver** Ann Dirkx¹⁹⁷ Antoine **Greindl** Clarisse **Lewalle**

Hans **Seeldrayers** Catherine **Terrier** Frank **Trimpeneers** Antoine Van Cauwenberge¹⁹⁸* Aline Waleffe Sabrina **Zegers**

Service sous la direction de Monsieur **Peter PRAET**

Politique prudentielle banques et assurances

Jo Swyngedouw, directeur adjoint

Guillaume Bérard Benoit **Bienfait** Michel Colinet* Emmanuel Cortese Jean-Michel **Delaval** 199 Peter **De Vos** Ann **Devos** David Guillaume* Jurgen Janssens¹⁹⁹ Luc **Kaiser** Jeroen Lamoot

Hein Lannoy²⁰⁰* Annemie **Lefevre** Pierre Lemoine Jos **Meuleman** Marc Peters Marc Pickeur* Claire **Renoirte**¹⁹⁹ Rodolphe Ruggeri¹⁹⁹ Dominik **Smoniewski** Kajal Vandenput

Exerce la fonction de coordinateur.

¹⁹⁶ Est détaché auprès de la Commission des Normes Comptables.

¹⁹⁷ Exerce également la fonction d'euro-coordinateur.

¹⁹⁸ Chargé de mission auprès du président du Conseil de surveillance.

¹⁹⁹ Membre du personnel de la BNB, intégré pour l'exercice de sa fonction, au sein du service Politique prudentielle banques et assurances de la CBFA, dans le cadre des synergies entre les deux institutions.

²⁰⁰ Exerce également la fonction de secrétaire adjoint du Comité de stabilité financière.

Service sous la direction de Monsieur Albert NIESTEN, secrétaire général, agissant en sa qualité d'auditeur

Auditorat

Michaël **André**

Merel Pieters

Marie-Sheila Bastians

Services sous la direction de Monsieur Albert NIESTEN, secrétaire général

Annemie Rombouts, directeur adjoint

Personnel, administration et infrastructure

Jean-Marie Jacquemin Egwin Schoolmeesters*

People & Communication

Marie-Josèphe **Léonard** Myriam Penninckx*

Informatique

Emmanuel De Haes Véronique Léonard* Hilde **Dierckx** Jan **Vyverman**

Jef **De Moitié**

Comptabilité et contrôle de gestion

Paul Verbiest* Sabine Philippart

Traduction

Natasja **Baeteman** Jan Leers Jean-Pierre Coeurnelle Monica Sandor Françoise **Danthinne** Christine **Triest**

Xavier Jeunechamps

^{*} Exerce la fonction de coordinateur.

La Commission a accédé à la demande de Frans Beukelaers, directeur adjoint, de faire valoir ses droits à la retraite au 1er avril 2008. Frans Beukelaers est entré à la Commission le 16 mai 1977 au service Contrôle des banques et a consacré sa carrière au contrôle prudentiel des établissements de crédit. Il a été nommé directeur adjoint au service Grands groupes de bancassurance le 1er juillet 2001.

La Commission tient à remercier Frans Beukelaers pour son engagement sans faille au service de l'institution.

La Commission remercie également les collaborateurs dont la carrière professionnelle s'est terminée au cours de la période sous revue : Monique Lein, Fabienne Ooslandt.

In Memoriam

C'est avec une profonde tristesse que la CBFA a appris le décès du baron Jean Godeaux, président honoraire, survenu le 27 avril 2009.

Monsieur Jean Godeaux fut appelé à présider la Commission bancaire en 1974. Il exerça cette fonction jusqu'en 1982, année où il fut nommé Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique. Atteint par la limite d'âge en 1989, il fut anobli en reconnaissance des nombreux services rendus à la nation.

La Commission gardera précieusement la mémoire de celui dont elle louait, en 1982, outre les incontestables qualités professionnelles, l'inlassable dévouement, la vive intelligence, la vaste culture et la grande amabilité²⁰¹.

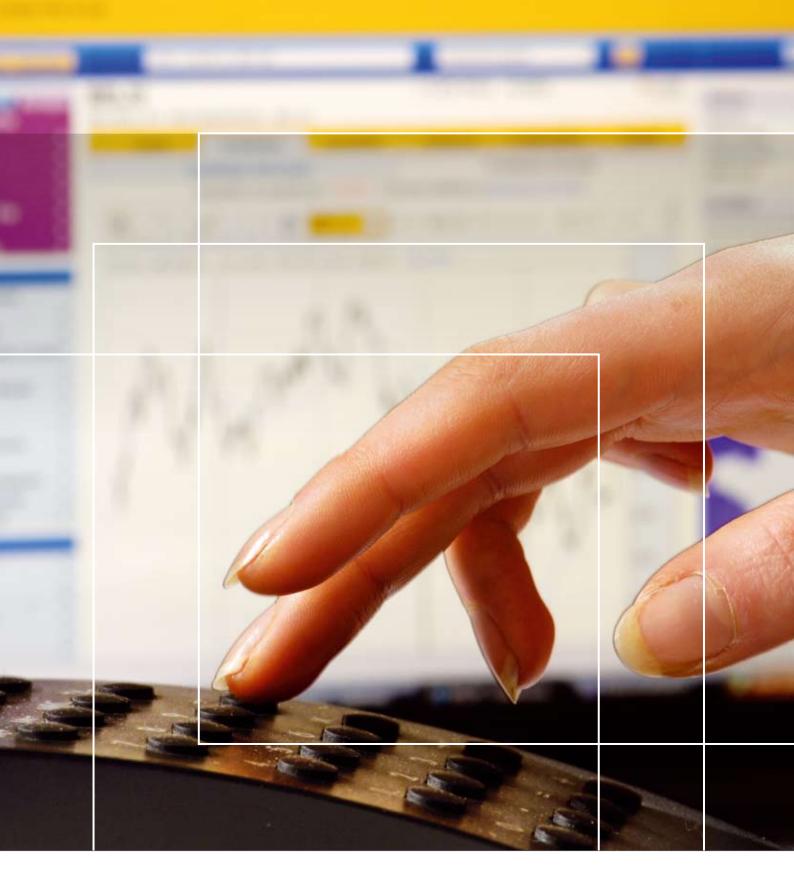
La Commission déplore aussi la disparition de trois membres de son personnel :

Monsieur Luc Van Den Broeck, entré à la CBF le 6 septembre 1993, décédé de manière inopinée le 2 juillet 2008.

Madame Marie-Thérèse Ruelle, entrée en service à l'OCA le 1er avril 1977, a rejoint la CBFA en 2004 à la suite de l'intégration de l'OCA au sein de la CBF. Elle s'est éteinte le 1er septembre 2008 après une longue maladie.

Madame Jeannine Tilman, entrée en service à la Commission bancaire le 1er avril 1976, décédée le 16 avril 2009 après plusieurs années d'incapacité de travail.

Leur souvenir sera fidèlement gardé.



ANNEXES LISTE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES FRÉQUEMMENT CITÉES

AICA Association internationale des contrôleurs d'assurance

CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

CEBS Committee of European Banking Supervisors

CEIOPS Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors

CESR Committee of European Securities Regulators

CSB Comité de la surveillance bancaire

EEE Espace économique européen

FSB Financial Stability Board

International Accounting Standards Board *IASB*

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs

Editeur responsable :

J.-P. Servais

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

Photos:

E. Manderlier (SPRL Image Plus)

Mise en page : Image Plus - Bruxelles

Impression:

Imprimerie Bietlot SA